VENDREDI 31 DÉCEMBRE 1869 — 44e ANNÉE — N. 13323 — VENDREDI 31 DÉCEMBRE 1869

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, **72** fr.
Six mois, **36** fr. — Trois mois, **18** fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial en date du 28 décembre, sont nommés :

Président de chambre à la Cour impériale d'Angers, M. Coutret, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Grimault, décédé.

Conseiller à la Cour impériale d'Angers, M. Jousset, président du Tribunal de première instance de Cholet, en remplacement de M. Coutret, qui est nommé président de chambre.

Président du Tribunal de première instance de Cholet (Maine-et-Loire), M. Giraud, procureur impérial près le siége de Segré, en remplacement de M. Jousset, qui est nommé conseiller.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Segré (Maine-et-Loire), M. Lautour, substitut du procureur impérial près le siége du Mans, en remplacement de M. Giraud, qui est nommé président.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance du Mans (Sarthe), M. Colas de la Noue, substitut du procureur impérial près le siége de Niort, en remplacement de M. Latour, qui est nommé procureur impérial.

Substitut du procureur général près la cour impériale d'Aix, M. Laurelli, substitut du procureur impérial près le tribunal de première instance de Toulon, en remplacement de M. Desclozeaux, qui a été nommé avocat général.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Toulon (Var), M. de Tournadre, substitut du procureur impérial près le siége de Draguignan, en remplacement de M. Laurelli, qui est nommé substitut du procureur général.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Draguignan (Var), M. Grassi (Philippe-Jean), avocat, en remplacement de M. Tournadre, qui est nommé substitut du procureur impérial à Toulon.

Vice-président du Tribunal de première instance de Mende (Lozère), M. Grousset, juge au même siége, en remplacement de M. Monteil de Charpal, décédé.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance du Puy (Haute-Loire), M. Cellier, substitut du procureur impérial près le siége de Saint-Flour, en remplacement de M. Gonod d'Artemare, qui a été nommé procureur impérial.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Flour (Cantal), M. Guillemot, substitut du procureur impérial près le siége de Gannat, en remplacement de M. Cellier, qui est nommé substitut du procureur impérial au Puy.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Gannat (Allier), M. Lesueur (Jean-Gaston), avocat, en remplacement de M. Guillemot, qui est nommé substitut du procureur impérial à Saint-Flour.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Tours (Indre-et-Loire), M. Pigeon, juge suppléant au siége de Loches, en remplacement de M. Scheult, qui a été nommé juge.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Loches (Indre-et-Loire), M. Archambault (François-Léonide), avocat, en remplacement de M. Pigeon, qui est nommé juge suppléant à Tours.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Coutret : 22 juin 1842 substitut à Mamers ; — 29 mars 1848 substitut à Angers ; — 27 janvier 1851 président du tribunal de Saint-Calais ; — 12 juin 1856 vice-président du tribunal d'Angers ; — 16 février 1861 conseiller à la cour impériale d'Angers.

M. Jousset : 30 juillet 1851 substitut à Segré : — 26 mai 1855 substitut à Mamers ; — 12 août 1857 juge de paix au même siége ; — 30 juin 1861 juge à Laval ; — 9 décembre 1865 juge à Angers ; — 22 mai 1867 président du tribunal de Cholet.

M. Giraud : 8 juin 1853 substitut à La Flèche ; — 17 mai 1856 substitut à Laval ; — 14 décembre 1858 procureur impérial à Mamers ; — 6 juillet 1860 procureur impérial à Château-Gontier ; — 24 mars 1866 procureur impérial à Segré.

M. Lautour : 25 janvier 1855 substitut à Bazas ; — 1er février 1867 substitut au Mans.

M. Colas de la Noue : 24 mars 1866 substitut à Sarlat ; — 11 octobre 1868 substitut à Niort.

M. Laurelli : 14 juin 1862 substitut à Forcalquier ; — 4 décembre 1864 substitut à Draguignan ; — 19 janvier 1868 substitut à Toulon.

M. de Tournadre : 4 novembre 1863 substitut à Sisteron ; 21 novembre 1866 substitut à Digne ; — 19 janvier 1868 substitut à Draguignan.

M. Grousset : 11 décembre 1845 juge à Marvejols ; — 23 décembre 1854, juge à Mende.

M. Cellier : 22 mai 1865 substitut à Cassel ; — 22 septembre 1869 substitut a Saint-Flour.

M. Guillemot : 27 février 1869, substitut à Gannat.

M. Pigeon : 15 avril 1868, juge suppléant à Loches.

Par décret en date du 28 décembre, sont élevés à la dignité de sénateurs :

MM. le prince de la Tour d'Auvergne, ancien ministre des affaires étrangères ; Gressier, ancien ministre des travaux publics.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Thévenin.

Affaire Troppmann.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 29 et 30 décembre.)

En pénétrant aujourd'hui dans le Palais, nous constatons une animation croissante. Une longue file d'avocats en robe se déroule et serpente dans la galerie-mercière, près de la petite porte réservée au barreau.

Dans la grande salle des Pas-Perdus, dans la salle des Pas-Perdus des assises, un public nombreux venu là de bonne heure, attend, se pousse et se presse.

Il est neuf heures et demie quand nous entrons dans la salle d'audience ; elle est déjà complétement garnie et l'auditoire est agité.

Cette agitation, plus accentuée, ne nous étonne point. C'est là un fait à observer et qui se reproduit généralement dans toutes les grandes affaires criminelles. A mesure que les débats se prolongent, le public des assises devient plus bruyant et impressionnable. La présence de nombreux témoins, absents les premiers jours, donne alors à la physionomie générale de l'assemblée une certaine animation spéciale. Ils ont été mêlés au procès, ils connaissent *de visu* ou *de auditu* la plupart des faits dont parle ou a parlé M. le président ; ils connaissent souvent l'accusé et on s'explique les mouvements spontanés qui les entraînent. D'un autre côté, l'assistance s'intéresse davantage aux débats et craint moins de manifester sa pensée.

Il est une remarque que nous devons faire : Pas plus aujourd'hui que les deux jours précédents les dames munies de billets n'ont été admises dans l'enceinte même du prétoire et, à notre sens, c'est-là une innovation très heureuse. On comprend en effet, dans de semblables circonstances, l'expansion, souvent violente et irrésistible d'un sentiment naturel chez l'homme, plus naturel peut-être encore chez la femme ; mais il faut avouer que la présence de dames élégantes et parées aux pieds même du bureau de la Cour, près de la tribune de messieurs les jurés, non loin de l'accusé a toujours quelque chose de choquant. Elle donne, quoi qu'on puisse dire, l'apparence d'un spectacle indiscret et mondain aux graves et sévères manifestations de la justice. Grâce à la louable initiative de M. le président, durant toutes les audiences de l'affaire Troppmann, les dames sont reléguées au fond de la salle, dans la partie ordinairement réservée aux témoins.

Il est près de dix heures et demie et les gardes n'ont pas encore amené l'accusé. Tout le monde est debout. Le bourdonnement de la salle s'accentue davantage. De tous côtés, on s'entretient de Troppmann et de l'audience d'hier. Les conversations particulières ont généralement pour objet la discussion des dépositions faites à la fin de cette audience. Les déclarations du jeune Fremion, surtout, semblent avoir excité un vif intérêt, et la fameuse question des complices est vivement et largement traitée ; nous n'avons pas besoin de dire l'appréciation qui domine. Quelques-uns prétendent que l'audience d'aujourd'hui, 30 décembre, présentera peut-être des incidents inattendus.

Cependant, ce n'est pas seulement l'enceinte même du public qui est pleine et regorge de monde ; l'hémicycle de la Cour est littéralement envahi par un nombre considérable de magistrats et de personnes étrangères. Les siéges placés derrière les fauteuils de M. le président et de MM. les conseillers assesseurs sont tous occupés, et, derrière eux, l'on se tient debout ; à droite notamment, près de la porte de la chambre du conseil, l'affluence des membres de la magistrature est considérable.

M. le premier président de la Cour impériale vient lui-même, au cours de l'audience, assister aux débats.

Il est dix heures trois quarts. MM. les jurés sont à leurs places.

Les témoins sont presque tous arrivés, non sans peine, dans la salle. L'entrée du dernier, le sieur Hauguel, le calfat du Havre, a produit dans le public une profonde sensation. C'est un jeune homme vigoureux, assez grand, bien pris, au visage mâle, au teint bronzé, à la barbe noire ; son attitude est convenable, et c'est avec une réelle modestie qu'il accueille les murmures flatteurs qui s'élèvent sur son passage. Il nous est rapporté qu'au dehors il a été également l'objet de manifestations sympathiques. Tout en rendant hommage à son énergie courageuse, l'opinion publique exprime ainsi, ce semble, la satisfaction qu'elle a éprouvée et qu'elle éprouve encore en voyant s'éclaircir des mystères qui, sans l'intervention du calfat, fussent restés peut-être à jamais dans les ténèbres.

A onze heures précises, les gardes introduisent l'accusé. Tout le monde se lève au milieu d'une agitation peu ordinaire et tourne les yeux vers lui.

Troppmann est toujours pâle, ou plutôt blême. Cependant on peut remarquer que les pommettes de ses joues qui, nous ne savons pourquoi, semblent plus saillantes aujourd'hui, se colorent légèrement lorsqu'il entre. Comme il le fait toujours en arrivant à l'audience, il salue d'une manière modeste et polie MM. les jurés. Puis nous le voyons échanger à voix basse quelques paroles avec un des gardes qui l'accompagnent : dans cette conversation passagère, ses dents se découvrent par instants, proéminentes comme des dents d'écureuil.

Troppmann reste impassible au milieu des murmures et des frémissements qui courent dans l'auditoire. Il les entend mais ne tourne même pas la tête du côté d'où proviennent ces bruits. Il est comme concentré en lui-même, le regard vague, les yeux à demi baissés, l'air doucereux. Son calme extérieur est véritablement remarquable.

Lorsque, un coup de sonnette strident et soudain s'est fait entendre, et que tout le public a sursauté, se découvrant et se levant attendant la Cour, nous considérions Troppmann : il n'a pas bougé.

Il est onze heures cinq minutes lorsque l'audiencier annonce la Cour.

La Cour prend séance. Un silence religieux s'est établi.

M. le président : L'audience est ouverte.

Le témoin Aloys Zœller, filateur à Roubaix, se présente à la barre et prie M. le président de vouloir bien lui permettre de se retirer.

M. le président : M. le procureur général et la défense ne s'y opposent pas ?... Vous pouvez vous retirer.

Le témoin Zœller : M. le président, il y a, soit dans la chambre des témoins, soit aux abords de la porte d'entrée, des dames qui ont témoigné hier et qui ne peuvent pas entrer aujourd'hui, n'ayant pas de place.

M. le président : Audiencier, veillez à ce que les témoins puissent entrer et que tous trouvent des places.

M. le président ordonne ensuite que M. le docteur Roussin, témoin cité par le ministère public, soit entendu.

Dr Roussin, professeur de chimie au Val-de-Grâce. — J'ai été chargé, pendant l'information de ce procès, par M. le juge d'instruction Douet-d'Arcq, de procéder à divers examens, notamment à l'examen des objets et vêtements saisis à l'hôtel du Chemin de fer du Nord, et à l'analyse chimique des organes du cadavre de Jean Kinck, découvert en Alsace.

Mon premier rapport a donc porté sur l'examen des vêtements saisis à l'hôtel du Chemin de fer du Nord, et sur un couteau brisé. Les vêtements consistaient en une chemise d'homme portant la marque E. T ; sur cette chemise j'ai remarqué des taches très-nombreuses de sang en différents endroits ; les taches que l'on voyait au poignet gauche et au poignet droit étaient entièrement distinctes, et sur leur nature il est impossible de concevoir le moindre doute ; ces taches étaient des taches de jaillissement disséminées sur le linge par gouttes, ce n'était pas du sang de contact ou d'essuiement d'une blessure. Ces taches étaient dissémimées sur une grande surface ; il y en avait en outre sur le devant plissé de la chemise. Les taches différentes des premières étaient des taches d'essuiement.

Indépendamment de cette chemise, j'observai sur le pantalon une tache extrêmement large ; on pouvait la prendre, *à priori*, pour une tache de sang, mais en l'examinant avec attention, on voyait qu'elle provenait d'un mélange de résine et d'huile ; c'était un pantalon de fatigue qui avait longtemps servi à l'accusé de pantalon de travail, mais dans la poche gauche on voyait très-distinctement à l'intérieur six taches provenant de la main ensanglantée qui avait pénétré dans la poche.

Mon examen porta ensuite sur un fichu de femme ; j'ai compté sur ce fichu trente gouttes de sang de jaillissement ; enfin, sur un panier d'osier de forme elliptique, dont l'anse et toute la partie supérieure étaient tachées de sang.

Quant au couteau trouvé enfoncé dans le cou de Gustave Kinck, ce couteau est à lame fixe et porte un manche en bois fort commun. Sa longueur totale est de 24 centimètres, la longueur de la lame est de 13 centimètres et sa largeur de 21 millimètres.

L'acier de cette lame est bien trempé, la pointe est récemment cassée dans une longueur d'environ 2 millimètres.

Il est tout entier recouvert d'un mélange de sang et de terre.

J'ai examiné ensuite une pioche ou décintroir achetée par Troppmann chez le sieur Daval, quai de la Tournelle.

Le fer de cet instrument courbé en arc est aigu et tranchant à ses extrémités. Son épaisseur et sa résistance sont considérables. Il est long de 26 cent. 1/2 et large de 2 cent. 3/4. Ce fer ainsi que le morceau de bois cylindrique qui lui sert de manche, sont couverts de terre et de boue.

Sur le fer on observe un grand nombre de taches de rouille. En aucun endroit, nous n'avons pu découvrir de taches certaines de sang.

Quant à la pelle achetée par Troppmann chez le sieur Dufour, rue Bourg-l'Abbé, cet instrument est une simple pelle à main dont le manche est en bois grossièrement peint en rouge et le fer est couvert d'un vernis noir.

Sa longueur totale est de 45 centimètres et la largeur du fer est de 14 centimètres. Nous découvrons sur cette pelle plusieurs agglomérations grises formées par de la terre et de la boue, mais l'inspection la plus minutieuse ne nous a permis de constater aucune tache de sang.

Les vêtements de Gustave ont ensuite été soumis à mon examen ; je n'en dirai que peu de chose, ils étaient littéralement couverts de sang ; dans la poche gauche du pardessus j'ai trouvé divers papiers qui m'ont paru avoir une certaine importance, je les ai remis à M. le juge d'instruction.

Enfin on trouva, à 150 mètres environ du lieu du crime, un manche de couteau et une lame s'y adaptant, maculés de sang.

La longueur du manche est de 10 centimètres et demi ; sa largeur moyenne de 1 centimètre et demi. La longueur de la lame est de douze centimètres et demi, et sa largeur moyenne est de 21 millimètres.

..... Le tranchant de la lame est bon ; il est émoussé en divers endroits, mais il n'est ébréché nulle part.

..... Il est manifeste que ce couteau est neuf et n'a jamais servi à aucun usage culinaire. La lame et le manche sont littéralement couverts d'un mélange de boue et de sang ; un des côtés de la lame disparaît en grande partie sous cet enduit sanglant.

Le manche est formé de deux plaques de bois noirci séparées par le prolongement métallique de la lame qui se continue à l'état d'acier non trempé. Cette portion d'acier non trempé est violemment tordue, à un centimètre et demi de l'endroit où s'est brisée la base de la lame. La torsion a été telle qu'elle a pu déchausser un des clous d'attache du manche et n'a été certainement provoquée que par un effort très-énergique.

Les vêtements saisis chez le père de Troppmann consistaient en un chapeau, une chemise, une casquette, un pantalon, un paletot et un pardessus ; il n'y avait sur aucun d'eux de traces de sang ; j'ai toujours remarqué dans l'une des poches du paletot, une clé qui n'a certainement pas été fabriquée par un serrurier, elle a certainement été faite par un homme inexpérimenté. Un seul vêtement a appelé notre attention, c'est le paletot ; un paletot, en effet, ne se lave jamais entièrement, celui-là l'avait toutefois été complétement, non-seulement on l'avait lavé, on l'avait même exprimé, j'en ai acquis la preuve en trouvant dans une des poches un papier pétri, formant une masse compacte ; je distinguai quelques caractères d'écriture sur ce papier, je les ai rétablis dans leur intégralité.

J'ai examiné en outre un pantalon trouvé en Alsace, dans le trajet de l'itinéraire suivi par Jean Kinck et Troppmann, je n'ai rien trouvé.

Je passe maintenant à l'examen des organes de Jean Kinck ; ces organes ont été directement apportés chez moi du chemin de fer et de la Préfecture de Police, ils étaient placés dans cinq bocaux cachetés et dont les cachets étaient intacts.

J'ai fait l'ouverture de ces bocaux, les organes étaient tous en pleine putréfaction, cependant l'odeur n'était pas nauséabonde à cause du laps de temps écoulé entre l'époque de la mort et la découverte du cadavre.

L'estomac et le duodénum faisaient exception à cet état de putréfaction. On en avait la preuve en les soumettant au papier de tournesol ; ce résultat singulier s'observe quand on est en présence de matières imprégnées d'acides.

J'avais abordé cette expertise avec l'intime conviction que s'il y avait eu emploi de l'acide prussique, je ne trouverais rien ; mais à l'inspection des organes, leur couleur singulière me frappa, c'était dans la partie intérieure une teinte ardoisée, cette couleur était à la surface seulement, car en frottant avec une lame de scapel, elle disparaissait à un demi ou trois quarts de millimètre au plus ; ma première pensée était que cet effet était produit par le sang ; cependant, après réflexion, je fis une expérimentation sur le composé de cette couleur. Ce composé était noir (fer), et bleu (bleu de Prusse). Je l'ai placé dans l'eau distillée et ammoniaquée, j'obtins dans ce liquide un précipité de bleu de Prusse. Les examens minutieux auxquels je me suis livré m'ont permis de rencontrer avec tous ses caractères, les éléments du cyanure double de fer.

J'avais été averti d'ailleurs, par l'ordonnance qui me concernait, de l'emploi, avoué par l'accusé, de l'acide prussique. Presque aussitôt après avoir placé dans le liquide le composé dont je parlais tout à l'heure, je trouvai la présence du sulfate alcalin, chose anormale dans une aussi grande quantité, un composé blanc pur de sulfate de zinc. Or, que doit-il se passer quand on prépare de l'acide prussique ? L'accusé a déclaré avoir obtenu cet acide en distillant du prussiate jaune de potasse, de l'acide sulfurique et de l'eau ; c'est le seul procédé qui puisse permettre de fabriquer l'acide prussique capable de se conserver, tous les autres procédés sont impuissants à le conserver, tous les traités de chimie l'indiquent ; la conservation de l'acide s'obtient par la distillation sans aucune altération.

J'ai été surpris d'apprendre le procédé employé par l'accusé ; il est très-ingénieux ; je ne puis m'empêcher de le dire ici. Il faut pour obtenir cette préparation avoir un vase distillatoire et avoir un récipient refroidi. Troppmann a pris deux cornues, l'une avec un orifice large, l'autre avec un orifice étroit ; il a engagé l'orifice étroit de l'une dans l'orifice plus large de l'autre ; de l'une il fit son récipient et plaça au fond un linge mouillé, l'autre lui servit d'appareil distillatoire. Mais, dans cette préparation, il y a un écueil à éviter, c'est le dépôt au fond du récipient du sulfate de potasse et du sulfate de fer ; ces dépôts sont la conséquence des soubresauts que projettent ces matières de la première cornue chauffée avec une lampe à l'esprit de vin dans la seconde, de telle sorte que l'accusé distillant avec sa lampe a produit ces soubresauts ; il a donc fait passer toutes ces matières, sulfate de potasse, sulfate de fer et composé blanc devenant bleu au contact de l'air.

C'est, messieurs, grâce à ces matières impures, grâce au sulfate de potasse et de fer et au composé blanc retrouvé dans l'estomac et le duodénum de Jean Kinck, qu'il m'est permis d'affirmer que l'acide prussique a été l'agent employé pour empoisonner Jean Kinck.

M. Roussin fait ensuite passer sous les yeux des jurés une petite fiole dans laquelle il a recueilli ces matières.

M. le président. — Vous avez examiné, monsieur le docteur, la chemise changée à l'hôtel du Chemin de fer du Nord par l'accusé. Il prétend que les taches de sang qu'on y rencontre proviennent d'une blessure qu'il aurait reçue à la main en empêchant de tuer les enfants. Cela est-il possible d'après l'examen de la chemise ?

M. le greffier Fauche remet à M. Roussin cette chemise, et celui-ci fait remarquer aux jurés qu'il y a entre ces taches et d'autres constatées sur cette chemise une différence, celle des taches de contact et celle de jaillissement.

M. le président. — Vous entendez, Troppmann, ce sont des taches de jaillissement qui sont sur votre chemise. — R. Le sang qu'on y trouve a jailli de ma blessure.

M. Roussin. — Si l'accusé a été blessé à un doigt, on comprend que le sang ait pu jaillir sur une manche ; il n'aurait pu jaillir sur les deux.

M. le Président. — Alors, M. l'expert, vous croyez pouvoir affirmer positivement ce fait ?

M. Roussin. — Je suis très-affirmatif et je puis l'être par l'ensemble des matières trouvées dans l'estomac et le duodénum de Jean Kinck.

M. le Président. — Vous avez dit, M. Roussin, que le procédé de distillation employé par l'accusé était ingénieux.

M. Roussin. — Je suis encore émerveillé qu'un homme absolument ignorant des préparations chimiques, ait pu venir à bout de distiller ainsi de l'acide prussique.

M. le Président. — Troppmann, qu'avez-vous à dire sur cette déposition ? R. Rien.

Voici le résumé des conclusions du rapport du docteur Roussin sur l'examen du cadavre de Jean Kinch :

Des analyses qui précèdent nous concluons :

1° Qu'il n'existe aucune trace de poison dans les organes extraits du cadavre de Jean Kinck.

2° Que la muqueuse de l'estomac contient une très-notable proportion de bleu de Prusse, très-divisé, tel que pourrait le fournir le cyanure spécial de fer et de potassium qui souille presque toujours l'acide prussique préparé par des mains inhabiles.

Me Lachaud : Monsieur le président, je désirerais

donner connaissance à MM. les jurés de la déposition d'un témoin entendu dans l'instruction, mais qui n'a été cité devant vous ni par le ministère public, ni par la défense.

M. le président : Vous avez la parole.

Me Lachaud : Voici cette pièce, messieurs les jurés.

Me Lachaud lit la déposition faite devant M. le juge d'instruction au commencement du mois d'octobre ou vers la fin de septembre, par la dame Brady, propriétaire de la brasserie dite Taverne de Londres, rue Grange-Batelière, 13. Voici la substance de cette déposition :

Le 15 septembre dernier, dit la dame Brady, trois individus se sont présentés dans la brasserie que j'exploite rue Grange-Batelière. L'un paraissait âgé de 20 ans, coiffé d'une casquette; l'autre brun, un peu plus âgé, 22 ans peut-être; l'autre devait avoir 30 ou 35 ans.

Ce dernier avait une tenue négligée. Il était robuste, large, la tête dans les épaules, l'air énergique. Ils paraissaient des hommes de la campagne; ils n'avaient l'air ni de bourgeois de Paris, ni d'ouvriers. Le jeune homme me fixa très longtemps, ma vue semblait, je ne sais pourquoi, faire impression sur lui. Ils ont demandé et bu une bouteille d'ale.

Depuis, j'ai reçu plusieurs lettres anonymes, lettres remplies de menaces. Je ne sais si elles sont sérieuses ou si cette correspondance est une plaisanterie.

M. le président : Le témoin dont on lit la déposition a été confronté dans l'instruction.

Me Lachaud : Oui, M. le président.

La dame Brady, en voyant l'accusé entrer dans le cabinet de M. le juge d'instruction l'a reconnu pour l'un des trois individus qui étaient venus ensemble boire de l'ale dans sa brasserie.

M. le président : C'est vrai, mais Troppmann, interrogé, a répondu : « Le témoin fait erreur. J'étais toujours seul à Paris. Je ne sais même pas ce que c'est que cette bière anglaise dont vous me parlez. Du reste, je suis toujours coiffé d'un chapeau, et c'est seulement depuis que j'ai été au Havre que je porte une casquette. » Le témoin, interpellé de nouveau par M. le juge d'instruction, a répondu : « Je reconnais Troppmann, et ma mémoire ne me trompe pas. »

M. le président : M. le procureur général a la parole.

Un profond silence se fait dans l'auditoire, et M. le procureur général prononce le réquisitoire suivant :

Messieurs les jurés,

L'homme qui comparaît devant vous porte le poids d'une horrible responsabilité; l'accusation dirigée contre lui est formidable, mais elle n'est que ce qu'il l'a faite lui-même, et il arrive à ce moment redoutable où vous avez à compter les victimes qu'il a frappées. C'est toute une famille honnête, heureuse, méritant son bonheur, qui a été par lui anéantie : le chef de famille, la mère, l'aîné des fils, les plus jeunes enfants, tous ont succombé dans ses effroyables piéges, et de ce groupe entier d'êtres si chers les uns aux autres, il a fait un monceau de cadavres.

Aussi ne crois-je pas que jamais des juges aient eu devant eux un plus funeste accusé.

Il a longtemps nié ses crimes, et pour expliquer la mort de ses victimes, il les a outragés; puis accusé par les preuves que l'information avait rassemblées, il a fait des aveux; puis encore, au moment où il approchait de sa comparution devant la cour d'assises, il a essayé, par de nouvelles allégations, de s'effacer derrière des complices imaginaires.

Eh bien, quelles qu'aient été ses tergiversations, voici ce qu'il a été contraint de dire au cours de l'information : Oui, c'est moi qui les ai tous fait mourir; ce père de famille, j'ai su perfidement gagner sa confiance; je l'ai attiré dans un guet-apens, et je lui ai versé un poison foudroyant.

L'aîné des fils, je l'ai appelé de ma main de faussaire; je l'ai fait venir à Paris; il croyait accourir à l'appel de son père; il accourait avec une filiale obéissance et je l'ai égorgé. Avant de le mettre à mort, je lui ai dicté quelques lignes adressées à sa mère, pour qu'elle vînt à la voix de son fils, comme le fils avait cru accourir à l'appel de son père : « Venez tous, amenez les enfants; nous allons être réunis, heureux. » Mais c'est moi qui les attendais, moi leur destructeur, et je les ai couchés tout sanglants dans la fosse que je leur avais préparée.

Voilà ce qu'une bouche humaine a été obligée de confesser; voilà ce qu'il a fait. Il lui a fallu près d'un mois pour accomplir ses crimes; il lui fallait tout ce temps pour l'extermination de cette famille. Il a été assassin en permanence. Huit fois il a donné la mort par surprise, la nuit, avec une inexorable cruauté, et sans que son cœur ni sa main aient eu un instant de salutaire défaillance.

On comprend l'émotion immense que ce crime a partout soulevée. Il y a eu comme un saisissement de toutes les âmes, une commotion universelle et profonde, un élan unanime de compassion et un ardent besoin de justice. Il y a eu autre chose aussi : ces manifestations légitimes et imposantes du sentiment public, n'ont pas été sans mélange. Nous pourrions dire si les foules qui se sont portées vers la fosse des victimes, ont gardé toujours le recueillement et le respect que commandait le champ funèbre; nous pourrions dire si une publicité fiévreuse n'a été inspirée toujours que par la passion désintéressée de servir la justice. Il y aurait là, peut-être, matière à discours; mais ce n'est point ce que je vous viens apporter; la haute mission qui nous est commune n'admet aucune préoccupation accessoire; nous devons nous absorber en ce moment dans le grand devoir que la justice sociale nous impose et le remplir jusqu'au bout, l'âme triste mais l'esprit plein de calme et la conscience assurée.

Vous savez comment ont été découverts les cadavres des victimes tuées dans la nuit du 19 au 20 septembre. Un cultivateur se rendait à ses travaux dans la plaine de Pantin. En traversant le champ voisin du sien, il aperçoit du sang récemment répandu; il s'émeut, il devient attentif, il suit une trace ensanglantée qui le conduit vers un endroit où la terre paraissait avoir été fraîchement remuée; il la soulève avec un instrument de travail et découvre le corps d'un cadavre. Il n'ose pousser plus loin sa recherche, il recouvre les débris humains qui viennent d'effrayer ses yeux, et il va en toute hâte prévenir des agents de l'autorité publique. On accourt, on fouille et, là où le témoin avait signalé la présence d'un cadavre, on en trouve six entassés, pêle-mêle, dans une vaste fosse qui restitue alors l'horrible dépôt dont l'assassin lui avait demandé le secret.

Vous savez quelles sont les horribles lésions constatées par les médecins qui ont examiné les cadavres. La dame Kinck avait été frappée dans le dos de dix-neuf coups de couteau; plusieurs de ces blessures attestaient l'énergie cruelle avec laquelle les coups avaient été portés; l'une d'elles, notamment, placée au milieu du dos, près de la colonne vertébrale, pénétrait dans la poitrine, et la sonde, introduite dans cette plaie, s'y enfonçait profondément. Au cou, une plaie béante pénétrait dans le larynx, qui était troué et ouvert; diverses blessures existaient à la partie antérieure du corps, à la poitrine, au ventre; les hommes de l'art constataient, d'autre part, que la dame Kinck portait dans son sein un enfant parvenu au sixième mois de la gestation. L'aîné des cinq enfants, Émile, âgé de treize ans, avait le cou fortement serré dans un foulard appartenant à l'accusé; il avait reçu en outre deux coups de pioche à la tête; toutes ces blessures, dit le rapport, existent au côté droit de la tête qui est fracturée. Le second fils, Henri, âgé de dix ans, avait lui aussi la tête mutilée; un coup porté au front à l'aide d'une pioche frappant par le côté carré avait produit un trou quadrangulaire, fait, ont dit les médecins, comme à l'emporte-pièce; puis d'autres coups avaient écrasé le côté droit de la tête.

Le troisième enfant, Charles, âgé de sept ans, avait été étranglé; les traces de stangulation à l'aide de la pression de la main n'étaient pas douteuses; l'assassin avait ensuite frappé l'enfant à coups redoublés, car les médecins placent ici une incroyable énumération de blessures que je me garderai bien de reproduire. Je me borne aux indications suivantes du rapport : l'œil droit est enfoncé et crevé; il y a eu par la plaie issue de matière cérébrale, mêlée de sang; tout le côté gauche de la face est brisé à coups de pioche; ce ne sont que lambeaux saignants, mêlés de débris osseux.

Le cinquième cadavre était celui d'Alfred, âgé de six ans; ses blessures étaient de même nature que celles des autres victimes; j'en supprime toute description, car j'ai hâte d'en finir avec ces détails. On peut seulement retenir que l'enfant, outre les fractures produites par les coups de pioche, avait reçu certaines blessures légères indiquant, par leur nature et leur situation, quelques mouvement de défense.

Tandis que les experts ne rencontrent sur les autres victimes, aucune trace de lutte et de résistance, cette fois on croyait que l'enfant s'était débattu, avait cherché à se défendre, n'eût-il fait que lever instinctivement les bras pour parer les coups de l'assassin. En effet, il y avait une coupure au dos de la main gauche dont un doigt était également blessé à deux endroits.

Enfin, le sixième cadavre était celui de Marie-Hortense, âgée de deux années seulement; l'assassin lui avait plongé un couteau dans l'œil droit; d'autres blessures avaient été faites avec une pioche ou l'angle d'une bêche; les intestins de l'enfant sortaient par une plaie béante. Telles sont, très-sommairement du moins, les constatations des hommes de l'art. Vous savez aussi que, dans cette même matinée de la découverte des cadavres, on avait ramassé, à 150 ou 200 mètres de la fosse des victimes, d'abord le manche d'un couteau brisé, puis quelques instants après la lame du couteau.

C'est donc dans la matinée du 20 septembre que cette découverte avait été faite; mais toutes les victimes n'étaient pas encore connues; on avait les cadavres de la dame Kinck et de ses cinq plus jeunes enfants. Quelques jours plus tard, on allait découvrir celui du fils aîné, de Gustave; c'est le 26 septembre. Ce jour-là, un témoin, venu pour visiter le champ funèbre, s'aperçoit, en marchant, que la terre fléchit sous ses pas; il fouille le sol avec les mains et aperçoit immédiatement un lambeau d'étoffe; il continue à creuser la terre, et bientôt, à l'aide d'autres personnes, il dégage un nouveau cadavre : c'était celui de Gustave. Ce cadavre était, comme les autres, horriblement mutilé; la face était complétement broyée; au cou existait une plaie béante dans laquelle le couteau de l'assassin était resté plongé. Le rapport du médecin nous dit, pour donner une idée des proportions de la blessure, qu'on aurait pu y loger les deux poings d'un adulte.

Restait à découvrir le cadavre du père de famille; non pas, remarquez-le bien, que cette découverte eût aucune importance judiciaire au point de vue de la culpabilité de l'accusé; car il était évident, il était certain, il était établi par toute l'information que l'assassin de la dame Kinck et de ses enfants avait commencé cette série de crimes en donnant la mort au chef de la famille. Mais, c'était un devoir de rechercher le cadavre de la première victime; ce devoir fut soigneusement rempli; mais, deux mois s'écoulèrent avant la découverte du cadavre, et jusque là toutes les recherches étaient restées infructueuses. On opérait dans une contrée coupée de bois, d'étangs, de marais, de forêts, qui rendaient les recherches de cette nature très-difficiles et très-incertaines. Jusqu'au 25 novembre, on n'avait rien trouvé; à cette date, sur les indications de l'accusé, après ses aveux, on retrouva le corps de Jean Kinck.

L'autorité judiciaire était là, avec un agent spécial envoyé de Paris et de nombreux ouvriers; on avait gravi une montagne élevée, pénétré dans une forêt; on approchait d'une cime qui portait les ruines d'un château féodal et servait de point de repère. On cherchait, lorsque tout à coup un ouvrier pousse un cri qui annonce une découverte : on accourt vers lui. Là, en effet, était le corps de Jean Kinck. L'ouvrier avait déplacé une grosse pierre, donné un coup de pioche; on aperçoit des lambeaux de linge, puis des chaussures. Le corps était placé dans un trou formé par l'extraction d'une souche d'arbre; il avait été en quelque sorte plié par l'assassin pour être introduit dans cette excavation, et le meurtrier avait recouvert le cadavre avec des pierres.

On avait ainsi les cadavres des huit victimes. On dut se préoccuper immédiatement des moyens employés par l'assassin pour donner la mort à Jean Kinck. On savait, par la déclaration de Troppmann, qu'il l'avait empoisonné avec de l'acide prussique, et, dès le lendemain de la découverte du cadavre de Jean Kinck, annoncée à Paris par une dépêche télégraphique, M. le juge d'instruction avait recours aux lumières de M. Roussin pour savoir si on pourrait retrouver l'acide prussique dans l'estomac ou les viscères de la victime.

M. Roussin explique aussitôt qu'il existe un acide prussique composé à l'aide de certaines substances qu'il a indiquées, et que cet acide, obtenu sans avoir recours à la distillation, peut se trouver dans le cadavre d'une personne empoisonnée, même trois mois après sa mort; il ajoute, au contraire, que si l'acide prussique dont s'était servi l'assassin avait été obtenu à l'aide de la distillation, toute recherche ultérieure serait infructueuse. Eh bien, on savait que Troppmann avait eu recours à la distillation pour fabriquer l'acide prussique, et on n'espérait pas retrouver le poison dans le cadavre de Jean Kinck. Cependant toutes les parties dans lesquelles le poison pouvait être retrouvé avaient été expédiées à Paris et soumises à l'étude de M. Roussin. On ignorait alors que la constatation impossible de la présence de l'acide prussique dans l'estomac de la victime pourrait être suppléée bientôt par des résultats qu'on devrait aux opérations habiles et attentives du chimiste chargé de retrouver les traces du poison.

En effet, M. Roussin se met à l'œuvre; dans l'examen successif de tous les viscères, il ne peut dégager aucune proportion d'acide prussique; il l'avait annoncé d'avance. Il opérait dans les premiers jours du mois de décembre, et dès le 26 novembre, il a dit : « Je ne retrouverai pas l'acide prussique obtenu par distillation. »

Mais l'expert avait remarqué la couleur de la muqueuse de l'estomac; c'était une couleur bleuâtre qui étonnait et frappait vivement l'expert, et qui, en même temps, fournissait un nouvel aliment à ses recherches. Après avoir détaché cette matière bleuâtre, il se livre à une série d'opérations qu'il vous a décrites tout à l'heure et arrive à ce résultat que ce corps de couleur bleue, la matière bleuâtre était un corps mêlé à l'acide prussique dont s'était servi l'assassin, corps qui n'a pas, comme l'acide prussique lui-même, la propriété de se volatiliser spontanément par la décomposition même du cadavre qui le contient.

Ici il faut se rappeler comment Troppmann avait opéré pour fabriquer l'acide prussique. Il s'est servi du petit appareil dont on parlait tout à l'heure, d'une cornue et d'un récipient ayant des tubes, l'un plus grand que l'autre et engagés l'un dans l'autre; il a fait chauffer la cornue avec une lampe à l'esprit de vin et dans cette cornue il avait placé certaines matières qui vous ont été indiquées.

Seulement, c'est là un procédé qui exige de grandes précautions, et si la chaleur n'est pas exactement mesurée, il se produit dans les corps placés dans la cornue, comme vous disait tout à l'heure M. Roussin, certains soubresauts qui ont pour effet de projeter dans le récipient une partie des matières contenues dans la cornue, et alors dans le récipient qui contient l'acide prussique se trouve mêlé un corps qui est précisément celui dont M. Roussin constate la présence dans le cadavre de Jean Kinck; c'est le bleu de Prusse fourni par un cyanure de fer et de potassium; c'est un corps qui est presque tout ours mêlé à l'acide prussique préparé par des mains inhabiles. Aussi M. Roussin a-t-il affirmé que s'il n'avait pas dégagé du cadavre de Jean Kinck une portion quelconque d'acide prussique, il constatait la présence de l'acide, grâce à ce dépôt que le liquide, en se volatisant, avait laissé après lui.

On avait donc, comme je vous le disais, les cadavres de toutes les victimes. Leur identité fut bientôt constatée, le 20 septembre pour la dame Kinck et ses enfants, le 26 septembre pour Gustave et, le 24 novembre pour Jean Kinck. C'étaient les cadavres de la famille Kinck, une honnête famille sur laquelle vous n'avez entendu que les plus favorables témoignages. Jean Kinck était originaire de Guebwiller; il était pauvre. En 1852, il épousa Hortense Rousselle qui, elle aussi, était dépourvue de tout bien, mais qui lui apportait le dévouement, la pureté des mœurs, le cœur d'une loyale compagne et d'une tendre mère. Ils s'unissaient pauvres, mais ils étaient pleins de courage, économes, laborieux, et ils allaient, grâce à leurs efforts, à leur bonne conduite, à l'union du ménage, arriver à cette position aisée de fortune, et ce qui vaut mieux, à une situation de famille remplie de bonheur.

Jean Kinck était un mécanicien tourneur, qui avait monté un petit atelier où il avait réalisé quelques bénéfices, et il avait pu successivement acheter trois maisons à Roubaix. Il était propriétaire, en outre, d'un petit terrain à Buhl, près de Guebwiller, où il projetait de s'agrandir; il possédait, enfin, quelques valeurs mobilières qui élevaient sa fortune à une centaine de mille francs.

Un dissentiment, nous a-t-on dit, s'était élevé entre les époux Kinck au sujet de cette propriété d'Alsace. Jean Kinck voulait s'y fixer, y établir une usine, car sur ce terrain, existe une chûte d'eau pouvant être utilisée comme force matrice, tandis que sa femme le sollicitait de rester à Roubaix; mais ce dissentiment n'avait jamais été grave, et il avait même complètement disparu depuis que Jean Kinck avait promis de rester encore trois ans à Roubaix, et qu'il avait même agrandi son atelier.

On a entendu, soit dans l'information, soit devant vous, tous ceux qui ont le mieux connu les époux Kinck, leurs parents, ceux de la mère, ceux du mari, leurs alliés, leurs voisins; tous sont venus parler d'eux avec affection, avec estime. Tous sont venus vous parler de leur union réciproque, de leur économie, de leurs habitudes laborieuses et de la tendresse qu'ils portaient à leurs enfants. Ceux-ci y répondaient par leur amour. Vous savez avec quel attendrissement Gustave parlait de son père. C'était un jeune homme respectueux, soumis, vivant près de ce père dont il ne pouvait se séparer.

Son père était parti le 24 août de Roubaix, et dès le 28 Gustave lui écrivait : « Nous n'aspirons qu'à votre retour; » lettre, hélas! qui ne devait pas être lue par celui auquel elle était destinée.

Lorsque Gustave était attiré lui-même en Alsace par les machinations de l'accusé et qu'il s'entretenait avec sa tante Roller de son père, des larmes, vous a dit ce témoin, lui venaient aux yeux. Puis, lorsqu'il a quitté Guebwiller, croyant venir rejoindre son père à Paris, il disait à un autre témoin : « Je ne resterai pas un instant de plus; il y a trois semaines que je n'ai vu mon père; le train qui m'emporte ne sera jamais assez rapide. »

Le second des fils, Emile, après avoir écrit à son père, disait à un témoin : « Oh! je lui ai écrit une lettre bien tendre; il pleurera et il reviendra. »

Voilà comment les époux Kinck avaient formé l'âme de leurs enfants et quels étaient les sentiments qui régnaient dans cette heureuse famille. Elle forme comme un tableau touchant sur lequel les yeux aiment à se reposer avant de revenir aux cadavres. En dehors même de l'intérêt qu'inspirent les victimes, c'est un spectacle digne d'une grande sympathie que l'union de ces deux artisans qui sont partis de la pauvreté, qui ont transformé peu à peu leur condition sociale et qui l'ont graduellement élevée, à l'aide de ces deux forces toutes puissantes : l'amour du travail et l'amour de la famille, le travail, ce grand fondateur dont dispose quiconque a la bonne volonté et la persévérance; la famille, c'est-à-dire un père, une mère, des enfants, noms éternellement doux et chers, gravés au plus profond de l'âme, ou plutôt qui sont l'âme elle-même, l'âme tout entière, si l'on y joint le respect de Dieu. (Sensation générale et profonde.)

Eh bien! ils étaient là, tendrement groupés et prospérant, les membres de cette famille, et voilà que tout cet édifice de bonheur va soudainement s'effondrer : une horrible convoitise va s'allumer à côté d'eux, et il se rencontre un homme qui se présente sans les dehors d'un ami, qui forme cette conception de leur ravir leur fortune en les exterminant tous, et qui ourdit si bien ses embûches que pas une des victimes désignées n'échappe à ses coups.

Il ne devait pas tarder à être arrêté. Dès le 23 septembre, au Havre, le gendarme Ferrand rencontre deux jeunes gens qu'il croise; il remarque l'un d'eux qui se retourne après l'avoir dépassé; il les surveille et voit les deux jeunes gens entrer dans un cabaret. Le gendarme revient sur ses pas, pénètre dans le cabaret, et s'adressant à celui qui avait attiré son attention, il lui demande son nom et ses papiers. L'inconnu répond en hésitant, jette son nom au hasard, en disant qu'il n'a pas de passeport. Le gendarme lui dit de le suivre chez le procureur impérial; l'inconnu se trouble, mais suit l'agent de la force publique. Dans le trajet, le gendarme demande à l'inconnu d'où il vient, l'inconnu répond qu'il est de Roubaix. Ce nom éveille l'attention du gendarme qui connaissait le crime commis à Pantin, par le cri public qui se faisait entendre jusqu'au bord de la mer. Un soupçon lui traverse l'esprit; il lui demande quel itinéraire il a suivi pour venir au Havre, et après avoir reçu la réponse de l'accusé, il reprend : « N'auriez-vous pas plutôt passé par Pantin? »

A ces mots, l'accusé tressaille, le gendarme voit qu'une émotion profonde s'est manifestée. Puis, à l'instant, une voiture passant sépare le gendarme et l'accusé; celui-ci prend la fuite et se dirige vers un des bassins de la ville, où il se précipite sur un radeau, et puis dans l'eau. Le gendarme accourt, appelle au secours, et demande si quelqu'un sait nager. Hauguel est là; il s'élance sur le radeau, le gendarme lui crie : « Prenez garde, vous avez peut-être affaire à un assassin. » L'intrépide Hauguel n'hésite pas pour cela, il se précipite à l'eau et plonge profondément; il aperçoit celui qu'il veut sauver, engagé sous la quille d'un bateau; il passe lui-même sous le bateau, saisit l'inconnu, s'expose à ses étreintes, s'en dégage, remonte une première fois à la surface de l'eau, puis plonge de nouveau avec le plus énergique courage, et ramène enfin celui qui avait un si redoutable compte à rendre à la justice humaine. Celui-ci, messieurs, était Troppmann.

Troppmann est fils, vous le savez, d'un mécanicien de Cernay; il a suivi, jusqu'à quatorze ans, l'enseignement primaire; puis il est entré, à cet âge, comme apprenti dans l'atelier de son père. Celui-ci avait inventé une machine destinée à fabriquer des tubes en carton employés dans les filatures, machine appelée busette, machine a buser. Il avait formé une association pour l'exploitation de cette machine avec un nommé... Kambly.

Cette association n'avait pas été heureuse. Cet insuccès avait été la cause, pour tous les deux, d'un état de gêne voisin de la misère. L'accusé ressentait amèrement cette situation de détresse; il en souffrait personnellement, il n'avait pas le courage ni la patience de la supporter, et son esprit s'absorbait dans la recherche des moyens, quels qu'ils fussent, d'arriver à la fortune.

Vous avez entendu sur ce point des témoignages significatifs. Le sieur Clément, par exemple, est venu vous dire que Troppmann dans ses conversations parlait de son ardent désir de faire fortune et lui disait que s'il trouvait une occasion, quelle qu'elle fût, il la saisirait, fallût-il s'expatrier et ne revenir que lorsque tout serait oublié. L'accusé donnait un démenti à ce témoin, qui maintenait sa déposition avec une conviction à laquelle il n'y avait pas à se méprendre.

Un autre témoin, Sophie Say, employée comme domestique dans la maison où l'accusé logeait à Roubaix, vit un jour Troppmann appuyé sur la table de sa chambre, et lui adressa un propos familier sur la cause de ses préoccupations. « Non, lui répond Troppmann, je ne pense point à mes amours, je pense à une entreprise; si je réussis, ce sera mon bonheur; si je ne réussis pas, ce sera mon chagrin. »

A la même époque, il disait à un autre témoin, le sieur Tanblic, qu'il finirait par faire quelque chose qui étonnerait le monde, et lorsque le témoin le presse de questions, il répond, ou plutôt il se dérobe en disant qu'il songeait à une invention qu'il ne voulait pas faire connaître dans la crainte qu'on ne s'en emparât et qu'on ne fît fortune avant lui.

Enfin, messieurs, vous savez que cet homme, avec des apparences chétives, est cependant doué d'une grande énergie musculaire. Vous avez entendu hier le docteur Bergeron, qui a examiné l'accusé à ce point de vue, vous l'avez entendu vous dire que Troppmann est capable, à un moment donné, d'une grande énergie musculaire et que sa profession de mécanicien a développé chez lui une force considérable. Tel est l'homme que vous avez à juger; nous connaissons ses assassinats successifs, nous savons quelle était son avide et redoutable volonté d'arriver à la fortune. Nous savons quels étaient les calculs et les hypothèses sinistres qui ont d'abord germé dans son esprit et qui transpiraient dans son langage lorsqu'il n'avait encore aucun projet arrêté, lorsqu'il n'y a encore dans ses paroles que la manifestation orgueilleuse et vague d'une énergie malfaisante. Nous savons comment sa pensée s'est ensuite fixée sur une conception de nature en effet à étonner le monde; nous savons avec quelle activité, quelle persévérance, quelle audace, quelle cruauté il a exécuté son dessein; nous savons tout ce qu'il a fait de l'énergie musculaire de ses mains, qui après avoir versé le poison à l'une de ses victimes, en a frappé d'autres avec la pioche et le couteau, ou étranglé des enfants.

Eh bien, vous savez quel a été le premier système de défense de l'accusé. Pendant l'information tout entière, je dis pendant l'instruction tout entière, jusqu'au jour où le magistrat instructeur, après avoir tout éclairci, tout examiné, tout pesé, tout prouvé, avait transmis la procédure au parquet du procureur-général pour être soumise à la chambre des mises en accusation, que dit l'accusé? Il n'avait été, dit-il, qu'un aveugle instrument; les assassins c'étaient Jean Kinck et son fils Gustave. Il évoquait deux de ses victimes pour substituer leur responsabilité à la sienne. Il en faisait deux monstres sur lesquels devait se concentrer toute l'horreur de l'affaire. Lui, Troppmann, s'effaçait derrière eux et n'apparaissait plus que comme un complice involontaire, qui avait conduit, presque à son insu, les victimes à leur bourreau?

Et ce n'était pas assez d'outrager le père de famille et l'aîné des fils, il fallait que la mère eût sa part d'outrage : « C'était, dit-il, une femme dépravée dont les mœurs coupables avaient armé contre elle le bras de son mari. » Jean Kinck avait résolu de vendre tous ses biens, de réaliser sa fortune pour passer en Amérique; il lui a fait connaître son dessein, sans l'initier toutefois aux crimes qui devaient précéder son départ.

Il l'avait déterminé à le suivre, en lui promettant des avantages pécuniaires, et il s'était ensuite servi de lui pour la correspondance et les demandes qui prouvaient ses crimes et sa fuite. Troppmann l'ayant chargé de choisir un lieu solitaire pour avoir une dernière entrevue avec sa femme, il avait indiqué la plaine de Pantin qu'il connaissait pour avoir habité des quartiers voisins.

C'est d'après ces instructions qu'il avait attendu les victimes à leur arrivée à la gare par les conduire à Jean et à Gustave qui les attendaient pour leur ôter la vie.

Le lendemain, il avait rencontré Gustave qui lui avait annoncé le crime et qui lui avait dit de partir pour le Havre où il le rejoindrait avec son père et d'y préparer leur passage en Amérique.

Plus tard Jean Kinck avait assassiné Gustave, qui pourtant avait aidé son père dans le premier massacre.

Voilà quel a été le système de l'accusé pendant l'information tout entière. Il a maintenu obstinément ses mensonges tant qu'il a fondé sur eux quelque espérance, il a lutté pied à pied, il avait réponse à tout, il usait de tous les artifices pour laisser subsister dans la cause quelque ombre où il put se réfugier; mais une lumière vengeresse s'attachait à lui, ne lui laissant aucun répit, et le montrait inexorablement enchaîné aux cadavres de ses victimes. Et ainsi que je viens de le dire, ce n'est que lorsque le juge d'intruction était dessaisi, lorsque l'accusé allait comparaître devant la Cour d'assises, qu'il a compris qu'il devait renoncer à des profanations qui retombaient sur lui; alors sont venus les aveux : la justice n'en avait que faire, car il n'était pas une seule des allégations de l'accusé qui n'ait été mise à néant.

Et d'abord il y avait une impossibilité morale à ce que Jean Kinck eût commis les forfaits qu'il lui imputait.

Comment admettre que cet homme, qui avait amassé une petite fortune par son travail et son économie, qui était propriétaire à Roubaix et à Buhl, dans son pays natal, où il rêvait de s'agrandir, avait résolu de vendre ses biens si honorablement acquis, pour aller tenter dans une contrée lointaine une mystérieuse entreprise? comment admettre que cet homme, connu comme un digne époux et un bon père, avait assassiné sa femme et ses enfants, sa femme pour de prétendus dérèglements contre lesquels proteste sa vie tout entière, et puis ses enfants, les plus jeunes d'abord, puis l'aîné qui l'avait aidé dans le premier massacre?

Il y avait là, je le répète, une impossibilité morale que repoussent à la fois la raison et le cœur.

Mais, pour répondre à Troppmann, il y avait autre chose que ce sentiment, si profond qu'il fût; il y avait toutes les preuves rassemblées, toutes les charges écrasantes qui avaient été réunies par l'information.

La preuve était faite; elle le dominait, l'accablait quelle que fût son attitude et son langage. Jugez-en, messieurs.

Vous savez comment s'étaient formées les relations de Jean Kinck et Troppmann. C'était à Roubaix que Troppmann était venu pour montrer cette machine à busettes dont je parlais tout-à-l'heure. Des relations s'étaient établies entre eux naturellement par suite d'un voisinage et d'une double communauté de profession et d'origine.

Troppmann allait chercher fréquemment Jean Kinck, surtout dans les derniers quinze jours de son séjour à Roubaix. Il quitte Roubaix le 18 août dernier; la date a été précisée de la manière la plus certaine par le manufacturier pour le compte duquel il avait travaillé. Troppmann part de Roubaix le 18 août; six jours après Jean Kinck part à son tour. Où va-t-il? quel est le but de ce voyage? pourquoi ne revient-il plus?

Il était parti après avoir reçu une lettre qui l'appelait en Alsace. De qui était cette lettre? de Troppmann. C'est la lettre du 21 août, de telle sorte que l'accusé, parti de Roubaix le 18 août, écrivait dès le 21 à Jean Kinck qu'il l'attendait en Alsace. Quels étaient donc, dit-on dans l'instruction à l'accusé, les motifs de ce rendez-vous à Bolwiller? Jean Kinck, répond l'accusé, l'attendait pour convenir d'un projet de fabrication, pour parler d'un départ en Amérique.

Cette réponse ne pouvait pas supporter le moindre examen. On ne pourrait pas admettre que Jean Kinck pût aller en Alsace, uniquement pour avoir une entrevue avec Troppmann, qui venait seulement de quitter Roubaix. Si encore l'accusé eût allégué qu'il s'agissait d'une entrevue décisive, dans laquelle le crime aurait été arrêté et l'exécution définitivement combinée! Mais non, Troppmann soutenait qu'à ce moment il ignorait les intentions de Jean Kinck; il ne savait rien, et le rendez-vous n'avait pas d'autre objet que de parler du départ pour Paris et puis pour l'Amérique.

Et puis, Jean Kinck, qui était à la porte de Bolwiller, n'y avait pas paru; il y était attendu dans sa famille. Il n'avait pas caché son voyage; il en avait averti les siens. Cinq jours de suite, on était allé à l'omnibus sans le rencontrer.

Il était près de Bolwiller, et il n'avait pas paru. Il était à côté de sa propriété de Buhl, pour laquelle il avait de

Voir le SUPPLÉMENT.

l'affection, et il n'était pas allé la visiter.

Enfin, ce voyage fatal ne devait, dans sa pensée, durer que quelques jours, car il était allé, avant de partir, demander à l'un de ses parents de le suppléer. Troppmann lui-même lui avait dit, dans la lettre du 21 août : « Vous pourrez être de retour le 2 septembre. »

De plus Jean Kinck n'était pas allé retirer ses bagages qu'il avait laissés à Soultz.

Evidemment, l'accusé était responsable de la disparition de Jean Kinck. C'est ce que lui disait le juge d'instruction. Je vous demande la permission de vous citer quelques passages de cet interrogatoire, quand ce ne serait que pour saisir l'occasion de rendre une publique justice au zèle intelligent et à la sagacité qu'a montrés le magistrat chargé de l'instruction de cette laborieuse affaire.

«Vous aviez à Roubaix, peu à peu, par vos paroles insinuantes et douces, par la fertilité de votre imagination, par l'apparente régularité de votre caractère, capté la confiance de Jean Kinck. Vous aviez remarqué la tendance qu'il avait à retourner dans son pays, son désir d'agrandir sa propriété d'Alsace. Vous aviez habilement fait jouer devant lui l'espoir de réaliser ses projets. Jean Kinck vous avait cru, et il devait être bientôt victime de son aveuglement.

«Il fallait l'attirer en Alsace, l'isoler de sa famille, l'éloigner de toutes connaissances, l'entraîner dans un lieu désert, le tuer et le faire disparaître. Vous n'avez pas reculé devant l'exécution d'un semblable projet. Vous y aviez préparé l'esprit de Jean Kinck, et il fallait marcher, car vous étiez à bout de ressources. Alors, à la date du 21 août, vous écrivéz à Jean Kinck une lettre qui a été saisie à son domicile et que nous vous représentons. »

Plus tard, l'accusé a fourni d'autres explications; il avait dit que Jean Kinck avait été entraîné en Alsace par l'appât d'un gain illicite, et que Jean Kinck serait allé en Alsace avec l'intention de fabriquer de la fausse monnaie. Nous avons, sur ce point, des renseignements qui ont une importance décisive. Nous savons que Jean Kinck avait toujours conservé la pensée de se fixer en Alsace, qu'il avait l'intention d'élever sa petite maison de Buhl d'un étage.

Nous avons mieux que cela : nous avons la confidence faite par lui à l'un de ses voisins. Il s'était ouvert au témoin Dassonville sur sa pensée sur sa propriété de Bulh; un de ses amis s'était chargé de négocier la vente et d'obtenir l'assentiment du propriétaire qui avait des prétentions exagérées. Et quand cette confidence a-t-elle été faite? C'était après le départ de Troppmann de Roubaix, après le 18 août, date que le témoin Dassonville a précisée, et Jean Kinck, ce qui augmente encore la précision, a dit qu'il venait de recevoir une lettre qui le pressait de partir pour réaliser la vente, qu'on l'attendait en Alsace.

Quant à cette promenade, à cette course dans les montagnes de Bolwiller où Jean Kinck a perdu la vie, on peut, à cet égard, se livrer à diverses hypothèses; je n'en veux formuler aucune, parce qu'il ne sied pas au ministère public de se livrer à des conjectures plus ou moins certaines. Mais ce n'était point là le but du voyage de Jean Kinck.

Nous le savons très-certainement, l'accusé a trouvé un prétexte pour l'amener dans la montagne de Herrenfluch. Vous savez qu'il était ingénieux à trouver des prétextes, et qu'il a su en trouver pour entraîner dans la plaine de Pantin d'abord Gustave Kinck, et puis Madame Kinck et ses enfants. Il a donc imaginé un prétexte quelconque pour conduire Jean Kinck dans la montagne de Wattwiller. Il avait déposé ses bagages à Soultz et il avait demandé à l'omnibus à quelle heure était le départ, et il devait prendre l'omnibus dans la soirée pour arriver au terme du voyage.

Au surplus, messieurs, par qui cette imputation est-elle portée? par Troppmann, par lui seul; c'est-à-dire que l'imputation sort de la même bouche qui avait accusé Jean Kinck d'avoir fait mourir sa femme et d'avoir égorgé ses enfants, de la même bouche qui a essayé de flétrir les mœurs de Mme Kinck, de la même bouche qui a rempli cette procédure de ses mensonges! Il ne convient pas de répondre à de pareils outrages autrement que par le respect dû aux victimes.

Mais ce ne sont là que les allégations de la dernière heure. Revenons pour un instant, si vous le voulez bien, au système qu'a soutenu Troppmann pendant l'information tout entière.

Il reçoit, dit-il, Jean Kinck à la gare de Bollwiller; ensemble ils auraient pris un omnibus qui les aurait conduits à Soultz. Là, un cabaretier leur aurait fourni quelques aliments; ensuite, ils s'étaient rendus du côté de Watwiller; ils avaient dépassé Watwiller, et, à quatre ou cinq heures de là, le soir, sur la route, ils s'étaient quittés. Jean Kinck s'était dirigé du côté de Soultz et l'accusé avait pris le chemin de Cernay.

Voilà quel a été le système de défense de l'accusé pendant toute l'information. Et alors, on lui disait : «Qu'est-ce donc que ce chèque de 5,500 francs envoyé à Mme Kinck avant l'arrivée de son mari en Alsace? » Ce chèque a été, en effet, rempli en Alsace. Par qui a-t-il été écrit? « C'est moi qui l'ai écrit, disait Troppmann, mais c'est Jean Kinck qui l'a signé. — Où a-t-il été écrit? — Chez le cabaretier qui nous a fourni des aliments. — C'est sans doute ce cabaretier qui vous a donné aussi de l'encre, du papier, des enveloppes? — Non, j'avais tout cela sur moi : le papier, l'enveloppe, l'écritoire, soit! mais pourquoi donc le chèque n'était-il pas écrit de la main de Jean Kinck? — Ah! c'est que Jean Kinck s'était fait mal à la main. — Mais pour remplir ce chèque qui était imprimé, il ne fallait que sept mots, et Jean Kinck, qui pouvait signer, aurait pu aussi écrire ces sept mots? — Je ne sais, j'ai fait ce que Jean Kinck m'a dit de faire. — Est-ce bien Jean Kinck qui a signé? — Oui, répondait Troppmann, je l'affirme. — Non, disait l'expert en écritures, après avoir vérifié, non, ce n'est pas Jean Kinck qui a signé; la signature est de la même main que celle qui a rempli le chèque : elle est de la main de Troppmann. »

Vous croyez peut-être que Troppmann va se rendre? Non. « Si les écritures se ressemblent, dit-il, c'est qu'en remplissant le chèque, j'imitais l'écriture de Jean Kinck, et que, lorsque Jean Kinck signait, à son tour il imitait mon écriture. Voilà jusqu'à quel point Troppmann s'est cramponné à ses mensonges; mais celui qui les forgeait était évidemment l'assassin; c'était celui qui avait fabriqué le faux chèque de 5,500 francs; c'était celui qui avait apposé sur ce chèque volé sur le cadavre de Jean Kinck la fausse signature de sa victime, c'était celui qui avait été le dernier compagnon de Jean Kinck, celui qu'avant le crime n'avait aucunes ressources et en la possession duquel, une fois le crime accompli, on trouvait des billets de banque et de l'argent et tous les papiers de Jean Kinck.

Celui-là était l'assassin de Jean Kinck! et dès-lors, il importait peu qu'il fît ou qu'il ne fît pas des aveux, car toutes ses allégations étaient, comme vous le voyez, confondues.

Il y avait bien autre chose encore. L'accusé avait calculé qu'il fallait quelques jours à madame Kinck pour recevoir la lettre qui lui envoyait le chèque, pour retirer les 5,500 francs de chez le banquier et les envoyer à Guebwiller. Le 31 août, il se présente au bureau de poste à Guebwiller; là, il demande la remise des lettres chargées en se disant Kinck fils et produisant des papiers appartenant à Kinck père. Le receveur de la poste lui dit qu'une procuration est nécessaire. L'accusé se retire; il revient le 2 septembre muni d'une procuration.

Comment cette procuration était-elle entre ses mains? Vous allez voir si les mensonges auxquels l'accusé avait recours pouvaient lui être d'aucun secours. Voici ce qui résulte de sa confrontation avec le témoin Gros, receveur de la poste de Guebwiller, confrontation résumée en ces termes par M. le juge d'instruction dans l'interrogatoire qu'il a fait subir à Troppmann.

M. le procureur général cite l'interrogatoire de l'accusé et le récit qu'il a fait lui-même de cette visite à Roubaix.

Vous voyez ce que devenaient les allégations de l'accusé. Il s'était présenté une première fois; on lui avait dit qu'une procuration de Jean Kinck père était nécessaire. Il a prétendu avoir envoyé à Paris, poste restante, aux initiales E. J. K., une lettre réclamant la procuration de Jean Kinck. Cette lettre, mise à la poste le 1er septembre, ne pouvait arriver que le 2 à Paris, et, à supposer qu'une réponse eût été expédiée le même jour, elle ne pouvait être reçue que le 3. Eh bien! c'était le 2 que l'accusé s'était présenté de nouveau avec une fausse procuration.

L'accusé ne pouvait donc plus se présenter au bureau de la poste de Guebwiller; le directeur lui avait définitivement refusé les lettres chargées qu'il refusait même après la présentation de la fausse procuration.

D'un autre côté, Troppmann avait été démasqué par la femme Lœun. Il avait soutenu vainement qu'il était Kinck fils; la femme Lœun avait déclaré avec certitude et fermeté qu'il usurpait le nom sur lequel il le présentait.

Il fallait donc s'éloigner. Alors Troppmann part aussitôt pour Paris.

Nous dirons ici qu'il nous semble que le receveur du bureau de poste de Guebwiller aurait bien pu montrer, aa moment où Troppmann se présentait devant lui, un peu plus de résolution et de rigueur. Ce receveur a parfaitement agi en ce qui concerne les lettres qui lui étaient réclamées; mais un inconnu vient lui demander la remise de lettres contenant des sommes assez importantes, en prenant le nom du fils du destinataire.

Un témoin est là qui donne un démenti à cet inconnu et lui dit : vous n'êtes pas celui que vous prétendez être. Evidemment, on avait en face de soi au moins, un voleur. On ne fait rion, on le laisse tranquillement s'éloigner! C'était, nous n'hésitons pas à le dire, montrer beaucoup de molesse ou une impardonnable insouciance.

Nous admettrons bien que Troppmann n'ayant pas été arrêté aussitôt sur l'initiative du receveur de la poste, on n'ait pas cherché à poursuivre la présence au moins équivoque de l'inconnu, parce que cet inconnu a été couvert presqu'immédiatement par Gustave Kinck; ce malheureux jeune homme qui arrivait lui-même le 6 septembre, disait en receveur de la poste et à d'autres témoins : « Le connais celui qui s'est présenté dernièrement devant mois; c'est un ami de mon père et il n'a fait que remplir le mandat qu'il avait reçu de lui. » Cela explique, comment cette tantative de Troppmann au bureau de poste de Guebeviller est restée d'abord comme une circonstance indifférente.

Mais, il n'en est pas moins vrai que si, le 2 septembre, le receveur de la poste de Guebwiller avait fait arrêter Troppmann avant que celui-ci ait quitté cette localité, de grands malheurs eussent pu être évités. Le chef de la famille Kinck était mort, mais sa femme et ses enfants n'eussent pas été assassinés, et nous constatons douloureusement l'incurie ou la faiblesse auxquelles l'assassin a du de conserver le champ clos.

Troppmann arrive à Paris le 3 septembre vers dix heures du soir; il se rend immédiatement au chemin de fer du Nord et prend un train qui le dépose à Lille. Le 4, il monte en voiture et se fait conduire à Roubaix chez la dame Kinck. Il lui dit qu'il avait rencontré à Paris, Jean Kinck qui l'attendait, qu'il lui avait rendu compte de son échec à Guebwiller, et que Jean Kinck, retenu à Paris prr des affaires urgentes, charge son fils Gustave d'aller retirer les fonds en Alsace. Il présente, lui Troppmann, une lettre que Kinck père lui aurait dictée et signée.

M. le procureur général cite l'interrogatoire de l'accusé et le récit qu'il a fait lui-même de cette visite à Roubaix.

Je vous le demande, messieurs, les aveux qui sont venus plus tard ont-ils pu ajouter quelque chose à ce que nous venons de lire?

C'est Troppmann qui fait venir Jean Kinck en Alsace, c'est lui qui l'attend à la gare de Bolwiller. C'est avec Jean Kinck qu'on le voit à Soultz; c'est sur lui que, bientôt après, on retrouve tous les papiers de cette malheureuse victime.

Qu'importe que Troppmann vienne dire plus tard que c'est lui qui a signé ce faux chèque de 5,500 francs? Est-ce que cet aveu fait tardivement pouvait ajouter quelque chose au récit que vous venez d'entendre? Nous savons bien que c'était lui, et en même temps nous sentons au plus profond de l'âme que cette visite à Roubaix est un des incidents les plus odieux de cette affaire.

Cet homme, pour qui cette famille Kinck avait été hospitalière et amie; qui connaissait l'amour et le respect de cette femme et de ces enfants pour l'époux et pour le père, eh bien! lui, l'assassin de Jean Kinck, lui, qui a enfoui son cadavre dans la montagne de Wattwiller, il ose se présenter de nouveau au sein de cette famille; il ose reparaître en face de ces infortunés, sans craindre qu'un secret instinct ne les fasse reculer d'horreur! il ose franchir le seuil de cette demeure sans redouter que les murs eux-mêmes ne tressaillent à sa vue! Il entre, il sait composer son visage, et, l'assassinat dans l'âme, affecter les traits d'un ami, d'un messager de bonnes nouvelles, d'un fidèle envoyé du père de famille; il en a tous les pouvoirs, il tient à la main la lettre qu'il a fabriquée. « Suivez, dit-elle, toutes les instructions que vous donnera Troppmann. » Malheureuse famille, si elle croit cela, elle est perdue! Eh bien! elle le croit. Comment discerner tant de perfidie? Comment pénétrer dans cette âme, y lire le meurtre accompli et les meurtres futurs? On obéira, et l'obéissance, c'est la mort sous le couteau et la pioche de Troppmann.

Tout devait se consommer. Troppmann revient à Paris; il écrit alors toutes les lettres qui vous ont été lues déjà. Dès le 5 septembre, sous le nom de Jean Kinck, il avait écrit à Mme Kinck pour lui dire que Troppmann avait rendu compte au père de famille de sa visite de la veille à Roubaix.

Le 8 septembre, croyant que la procuration qui devait être adressée à Gustave Kinck lui est parvenue, et que celui-ci va rentrer bientôt à Paris, Troppmann écrit à la dame Kinck de se préparer elle-même à faire le voyage et de venir avec tous ses enfants. Le même jour, Troppmann écrit, encore sous le nom de Jean Kinck, à Gustave, de ne pas quitter Guebwiller avant d'avoir touché les 5,500 francs, et d'avoir soin de prendre un train qui le fasse arriver à Paris le soir.

Les instructions données à la dame Kinck, le 8 septembre sont qu'elle doit amener à Paris tous ses enfants, apporter tous les papiers nécessaires et prendre un train partant à deux heures de manière à arriver à Paris à dix heures quarante-cinq minutes du soir; il ne faut pas qu'elle arrive plus tôt, car, dit le faux Jean Kinck : « Je ne serai pas à Paris dans la journée, je dois aller à Fontainebleau, d'où je ne reviendrai que le soir vers huit heures. » Il faut que Mme Kinck n'arrive que dans la soirée.

Mais Gustave Kinck n'a pu toucher à Guebwiller les 5,500 francs. Deux télégrammes partent le même jour, 10 septembre; l'un dit à Mme Kinck de rester à Roubaix et d'y attendre une lettre; l'autre dit également à Gustave de rester à Guebwiller jusqu'à ce qu'une lettre lui parvienne. Le même jour encore, 10 septembre, le faux Jean Kinck écrit à Mme Kinck de différer son départ, d'attendre de nouvelles instructions et de se hâter d'envoyer la procuration que Gustave n'a pas encore reçue. Une lettre expédiée à la même date dit à Gustave, toujours de la part de son père, de ne pas quitter Guebwiller avant d'avoir touché les fonds, et il lui est surtout recommandé de ne pas prononcer le nom de son ami (l'ami, c'est Troppmann). A Mme Kinck, il lui dit de se préparer à venir le 16; il supposait que Gustave devait arriver le 14.

Remarquez, messieurs, que Troppmann a toujours eu soin de se ménager deux jours entre l'arrivée de Gustave et l'arrivée de Mme Kinck et ses enfants. Lorsqu'il supposait que Gustave arriverait le 9 ou le 10, il écrivait à Mme Kinck de n'arriver à Paris que le 11 au soir. Lorsque Gustave lui fait savoir qu'il n'a pas pu toucher l'argent, qu'il n'a pas la procuration, quand Troppmann pense qu'il a pu la recevoir dans l'intervalle et que Gustave arrivera le 14, il écrit à Mme Kinck de se préparer à venir le 16; et comme Gustave ne peut arriver en réalité que le 17, ce n'est que le 17 que Troppmann fait écrire par Gustave à Mme Kinck de n'arriver elle-même que le soir du 19.

Le 15 septembre, Gustave adresse un télégramme à Jean Kinck pour lui dire qu'il n'a pas reçu la procuration; mais Troppmann, qui a reçu d'Emile une lettre dans laquelle on lui dit que la procuration a été envoyée à Guebwiller, bureau restant, Troppmann répond ce même jour, à la dépêche télégraphique de Gustave, par celle-ci : Regarde à la poste, la procuration doit s'y trouver.

Le lendemain, 16, Gustave envoie un dernier télégramme, qui ne contient que ces mots : « Je pars, » sans autre explication.

Cette fois, l'accusé est convaincu que l'argent a été touché, et vous le comprenez bien; il avait reçu une lettre d'Emile annonçant l'envoi de la procuration à Guebwiller. Le 15, il a répondu au télégramme de Gustave disant qu'il n'a pas reçu la procuration par cet autre télégramme : «Regarde à la poste, la procuration doit s'y trouver. » Il le sait, lui Troppmann, par une lettre d'Emile; il envoie donc son télégramme le 15 septembre, et le lendemain 16, Gustave lui répond : «Je pars. » Donc Gustave a touché l'argent. Gustave, à qui avait ordonné de ne pas quitter Guebwiller sans avoir obtenu la remise des lettres chargées, s'est évidemment rendu à la poste; il y a retiré la procuration qui s'y trouvait, puisque l'envoi en avait été annoncé par Emile; il a pu retirer la procuration et toucher l'argent; c'est pour cela que Gustave écrit : « Je pars. »

Alors l'accusé a dû croire qu'il touchait au triomphe, et il avait un instant de joie infernale. Il ne savait pas, il ne pouvait pas savoir que Gustave n'avait pu toucher les 5,500 francs, parce que la procuration n'était pas en règle. Gustave, dans sa dépêche, n'avait fourni aucune explication; il avait dit seulement : « Je pars, » sans indiquer ce qui s'était passé chez le receveur des postes.

Voilà donc Troppmann à Paris, écrivant toute cette correspondance dont je viens de parler, et dont je n'ai pas donné lecture pour abréger. Il prétendait que toute cette correspondance avait été écrite par lui sous la dictée de Jean Kinck, il prétendait que Jean Kinck se trouvait à Paris depuis le 26 août, qu'il y était resté jusqu'à l'arrivée de sa famille, et qu'ils s'y étaient trouvés réunis depuis le 4 septembre, époque du retour de Troppmann, non-seulement jusqu'au 17 septembre, jour de l'arrivée de Gustave, mais jusqu'au 19, date de l'arrivée de Mme Kinck et de ses enfants.

Et pendant tout ce temps, l'accusé ne pouvait pas dire où Jean Kinck avait logé; ils ne se retrouvaient, disait-il, qu'au café Parisien; c'est là qu'ils se voyaient, mais il ne savait pas où demeurait Jean Kinck, et cependant c'était lui qui recevait toutes les lettres, tous les télégrammes adressés à Jean Kinck; et ces lettres et télégrammes qui eussent intéressé si vivement leur destinataire, on les retrouvait en la possession de Troppmann! Et toute cette correspondance signée Kinck était écrite par Troppmann, mais la signature était bien de Jean Kinck!

Quant à Gustave, il était arrivé, disait Troppmann, le 17 septembre; il avait déposé quelques effets dans sa chambre à l'hôtel du Chemin de fer du Nord, puis il s'en était allé loger ailleurs, sans dire en quel endroit. Quant à la nuit du 17, dans laquelle Gustave avait perdu la vie, l'accusé, pour expliquer l'emploi de cette nuit, disait qu'il l'avait passée à se promener sur les boulevards avec Jean et Gustave, qu'ils allaient de la Bastille à la Madeleine et de la Madeleine à la Bastille.

Puis on retrouvait le marchand qui lui avait vendu la pelle et le décintroir qui devaient servir au meurtre de Gustave; l'accusé reconnu par eux ne pouvait nier, seulement il prétendait que c'était Jean Kinck qui lui avait fait acheter ces instruments.

Puis on retrouvait également le taillandier chez qui il avait acheté la pelle et la pioche qui devaient servir au crime du 19 septembre. Sur ce point, la réponse de l'accusé était la même; il n'avait fait qu'obéir aux ordres de Jean Kinck, et puis tout s'était consommé dans la nuit du 19. Il avait conduit, presque à son insu, les victimes à leurs bourreaux, — à Jean Gustave qui les attendaient; que si on le retrouvait en possession de toutes les dépouilles des victimes, c'est qu'on lui en avait fait don, soit immédiatement après le crime, soit le lendemain, lorsqu'il avait rencontré Gustave, car il avait rencontré Gustave le lendemain du crime! Cette fois, c'était le cadavre de Gustave qui venait crier mensonge, Gustave qui, d'après Troppmann, avait participé au meurtre de sa mère, de ses frères et de sa sœur, Gustave, qui avait perdu la vie avant eux : il était déjà couché dans ce même champ où le reste de sa famille allait succomber comme lui!

Les gens de la Morgue, qui ont la triste expérience des cadavres, affirmaient, en effet, que la mort de Gustave était antérieure à celle des autres victimes, et cette affirmation était corroborée par l'examen des hommes de la science. Comment, en effet, à supposer que Jean Kinck eût été le monstre dépeint par l'accusé, aurait-il choisi pour assassiner Gustave, postérieurement à la journée du 20 septembre, ce même champ où le reste de la famille avait été enfouie, quand déjà le crime du 19 septembre était découvert, quand une immense clameur s'élevait de toutes parts, et que la foule se portait vers la fosse béante; comment l'assassin aurait-il osé, aurait-il pu en creuser une autre à quelques mètres seulement de celle qui excitait l'horreur publique?

Il fallait bien que Troppmann en finît avec ces imputations infâmes, dans lesquelles il trébuchait à chaque pas!

Il fallait qu'il renonçât à cette évocation impie de la personne de Jean Kinck, à ce fantôme qu'il avait voulu montrer errant dans Paris, vers lequel il avait tendu les bras comme vers un appui, mais pour ne saisir et ne s'appuyer que sur le néant, et tomber haletant et vaincu aux pieds de la vérité! C'est alors que sont venus les aveux : « Oui, j'ai empoisonné Jean Kinck avec de l'acide prussique; oui, j'ai attiré Gustave à l'aide de lettres que j'ai fabriquées moi-même; je l'ai attiré à Paris, je l'ai conduit à Pantin et je l'ai égorgé; oui, j'ai attiré Mme Kinck et ses enfants à l'aide de la lettre que j'avais dictée à Gustave avant de le tuer, et je les ai frappés à leur tour, j'ai frappé la mère avec le couteau et étranglé trois enfants! » Voilà les aveux de Troppmann, voilà la vérité!

Je me demande maintenant si je dois examiner les dernières allégations par lesquelles l'accusé a essayé d'atténuer la gravité des aveux qu'il avait été contraint de faire? Il a essayé de restreindre la part qu'il avait prise aux crimes, afin de circonscrire la responsabilité qu'il en doit porter.

Messieurs, y-t-il là matière à réfutation et faut-il beaucoup de clairvoyance pour répondre à ces derniers mensonges de l'accusé?

Quelle misérable invention que celle de ces trois complices imaginaires derrière lesquels il cherche à s'effacer, comme il a voulu disparaître d'abord derrière deux de ses victimes, Jean et Gustave!

Ce dernier système, il lui a été inspiré au dernier moment par le souvenir de certaines déclarations te témoins. Il s'est rappelé ses confrontations avec Fremion, par exemple, et il a inventé cette version de la dernière heure à laquelle j'aurai bientôt répondu.

Et d'abord, qu'est-ce que cette déclaration Fremion?

Cet enfant vient vous dire que le 19 septembre, dans la nuit, il est parti de chez son patron vers dix heures et demie à onze heures, qu'il a pris le chemin de fer de ceinture, qu'il est descendu à la station du pont de Flandre, que là il a rencontré un militaire, qu'ils ont cheminé ensemble et qu'ils se sont égarés. Ils ont marché à travers champs, et tout à coup ils ont aperçu non loin d'eux un homme qui paraissait creuser un trou. Le militaire s'est approché, il a adressé la parole à l'homme qui creusait le trou; il lui a demandé ce qu'il faisait là. A ce moment, deux autres individus se sont levés, se sont approchés, et le miliaire et l'enfant ont eu peur et se sont enfuis.

C'est bien étrange! et il y a, messieurs, dans cette déclaration de cet enfant des choses vraiment inadmissibles, et en même temps des contradictions choquantes.

La première est celle que je relevais hier à l'audience, lorsque je rappelais que cet enfant avait déclaré, en répondant à M. le juge d'instruction, qui lui avait demandé s'il pourrait reconnaître l'individu qui creusait la terre, que c'était impossible, parce qu'il faisait du brouillard et que la nuit était très obscure.

Je me rappelais qu'un témoin, au cours de l'audience d'hier, avait parlé d'un beau clair de lune; je demandai qu'il fût rappelé devant vous pour s'expliquer. Le témoin vint répéter qu'il faisait un beau clair de lune, et alors, à ma grande surprise, au banc de la défense, on produisit un almanach d'après lequel la lune n'aurait été alors qu'à son quatrième jour.

La défense était d'une parfaite bonne foi, je n'ai pas besoin de le dire, mais le calendrier dont elle se servait était tout à fait inexact, car la lune était réellement dans son plein. Si la défense veut bien vérifier, elle pourra reconnaître qu'elle s'était étrangement trompée, et que le démenti qu'elle donnait au témoin était bien [illegible] avait de plus inopportun. (Mouvement.)

Mais laissons cela. Fremion avait, dans sa déposition, déclaré ceci : « Dans le même compartiment que moi se trouvait un militaire, qui est descendu à la même station que moi. Ce militaire, auquel j'ai dit que j'allais à Aubervilliers, m'a répondu qu'il allait aussi à Aubervilliers, mais sans me parler du fort d'Aubervilliers. »

Vous allez voir, messieurs, que l'enfant avait sa raison pour dire cela. Lorsqu'on avait cherché au fort d'Aubervilliers, on n'y avait pas trouvé ce soldat. Le soldat ne lui avait donc pas dit qu'il était au fort d'Aubervilliers. Voilà ce que l'enfant avait déclaré d'abord, avant la vérification faite, au commissaire de police.

Il (le soldat) me demanda si j'allais à Aubervilliers, et, sur ma réponse affirmative, il me proposa de faire route avec lui, disant qu'il connaissait bien le pays, étant depuis longtemps en garnison au fort d'Aubervilliers.

Voilà la déclaration qui était reçue par le commissaire de police; mais l'enfant avait fait sa déclaration aussi à son patron, M. Lenoble, et voici comment : « Le militaire m'a dit que, de son côté, il allait au fort d'Aubervilliers. »

Le juge d'instruction, préoccupé de bien préciser ce point, adresse une interpellation spéciale au sieur Lenoble.

Sur interpellation (c'est le témoin qui parle) : « Fremion m'a bien dit que le militaire qui l'accompagnait lui avait annoncé qu'il se rendait au fort d'Aubervilliers. »

Voilà qui est bien formel. Sur l'autre partie de la déclaration de Fremion, il répond qu'il lui a dit :

« Dans le même compartiment que moi, se trouvait un militaire, qui est descendu à la même station que moi. »

Et au commissaire de police, il avait dit qu'il avait rencontré le militaire à la station du pont de Flandre, où il était descendu : « Au pied de l'escalier en bois qui mène à la gare, j'ai rencontré un soldat venant probablement de Paris. »

Ils n'étaient donc pas, évidemment, dans le même compartiment, comme il l'a dit dans sa déposition?

Eh bien, c'est avec ce militaire qu'il chemine, qu'il aperçoit cet individu qui creusait un trou, et voici ce qui se passe.

« D. Puisque vous vous êtes approché de l'individu qui creusait un trou, pourriez-vous le reconnaître?

« R. Je ne crois pas, car il n'a fait que lever la tête un moment, puis il a repris son travail. »

Le soldat lui a demandé : Comment se fait-il que vous travaillez à cette heure? C'est donc pour vous coucher que vous faites ce trou?

L'individu a seulement levé la tête, n'a pas répondu, et a continué à travailler.

Voilà un assassin qui va commettre le crime que vous savez, ou qui, du moins, va y participer; il creuse la fosse où vont être cachées tant de victimes; il est surpris au moment où il creuse cette fosse, on l'interpelle... et il se borne à lever la tête, puis il continue à creuser tranquillement son trou! Messieurs, c'est complétement inadmissible.

Si l'enfant avait réellement fait cette rencontre, il en aurait parlé de suite à son oncle et chez son patron. Partout il était question du crime de Pantin, c'était le sujet de toutes les conversations : on a dû s'en entretenir chez le sieur Lenoble comme ailleurs. Or, il n'en parle ni le 20, ni le 21, ni le 22, ni le 23; ce n'est que le 24 qu'il parle pour la première fois de cette rencontre qu'il aurait faite.

Alors, on se met à la recherche du militaire, on ne retrouve pas ce soldat; au fort d'Aubervilliers, le commandant fait rassembler tous ses hommes, on ne retrouve pas le prétendu militaire, il ne se présente pas, et pourtant le crime a une notoriété immense.

Je crois, messieurs, que la déposition de l'enfant a été parfaitement appréciée par son oncle, le témoin Dachez, qui est venu dire : « J'ai peine à croire que cette déclaration de mon neveu soit exacte, car je ne m'explique pas comment il aurait pu se tromper de route en quittant la station du pont de Flandre, parce qu'il sait que je demeure à gauche et qu'il vient chez moi presque tous les quinze jours. »

Voilà ce qu'est cette déclaration, qui a contre elle tous les éléments de la procédure, toutes les preuves recueillies par l'information et les débats.

Elle n'a pour elle qu'elle-même, avec sa production tardive, avec ses invraisemblances choquantes, avec ses contradictions et l'impossibilité significative de retrouver ce militaire que Fremion prétend avoir rencontré.

On a parlé de deux autres témoins, ou du moins vous avez, à la demande de la défense, entendu deux autres témoins : la femme Brunel et son garçon de magasin, Bouquet.

Ces témoins sont venus vous dire que, le 20 septembre, deux individus s'étaient présentés dans le débit de Mme Brunel et avaient demandé de l'eau-de-vie.

Mme Brunel, confrontée avec Troppmann, a déclaré une seconde fois qu'elle ne pouvait pas le reconnaître; Bouquet, au contraire, a affirmé hier devant vous, et d'une manière formelle, qu'il le reconnaissait.

L'accusation n'a aucun intérêt à démontrer que Troppmann ne serait pas entré dans ce débit. Que Troppmann ait rencontré, comme cela lui est arrivé plusieurs fois, des individus comme Wetling et Aron, qu'il ait pu être vu avec je ne sais qui dans le cabaret de Mme Brunel, l'accusation n'a point à se préoccuper de ce fait; seulement je dois vous dire que je crois que le témoin se trompe.

Sa bonne foi me paraît entière, mais mon opinion est qu'il se trompe. Voici, en effet, ce qui se serait passé chez la dame Brunel :

Les deux individus auraient demandé de l'eau-de-vie, ils auraient donné une pièce de 20 francs pour payer leur consommation; on avait mis beaucoup de temps à rendre la monnaie; ces individus ne seraient sortis, d'après Bouquet, qui reconnaît Troppmann, que vers trois heures et demie. Or, Troppmann est parti de la gare du Havre à quatre heures! Et vous avez retenu, messieurs, cette circonstance que Mme Brunel s'excusant du temps qu'elle avait mis à rendre la monnaie, on lui avait répondu : « Ce n'est rien, nous ne sommes pas pressés, » et puis que les deux individus s'étaient dirigés vers la gare du Nord.

Je ne peux pas comprendre que Troppmann, l'homme que vous savez, qui avait commis dans la nuit du 19 ce que vous savez, que cet homme partant à quatre heures par la gare du Havre, fût encore à trois heures et demie, assis tranquillement dans ce débit, si peu pressé qu'il attendit son argent sans impatience, et répondit, quand on le lui apporte en demandant pardon du retard : J'ai le temps!

Non, je ne crois pas cela. Mais, je le répète, l'accusation n'a aucun intérêt à démontrer que le témoin se trompe. Voyons donc d'une manière plus générale le système de l'accusé.

Il a eu trois complices. Vous savez comment il a fait leur connaissance. Il les a surpris au mois d'août 1868

commettant un vol. Voilà qui est déjà un peu extraordinaire.

Il a surpris ces deux individus qui sont de Mulhouse, commettant un vol, le 18 août, à Cernay. Sur ces trois individus, il n'en a reconnu qu'un, un seul. Et le lendemain, il a imaginé d'écrire à celui-là pour lui dire qu'il l'avait reconnu.

L'individu est venu implorer son silence, et, ce qu'il y a de plus étrange, c'est que les deux autres, qui n'avaient pas été reconnus, sont venus aussi se mettre à sa discrétion, et sans utilité, sans garantie, se démasquer à ses yeux. Voilà qui est fort étrange.

Mais ce n'est rien encore. Il faut voir comment Jean Kinck se serait mis en relation avec ces prétendus complices : c'est lui-même, Jean Kinck, qui aurait écrit à ces mystérieux assassins pour leur offrir de faire de la fausse monnaie avec eux. Jean Kinck aurait écrit une lettre semblable à des inconnus, pour leur offrir de participer à un crime. Il aurait adressé cette lettre sans savoir à quelle personne, alors que jamais lettre plus étrange n'eût été en même temps plus inutile, puisque c'était Troppmann seul qui pouvait servir d'intermédiaire entre Jean Kinck et les prétendus fabricateurs de fausse monnaie.

Cette lettre impossible, elle aurait été envoyée à Mulhouse, et la fin de l'histoire répond à tout le reste : Jean Kinck aurait conservé sur lui, dans son portefeuille, la copie de la lettre qu'il aurait écrite aux mystérieux complices, avec la réponse qu'il aurait reçue de son correspondant. Il avait ces deux papiers sur lui, dans son portefeuille, le jour où il a été empoisonné. Il tombe foudroyé, et l'assassin, qui lui a versé le poison, le fouille, retire de ses vêtements le portefeuille qui contient les deux papiers dont je parle. Qu'en va-t-il faire?

Ouvrir le portefeuille, savoir ce qu'il contient, découvrir et détruire les papiers révélateurs? Non, il remet à Troppmann, qui, lui, ne s'attendait nullement à un assassinat, il lui remet le portefeuille sans l'examiner. Et Troppmann, en va-t-il faire un usage plus explicable que son prétendu complice? Lui qui a gardé tous les papiers de la famille Kinck, ceux-là il ne les a pas gardés, il ne les a pas déchirés : il les a enterrés! et puis, à la veille de comparaître aux assises, il vient dire : allez chercher; prenez un chemin, traversez des vignes, puis suivez un autre chemin qui entre dans une forêt, il y a des arbres à droite; à gauche, il y a un sentier; cherchez, vous trouverez.

Et ce portefeuille renfermerait le nom des complices, de ces complices que Troppmann refuse de nommer! De sorte que, en même temps, il affirme qu'il pourrait retrouver ce portefeuille qui livrerait à la justice les noms de ces prétendus complices, et il refuse de les nommer!

Et c'est sur des affirmations aussi décousues qu'il voudrait faire le voyage d'Alsace, pour tenter une évasion qui est sa suprême espérance! (Sensation prolongée.)

Voyons donc à l'œuvre ces complices. Qui a fait venir Jean Kinck? Troppmann. Qui l'a reçu à Bollwiller? Troppmann. Qui a été vu à Soultz? Troppmann. Qui a acheté la bouteille de vin, dans laquelle le poison a été versé? Troppmann.

L'hésitation n'est pas possible. Du reste, l'accusé a répondu.

M. le procureur général cite les aveux de l'accusé.

Quand nous savons quelles sont les constatations faites par l'information, quand nous savons que Jean Kinck a été en effet empoisonné, quand nous savons qu'on n'a pu constater sur son cadavre aucune trace de blessure extérieure, qu'on a extrait de son cadavre, non pas l'acide prussique lui-même, mais un corps qui s'y trouvait encore mélangé, et que l'acide prussique, en se volatilisant, a laissé après lui; quand nous savons que l'acide prussique a été fabriqué par Troppmann lui-même, que nous connaissons l'appareil à l'aide duquel il l'a fabriqué, que nous connaissons toutes ces circonstances, que nous les réunissons à toutes les preuves de l'information, et que nous y ajoutons surabondamment les aveux que je viens de lire, il est incontestable que l'assassin de Jean Kinck était le même que celui qui a donné la mort à la dame Kinck et à ses enfants.

M. le procureur général cite la partie de cet interrogatoire, ce que disait l'accusé au sujet du dernier crime.

Voilà, continue M. le procureur général, comment le récit du crime était fait par l'assassin lui-même. Je vous le demande, messieurs, comment trouver place dans cette affaire pour des complices? C'est l'accusé qui fait tout, qui est partout; c'est lui qui est à Roubaix, c'est lui qui est à Guebwiller, puis qui revient à Roubaix, après l'assassinat de Jean Kinck, pour déterminer Gustave à partir; c'est lui qui a fabriqué le faux chèque de 5,500 fr.; c'est lui qui, après avoir fait cette visite à Roubaix que je viens de rappeler, c'est lui qui ensuite, à Paris, écrit cette correspondance et envoie ces télégrammes sous le nom de Kinck pour faire venir la dame Kinck et ses enfants; c'est lui qui les attend à la gare, c'est lui qui les conduit à son abattoir de Pantin, après s'être muni des instruments de meurtre: c'est lui qui revient avec ses poignets et sa chemise souillés de sang, et qui est porteur de toutes les dépouilles des victimes! Vous avez entendu tout à l'heure monsieur l'expert Roussin vous dire que les taches de sang avaient été produites, non par frottement, non par la blessure qu'il prétendait avoir reçue, mais par jaillissement, et cela, non seulement à une manche, mais aux deux manches.

Comment donc, je le répète, trouver place pour des complices? Comment les encadrer, les introduire dans cette affaire? Il n'y a pas de place pour eux, car l'accusé l'occupe tout entière. Il fait tout, il est partout, il combine tout, il exécute tout. A chaque obstacle qui se présente, à chaque incident qui se produit, il se décide à l'instant, spontanément, il imagine les moyens d'arriver à son horrible succès, et il les met en œuvre lui-même avec un mélange inouï de perfidie et d'audace.

S'il avait des complices, est-ce qu'il ne les ferait pas connaître au moment de sa condamnation, est-ce qu'il n'essaierait pas de partager la responsabilité qu'il a encourue, responsabilité telle que jamais peut-être aucun accusé n'en a porté une semblable? Est-ce qu'il se sacrifierait pour ces assassins anonymes qui auraient massacré malgré lui les jeunes enfants, qui auraient empoisonné à son insu Jean Kinck, qui l'auraient blessé lui-même lorsqu'il aurait voulu s'opposer à leurs coups? Est-ce qu'il se sacrifierait pour ces inconnus qu'il aurait vus débuter par le vol et finir par une boucherie humaine?

Non, non, il faut en finir avec ces impudences, et si l'hypocrisie de l'amitié a pu abuser et perdre cette malheureuse famille, l'hypocrisie de la générosité ne peut plus inspirer qu'un sentiment de profond dégoût. (Mouvement.) Des complices! On a pu au premier moment être étonné de voir six personnes assassinées presque simultanément; la première impression a été de dire : il doit y avoir plus d'un assassin, il y a eu plusieurs assassins qui ont participé à ce crime qui a pris les proportions d'un carnage. Oui, d'abord on a dû croire cette pensée.

Mais quand on connaît toutes les circonstances de l'affaire, comme vous les connaissez, messieurs, qu'on possède tous les éléments d'appréciation, qu'on sait tout, alors on comprend tout, et on reste avec la conviction que l'accusé était seul à Pantin.

Vous avez entendu les explications si lumineuses de l'éminent docteur Tardieu. D'abord il ne s'agit pas de six personnes assassinées simultanément; il y a eu deux scènes de meurtre à vingt minutes d'intervalle; la composition des groupes explique comment un seul assassin a pu commettre tous ces meurtres : c'est d'abord la mère de famille avec les enfants en bas âge; elle est frappée par surprise; elle tombe foudroyée, ou, du moins, perd connaissance sur le champ; les deux pauvres enfants sont bientôt morts. Puis, ce sont les trois autres enfants, de huit, dix et treize ans. Evidemment, ils sont sous l'empire d'une grande fatigue; ils viennent de faire un long voyage; on est au milieu de la nuit, dans un lieu solitaire; ils suivent avec confiance l'assassin qui a eu soin d'envelopper le cou de l'un d'eux d'un foulard, dont il se sert comme d'un lien pour l'étrangler. Il en aura bientôt fini avec ces enfants; tout ce qu'ils peuvent faire, c'est de pousser ce faible cri : « Maman! maman! » entendu par une oreille, hélas! indifférente, suprême appel ou déchirant adieu d'une voix d'enfant qui s'éteint.

Cette séparation des victimes en deux groupes prouve qu'il n'y avait qu'un assassin à l'œuvre.

Pourquoi donc quatre assassins auraient-ils divisé les victimes en deux groupes? pourquoi ces deux scènes de meurtre? Cela n'était pas sans inconvénient. La mère pouvait ne pas vouloir se séparer de ses enfants; il y avait, à peu de distance, le cocher Bardot qui pouvait entendre des cris. Pourquoi donc quatre meurtriers se seraient-ils créé comme à plaisir ces difficultés et ces périls?

Quelle résistance auraient pu leur opposer ces six victimes, cette mère et ses cinq enfants sur lesquels se seraient précipités quatre malfaiteurs résolus et impitoyables?

Vous voyez bien qu'il y a ici deux idées qui se confirment l'une l'autre : premièrement, c'est que, dans l'hypothèse d'un crime commis par quatre malfaiteurs, la séparation des victimes en deux groupes ne peut pas se comprendre; secondement, c'est que la séparation des victimes en deux groupes est nécessaire pour un seul assassin; c'est pour lui la condition indispensable du crime; il ne peut pas entraîner à la fois les six victimes, parce qu'il y aurait des cris entendus, la fuite, peut-être, la disparition dans l'ombre d'un des enfants, de l'une des victimes.

Voilà pourquoi Troppmann avait divisé ses victimes en deux groupes et comment, s'il y avait eu quatre malfaiteurs, la division n'eût pas été opérée.

Les victimes divisées en deux groupes, l'assassin a frappé avec un couteau les trois premières victimes seulement; rien ne démontre mieux que Troppmann était seul dans la perpétration du crime; il n'y a qu'un couteau; cette arme étant brisée, il n'y a plus d'autres blessures faites avec elle; c'est le même couteau qui a frappé les trois victimes, c'est donc la même main qui a frappé, et, une fois le couteau brisé, la main qui est désarmée a recours à la strangulation, ce moyen si prompt, si rapide de donner la mort, ainsi que le disait hier le docteur Tardieu.

L'assassin qui était là, était celui qui est monté dans l'omnibus, après avoir acheté la pelle et la pioche chez le taillandier Bellanger. L'incident s'est dégagé à l'audience d'hier avec une netteté, avec une précision accablante pour l'accusé. L'accusé avait soutenu que la pelle et la pioche qu'il avait achetées chez Bellanger, il les avait portées à l'un de ses complices qui l'attendait près de l'octroi de Pantin et qu'il était retourné immédiatement à Paris, que ce n'était donc pas lui qui était monté sur l'omnibus. Il y est monté en sortant de chez le taillandier. On demandait hier au cocher de l'omnibus à quelle distance du taillandier l'inconnu était monté sur son impériale. Il a répondu : à 25 ou 30 mètres de la boutique du taillandier. Et Troppmann venait de dire au taillandier qu'il allait prendre l'omnibus. Vainement l'accusé a voulu lui donner un démenti; le témoin a été parfaitement précis et nous a fait connaître les circonstances qui rapaelaient ses souvenirs.

Messieurs, dit en terminant, M. le procureur général, si dignes de compassion, de respect que soient ces victimes, ce n'est pas en leur nom que doit se rendre la sentence qui va terminer ces débats; si grande que soit l'émotion causée par un grand crime, c'est à des sources plus élevées que s'alimente la justice sociale; elle n'est point la vengeance; elle s'inspire de ces hautes notions de la responsabilité humaine qui enseigne l'éternelle justice elle-même et qui assure plus de respect aux lois des hommes où se retrouve quelque chose de la loi de Dieu!

Prononcez donc, mettez dans votre verdict tout ce qui est dans votre conscience, et alors l'expiation sera proportionnée au forfait!

Ce réquisitoire a produit une profonde impression sur l'auditoire.

Pendant tout le temps qu'il a duré, Troppmann est resté impassible, les yeux tournés du côté de M. le procureur général, mais, comme de coutume, baissés et fixés au pied du bureau de la Cour.

M. le président : La parole est au défenseur.

Me Lachaud se lève et prend la parole en ces termes :

Messieurs de la Cour, messieurs les jurés,

Troppmann m'a demandé de présenter sa défense. C'était pour moi un devoir d'accepter cette mission, et je viens la remplir. Ceux qui ignorent les sentiments de l'avocat ont pu s'en étonner. Ils disaient qu'il était des crimes tellement abominables, qu'il devenait impossible de les défendre. Ceux-là se sont trompés, et, dans une indignation généreuse, ont confondu la justice avec la colère légitime et la vengeance. Ils n'ont pas compris qu'excités, entraînés par la passion, ils allaient, pour venger le crime d'un seul, commettre un crime social : le sacrifice de la loi.

Non, le législateur a voulu qu'à côté d'un accusé, quel qu'il fût, entenduez-vous? quel qu'il fût, il y eût une parole honnête et loyale qui s'élevât pour le défendre. La loi, calme et sereine, s'est dit que la vérité n'était possible que quand elle était recherchée par l'accusation à la fois et par la défense; Que devez-vous donc faire, messieurs les jurés? La loi vous le dit, écarter vos yeux d'un spectacle sanglant, vous éloigner du champ de carnage. Il est du devoir de l'avocat, il est du devoir des juges d'examiner l'homme, sa nature, son état normal. La loi dit, en présence des forfaits les plus épouvantables, à un homme, à un avocat : « Vous serez à la barre et vous parlerez pour l'accusé selon votre conscience. »

Le droit de la défense, la liberté de la défense, la loi les a confiés à notre honneur professionnel, et c'est devant vous avec sincérité, avec honnêteté que nous venons expliquer la vérité, telle que nous la comprenons.

J'avais besoin de rappeler ces principes dans une semblable affaire et le triste spectacle qu'elle nous offre!

Un crime sans précédent, des détails épouvantables, le monde entier épouvanté, et au milieu de ces émotions générales, la voix publique criant à vos consciences qu'il y a là un misérable contre lequel tout est permis. »

Il faut que ma parole vienne vous prévenir contre ces dangers.

Vous avez, messieurs les jurés, vous avez promis d'être sans haine et sans crainte, de m'écouter.

Vous avez promis d'être calmes, de chercher la vérité en dehors des émotions tumultueuses, de laisser, en un mot, parler votre conscience recueillie.

Eh bien! je vous en conjure, enfermez-la cette conscience attendez un instant.

Je viens chercher la vérité telle que je la comprends, je le dis tout de suite et tout haut, non telle que l'a présentée l'accusation.

Est-ce que vous croyez que je suis ici pour répéter toutes les paroles? Est-ce que vous vous faites une idée pareille de ma profession qui, ainsi comprise, constituerait le plus nul des métiers?

Ah! détrompez-vous. Je défendrai cet homme comme je crois devoir le défendre. J'ai déjà vécu avec lui, je l'ai interrogé, il m'a parlé. Avant d'être son avocat j'ai été son juge. Je n'ai pas de verdict à rendre, mais j'ai à vous livrer des appréciations qui éclaireront la vôtre; j'ai, au milieu de ces scènes lamentables, à vous dire la lamentable mais froide et stricte vérité. Je suis ici le maître de ma défense, je le répète, je ne suis pas l'organe de l'accusation.

Permettez-moi donc, ce qui est mon droit et mon devoir, permettez-moi donc de parler devant cet homme.

Qu'est-ce qu'il est? Voilà deux mois que je le cherche, voilà deux mois que je ne l'ai pas trouvé encore. Est-ce bien un homme? est-ce une nature ayant conscience de ses actions? Ah! c'est là le problème, le grand et difficile problème. J'en demande pardon à l'accusation, qui n'en a pas dit un mot, il est là tout entier.

Vous l'avez vu, ces émotions, ces cadavres mutilés, ces enfants étranglés, égorgés, ce sang, ces scènes horribles étaient rappelés à l'audience; il ne frémissait pas. Et M. le président le disait hier, au milieu de ces frémissements de l'auditoire, un seul était impassible et calme, c'était celui-là.

Quel est-il? Il a vingt ans, c'est presque un enfant, et, d'après l'accusation, il a seul accompli des forfaits qui ne se sont jamais vus dans le monde.

Sa famille? c'est une famille modeste et pauvre. Il a vu ces misères, il a été blessé, et son cœur a bondi contre cet état de choses. Il a été à l'école primaire jusqu'à quatorze ans. Il a traversé ces premiers âges de la vie, solitaire, sombre, soucieux. A quatorze ans, à cet âge où les adolescents ne commencent à rechercher que les distractions de leur âge, lui, Troppmann, il rêvait de millions, il se perdait dans d'indéfinissables chimères. En quittant l'école, il a travaillé, il a travaillé comme apprenti. Ici encore, qu'est-il? va-t-il au-devant des plaisirs? non, il n'en a pas eu dans sa vie; son cœur ne vibrait pas; aucune de ces émotions légitimes, de ces épanchements de l'âme, pas une amourette de village; il était seul. Avait-il des amitiés, les amitiés et la satisfaction du cabaret? pas davantage.

Concentré, éloigné des jouissances, il n'avait qu'une idée fixe : la fortune, et il regardait emporté par cette illusion funeste, il regardait ces rêves, ces sinistres nuages passer au-dessus de sa tête.

Il confie ces fatales préoccupations à plusieurs témoins. Il en est un, Kambly, qui en a déposé. Troppmann a dit à Kambly : « Si j'avais 600 francs seulement, je gagnerais un demi-million. J'ai un secret qui fera ma fortune, » et il ajoutait : « Mais je me garderai bien de faire connaître mon invention, les hommes sont si méchants, ils me prendraient mon secret. » Il travaillait, il était intelligent, et on l'a constaté ce matin même encore alors que parlant de ses opérations chimiques, M. le docteur Roussin a déclaré que Troppmann l'avait étonné. Il avait les désirs dont je parlais. Et puis il se perdait dans des lectures fâcheuses. Il recherchait les livres dangereux, des romans, des romans lugubres et pleins de mystère et d'horreur. Il les préférait à tous. Il y en avait un pour lequel il avait une prédilection particulière; il disait à Heisser qu'en fait de lectures, il n'aimait que le *Juif-Errant*. Et à un autre témoin que vous n'avez pas pu entendre le témoin Bourson, du Havre, il disait ceci : « Celui qui a lu beaucoup de romans s'endort avec; celui qui n'en a lu qu'un a une idée fixe et en rêve.... »

Voilà l'enfant, MM. les jurés, voilà l'adolescent, voilà l'homme.

Mais dans cette vie si triste, si solitaire, en même temps si tristement remplie, il y avait un coin du cœur resté seul pur et lumineux : l'amour de sa mère. Ah! si vous voulez la fin de cette impassibilité sauvage de Troppmann qui vous étonne, si vous voulez de l'émotion, si vous voulez des larmes, je pourrai vous donner ce spectacle. Oui, il pleurera, je n'aurai qu'à lui parler de sa mère... »

Tout l'auditoire, ému par ces paroles, se tourne vers l'accusé. Dès que son défenseur a parlé de sa mère, nous voyons la physionomie de Troppmann se colorer, ses lèvres semblent trembler et aux derniers mots de Me Lachaud (nous ne pouvons savoir si en réalité il pleure), pour la première fois depuis l'ouverture des débats, il paraît ému; il baisse la tête, l'incline plus bas encore et disparaît complétement derrière la balustrade des accusés.

Cet incident produit une profonde sensation. Nous le répétons, voilà le premier signe d'émotion teinte ou réelle, que nous surprenons sur la physionomie de Troppmann. Tout à l'heure même, alors que M. le procureur général rapportait en termes saisissants les scènes horribles de Pantin, il était d'une immobilité complète. On eut dit une statue.

Oui, continue Me Lachaud, cet assassin horrible aimait, il aime sa mère. Après la mort de Jean Kinck, il était chez lui à Cernay, la misère était dans la maison, il donna son argent à sa mère; c'était l'argent du crime, oui, c'était l'argent du crime, mais c'est le fait que je constate, et sa malheureuse mère le remerciait, elle qui, si elle eût connu la vérité, l'eût refusé avec terreur. Et le 20 septembre alors qu'il va partir pour le Hâvre, alors qu'il a tout à craindre après son abominable action, il va à la poste et envoie encore une somme d'argent à sa mère. Le voilà avec ses iniquités immenses, le voilà avec ce petit point d'honnêteté perdu pour la vie.

Est-ce que vous croyez que je veux me livrer à des attaques contre Jean Kinck et sa famille; je puis moins que M. le procureur général, mais mon respect pour le père de famille vaut le sien. Oui, la famille Kinck était une famille bénie du ciel, et Dieu qui devait se montrer si sévère pour elle, lui avait dispensé dans la première partie de sa vie toutes ses bénédictions.

Kinck était un ouvrier, sa femme était une ouvrière; ils étaient tous deux, par leur travail, parvenus à amasser une fortune de cent mille francs environ. On ne dira jamais assez quelle était la tendresse des parents pour enfants et celle des enfants pour leurs parents, et en m'engageant dans ce débat, j'ai à cœur de m'arrêter un instant et de donner à ces malheureuses victimes un témoignage de respect et de sympathie; mais il faut rester dans la vérité de la cause et nous demander quelle était la nature des relations qui existaient entre Kinck et Troppmann, quel accord existait donc entre eux, je n'en sais rien. Kinck a-t-il voulu fabriquer de la fausse monnaie, je n'en sais rien; je ne veux pas le croire et il ne me convient pas d'offenser la mémoire de ce malheureux, aussi l'accusation a-t-elle cherché à expliquer son départ, il le fallait bien; il devait faire l'acquisition d'un terrain dites-vous, non, acheter des broches, pas davantage; il y a là un mystère, mais il est certain qu'entre eux il y avait une relation d'intérêts que l'on ne peut approfondir, et à ce point de départ de l'affaire, déjà tout est mystérieux, car vous ne l'avez pas oublié, Kinck et Troppmann ne se voient pas au domicile de la famille, c'est au cabaret Merlin qu'ils se rencontrent, ils se placent à l'écart et on ne comprend pas leur langue.

Troppmann part le premier; il écrit à Kinck père une lettre. Y parle-t-il d'un voyage d'une importance secondaire? « Je suis, dit-il, arrivé, et je suis allé voir si tout est en ordre, et j'ai trouvé une chambre dans laquelle nous pourrons faire tout ce que nous voudrons; nous irons de là à Wattwiller. » Je ne veux pas chercher, je ne veux rien affirmer, Dieu me garde! mais je suis en droit d'affirmer que le but de ce voyage était mystérieux; Kinck partait évidemment pour gagner beaucoup d'argent. On a demandé ce qu'était Kinck père; on vous a dit que c'était une noble nature; on vous a dit aussi comment Kinck père avait été entraîné loin de sa famille par une spéculation qui devait rapporter des millions, et il y a une lettre fausse, cela m'est indifférent, dans laquelle Troppmann écrit sous le nom de Kinck et s'exprime ainsi.

Donc, il s'agissait bien d'une fortune à faire. Vous avez entendu d'ailleurs un témoin honorable, M. Dassonville, auquel Mme Kinck disait : « Mon mari est parti; il a déjà gagné 40,000 francs. » Et sur son objection qu'on ne gagne pas si vite une pareille somme, Mme Kinck de répondre, en voyant l'effet produit par cette parole : « Il les a gagnes honorablement : il a travaillé beaucoup. » On a trompé Kinck, on l'a attiré dans un piége fatal, mais soyez sûrs que le premier mystère peut expliquer bien des faits.

Kinck part, là commencent les légendes funèbres. Il n'est pas possible et il n'est pas nécessaire à ma cause de suivre l'accusatton sur ce terrain; cela est nécessaire à l'accusation, cela n'est pas utile à la défense, on en avait une fois entendu les détails et cela suffisait. Oui, après le père, le fils, la mère, les cinq autres enfants ont été tués, on les a empoisonnés, déchirés de cent coups de couteau, de cent coups de pioche. Je reconnais avec M. le procureur général que c'est là une horrible hécatombe; mais qui a fait cela? Troppmann, était-il seul?

Tout est là; il ne suffit pas de condamner un homme et de faire tomber sa tête sur l'échafaud, si vous n'avez pas la vérité et si vous ne prouvez pas qu'il était seul; si l'accusation ne peut apporter la vérité tout entière, je vais vous fournir des preuves, c'est la grande affaire de ce débat. Vous dites que Troppmann ment, qu'il veut allonger les heures de sa vie et qu'il se dit : il faut mentir, mentir encore.

Ah! vous ne le connaissez pas, M. le procureur général; pour lui la mort n'est rien; si les jurés font droit à vos conclusions, vous le trouverez toujours calme, jusqu'au dernier moment; mais si la mort n'est rien pour lui, la vérité est tout pour lui, cherchons!

Sur ce point mon argumentation se repose sur des éléments en dehors du débat.

Il a menti souvent, car il a calomnié ses victimes, je le veux, après? Voulez-vous donc faire juger Troppmann par Troppmann? Voulez-vous le river à ses révélations; je prends la vérité en dehors de lui, je ne le crois pas lui; ce que je crois, ce sont les faits matériels et les témoignages.

Eh bien, voyons, il a varié dans ses déclarations; arrêté au Havre, obligé de reconnaître sa part, il a fait, il a voulu se sauver aux dépens des innocents. Plus tard, après la découverte du cadavre de Gustave, il a voulu faire supposer que le père était seul coupable. On lui a a fait des objections et il a compris que son système était inacceptable. Il a fait alors appeler un magistrat du parquet et lui a dit : seul j'ai empoisonné, seul j'ai assassiné Jean Kinck et sa famille; il a apporté déjà un élément de vérité à l'information. Sans lui, est-ce que le cadavre de Jean Kinck aurait été découvert? vous l'avez cherché plus d'un mois, vous ne l'avez pas trouvé. Il a donné des renseignements exacts, et, après des recherches nouvelles, c'est à ce moment, qu'entré dans la voie de la vérité, il a fait un pas de plus; personne ne voulait le croire, quand il disait que seul il avait empoisonné Jean Kinck; il a dit plus tard pour le père : « J'ai eu trois complices, j'en ai eu deux pour le fils, et enfin trois complices pour la nuit du crime de Pantin; » et vous ne le croyez. S'il ne peut vous les livrer ses complices! Ah! il est facile de dire : Vous êtes en face de la justice, soyez sincère; vous êtes un menteur si vous ne les nommez pas! Leurs noms! leurs noms!

Ah! messieurs les jurés, il y a des situations qu'il faut savoir respecter sans les comprendre. Il a voulu me les dire! Je n'en veux pas. Non, c'est un secret trop terrible que celui-là. Ne comprenez-vous pas qu'il est des situations particulières qui font qu'il ne peut pas dire les noms? Pourquoi ne pas le croire! Pourquoi pas? Faites-lui cadeau d'un mois de plus, s'il peut vous les faire connaître sans vous les nommer.

Rien au monde ne me fera, dit Troppmann, violer à l'audience le secret de leurs noms; cherchez avec son aide et vous trouverez. A-t-il demandé en Alsace pour trouver le cadavre de Jean Kinck? non, si cependant ses déclarations étaient vraies, si cet homme à bout de forces voulait décharger sa conscience. Il a dit la vérité pour Jean Kinck, et après un mois de recherches vous avez trouvé, vous n'avez pas trouvé avant, vous avez eu recours cependant à tous les moyens, on a été même jusqu'à consulter des somnambules, la justice n'a pas à s'en défendre, elle ne peut que s'en honorer.

J'aurais pu poser des conclusions à la barre, je ne l'ai pas fait; mais il m'est impossible de croire, après la démonstration que je vais faire, que Troppmann n'a pas pu seul commettre les crimes à lui imputés, que ce malheureux n'a pas dit la vérité.

M. le procureur général a traité légèrement cette partie de la discussion, il a traité la déposition de Frémion comme le résultat d'une imagination en délire; quant à la marchande de vin et à son garçon, leur déposition peut concorder avec le système de l'accusation. J'espère vous faire la preuve que Troppmann n'a pu commettre seul ces horribles forfaits, ou je me fais illusion, ou il n'y aura d'incertitude pour personne.

Le récit de l'accusé! je n'en veux pas; qu'est-ce que cela me fait, je ne veux appeler à mon aide que le bon sens, la raison, le témoignage.

Quant au crime de Kinck père, il a pu le commettre seul, cependant il est des difficultés pratiques que je dois vous signaler. Kinck a été tué à un point déterminé; or vous savez que cet homme était grand et fort, c'était en plein jour; le point où il a été retrouvé était séparé du sentier par 14 mètres, et le docteur Bernard vous a dit que le plan du terrain était incliné de 20 degrés. Le point lui-même était culminant, formant comme une sorte de cuiller. Il faut donc que seul il ait pris ce cadavre, l'ait transporté seul et ait creusé avec ses mains la fosse, et il a fait tout cela en moins d'une heure, puisqu'il est revenu chez lui. Si tout cela est possible, ce n'est pas vraisemblable à raison des difficultés d'exécution.

Quant à Gustave, c'est la même chose, mais je concède que seul il ait pu également l'assassiner et l'enfouir, cela est possible; mais qu'il ait assassiné toute la famille, c'est impossible.

Il n'y aurait pas un témoin, que je le dirais encore. Quel est donc le système de l'accusation? Le défenseur le récuse. Permettez-moi de vous démontrer : 1° que le temps matériel aurait fait défaut pour commettre le crime; 2° que les déclarations des médecins, en ce qui touche le deuxième groupe, ne sont pas acceptables; 3° que les dépositions des témoins établissent que Troppmann n'était pas seul.

En ce qui touche le temps : à quelle heure Troppmann est-il parti de la Villette, où il venait d'acheter la pelle et la pioche? Que ce soit lui ou non qui monte sur l'impériale de la voiture, je veux que ce soit lui, il y monte à neuf heures moins quelques minutes; il est bien certain que c'est après huit heures et demie, puisque l'omnibus repart de la Villette pour Aubervilliers à cette heure, et il était arrivé, le cocher vous l'a dit, à cinq ou six minutes du terme de sa course. Il arrive à neuf heures aux Quatre-Chemins.

De là il faut qu'il aille au point où les victimes doivent être assassinées; d'après le plan, pour y accéder, il y a deux chemins : à vol d'oiseau, il y a 400 mètres, par le sentier il y a plus de 550, près de 600 mètres. Que fait-il? Il creuse la fosse; vous admettrez bien que la fosse a été préparée, elle était prête; or il a fait une fosse de 3 mètres, d'une profondeur de 40 centimètres et d'une largeur de 60 centimètres. Il faut revenir à la Villette, reprendre la voiture, gagner le chemin de fer du Nord; à quelle heure est-il arrivé au chemin de fer? Or, il est parti à 10 heures 50 minutes de la gare avec la famille. Si vous voulez vous dire qu'en une heure et demie il a été à la plaine de Pantin, y a fait la fosse, est revenu et s'est rendu au chemin de fer du Nord, si vous acceptez cela, vous avez raison, car vous êtes juges, mais pour moi cela est inexplicable. Je crois donc qu'il a dit la vérité, quand il a prétendu qu'il n'était pas seul, qu'il n'a pas été creuser la fosse, qu'il s'est rendu au chemin de fer.

Ce n'est pas là la seule impossibilité. Une fois arrivés jusqu'au point où s'est arrêtée la voiture, Troppmann a dû faire 550 à 600 mètres pour aller à la fosse préparée, et autant pour revenir à la voiture, cela fait 11 à 1,200 mètres. Il a tué la mère, de trente coups de couteau, a tué les enfants accablés de coups de couteau, il revient vingt minutes après; vous ne comprenez pas que c'est un travail impossible à accomplir dans un temps si court. Ah! si une heure s'était écoulée, je le comprendrais.

Examinons la déclaration des docteurs : sur le premier groupe, je veux bien l'accepter; ce n'est pas possible pour le deuxième. Les docteurs ont été forcés, dans leur rapport, d'avouer qu'au premier abord ces crimes paraissaient impossibles de la part d'un seul individu. (Le défenseur cite à l'appui le début du rapport.)

Voilà leur première préoccupation; ils ont raisonné et dit que c'est la première fois que les annales judiciaires et médicales offrent un semblable exemple. Je fais tout d'abord cette observation : pourquoi deux groupes, s'ils

étaient plusieurs meurtriers? Parce qu'il y avait là des enfants de treize, huit et cinq ans; parce que, s'ils n'eussent pas été plusieurs, l'un d'eux aurait pu s'enfuir. Voilà ma réponse.

Aux docteurs, je réponds : Je veux bien que, pour le premier groupe, cela se soit passé comme vous le dites, et pourtant il y avait une mère un enfant sur les bras; un autre peut fuir, mais enfin je veux bien! Quant aux trois autres, est-ce la théorie des médecins, est-ce la déclaration de Troppmann que l'accusation a acceptée? Troppmann en a tué, vous avez entendu hier la théorie nette de M. Tardieu, deux en même temps, l'un avec une cravate, l'autre avec la main, et le troisième ne s'est pas enfui! Celui de huit ans et celui de treize ans n'ont pas lutté, ils ont été frappés sans défense; un seul a essayé de résister, il a été foudroyé. Comment donc le troisième ne s'est-il pas enfui? car il n'a été, dans ce système, assommé qu'après le meurtre de ses frères. Ah! voilà ce que me dit le bon sens. Mais je me dis alors : il était donc d'une force herculéenne cet homme? Non, il n'est pas d'une constitution très vigoureuse, M. le docteur Bergeron l'a examiné et l'a dit dans son rapport.

Non, il n'était pas seul. Ils étaient plusieurs. Chaque membre de la famille Kinck avait son assassin, remarquez-le. Trois genres de mort différents. L'un a le couteau, l'autre étrangle, l'autre manie la pioche.

Me Lachaud, après avoir présenté la démonstration qu'il appelle matérielle de la pluralité des assassins, arrive à la démonstration accessoire, tirée des dépositions des témoins et de l'examen de l'instruction. Il rappelle la déposition si précise du jeune Fremion, dont quelques erreurs de détail, tout à fait légères, ne peuvent pas supprimer la gravité.

Le jeune Fremion ment, ou bien il dit la vérité. Pas de milieu. Or, si ce témoin n'est pas le plus indigne des menteurs, il a vu les complices de l'accusé.

Le défenseur lit et commente les dépositions de Fremion.

L'accusation aura beau faire, elle ne pourra pas rejeter ce témoignage. De qui émane-t-il? D'un enfant perdu, d'un jeune perverti? Non, d'un jeune homme rangé et honnête, et dont on a pu apprécier à l'audience la parfaite sincérité.

Après la déposition de Fremion, il y a celle d'Auzusse. Un témoin a vu les assassins creuser la fosse. En voici un qui a vu deux d'entre eux le lendemain du crime. Auzusse est interrogé par le juge d'instruction, et que dit-il? « Le matin, pendant que je balayais le couloir, le locataire du 24 (Troppmann) est rentré précipitamment dans le bureau prendre sa clef; il s'est engagé en courant dans l'escalier, suivi d'un jeune homme que je ne voyais que pour la première fois. Ils ne sont pas restés trois minutes dans la chambre; ils sont partis comme ils étaient entrés, en courant à toutes jambes. »

Cette déclaration est formelle; Troppmann rentrait, et celui qui l'accompagnait était un complice, ce n'était pas un voyageur.

Troppmann va partir, et il est vu par différents témoins en compagnie de ses sinistres camarades. C'est d'abord M. Brunel qui, le lundi 20 septembre, voit entrer chez lui deux individus, l'un petit, jeune, l'autre grand et extrêmement robuste. Remarquez ceci : ils parlaient allemand; or Troppmann a toujours dit que ses complices étaient d'Alsace; le plus grand et le plus âgé offre de l'eau-de-vie au plus jeune; remarquez encore, c'est le garçon Bouquet qui l'a remarqué; le plus jeune n'accepte qu'avec peine et ne fait pas mouiller ses lèvres; or, il est établi que Troppmann est sobre et ne boit jamais de spiritueux. Enfin les témoins ajoutent que le jeune n'avait pas de barbe et portait un chapeau mou, et le marchand de vin reconnait formellement l'accusé.

Troppmann est au Havre. Eh bien! nous le retrouvons avec un homme suspect que l'instruction n'a pas pu retrouver. Oh! je ne parle pas de Tourson, le coureur dont a parlé le gendarme Ferrand, je parle de l'autre, de celui qui était parti de Paris pour le Havre avec Troppmann? après le crime. Qu'a dit ce Tourson dans l'instruction, « Vers les quatre heures et demie, en me promenant, je retrouvai rue Royale Troppmann avec un jeune homme en blouse blanche et en casquette cirée. Je demandai à Troppmann s'il voulait causer avec moi. — Non, me dit-il, laissez-nous, j'ai affaire... » C'est là ce même homme avec lequel s'est trouvé l'accusé au cabaret le jour de son arrestation. Enfin, voulez-vous les voir encore ses complices? Je vous ai lu cette déposition de madame Brady, elle a vu l'accusé et les autres individus venir boire le 15 septembre à sa brasserie de la rue Grange-Batelière, le 15 septembre, deux jours avant l'égorgement de Gustave.

Me Lachaud s'efforce d'établir l'existence des complices, puis il se demande quelle a dû être la part de Troppmann dans le crime. Il faut que ces faits soient établis, il faut que si l'exécration publique s'est soulevée contre l'assassinat de Pantin, l'accusé n'ait dans cette exécration légitime que la part qui lui revient. La découverte de ces complices, qui existent, voilà la grande question. C'est là le sombre mystère qui peut être éclairci. M. le procureur général se défie des déclarations de Troppmann et traite de fable l'histoire du portefeuille. L'accusé affirme. Est-ce qu'il n'affirmait pas pour le cadavre de Jean Kinck père, et est-ce qu'on ne l'a pas retrouvé? le portefeuille aurait été retrouvé si l'instruction avait employé à sa recherche la dixième partie des moyens qu'elle a employés à celle des cadavres. Et puis est-ce que ces déclarations n'ont pas un point d'appui dans les dépositions que vous savez? Pourquoi le ministère public manifeste-t-il cette grande hâte! Qu'il ne se presse pas ainsi, l'expiation ne doit pas venir encore, puisqu'il y a des secrets à connaître, des circonstances que la justice peut approfondir.

Le défenseur aborde ensuite la question de la monomanie ou folie criminelle. « Oh! dit-il, je tombe ici aux délicatesses les plus grandes de la cause, je le sens bien; j'entends déjà tout ce qu'on pourra me répondre et je vois les sourires; mais je remplis ici un devoir et je ne cherche mes inspirations que dans ma conscience. » Puis il développe cette question dans une argumentation chaleureuse.

Troppmann n'a jamais eu d'enfance, jamais de jeunesse; s'il a pu commettre seul les égorgements de Pantin après les avoir seul conçus et organisés, ce n'est pas un être humain. On se rappelle cette fixité dans ses idées, et ce propos qu'il tenait à un témoin n'est-il pas significatif? A 17 ou à 18 ans, il est obsédé, il a lu un livre qui l'a exalté et qui a perdu sa raison chancelante. Il a lu le *Juif-Errant*, d'Eugène Sue; il a lu Rodin, la famille Renepont qu'il faut dépouiller, les 212 millions à prendre, les six morts violentes. C'est là le livre de ses nuits et de ses jours. Son cerveau est malade, et il dit à un camarade : « Quand on lit beaucoup de romans, on s'endort avec. Quand on n'en a lu qu'un, on en rêve et on a une idée fixe. » L'idée fixe est devenue, chez Troppmann, l'idée horrible, le massacre de six personnes. Les hommes de science pourront le dire : vous avez devant vous un être particulier; voyez-le, étudiez-le. Détournez vos yeux des victimes et jugez l'accusé; voyez-le bizarre jusque dans sa structure; voyez ses bras, voyez ses mains, il a quelque chose du faune. Peut-être n'avez-vous pas le droit de faire tomber la tête de cet homme.

Du fond de la salle partent de violents murmures et des protestations hostiles.

Me Lachaud. — Oh! j'accomplirai mon devoir jusqu'au bout, et quand je le remplis, malheur à ceux qui ne comprendraient pas le respect qu'on doit à mon ministère! (Marques d'approbation. Le silence le plus complet se rétablit).

Le défenseur continue sa démonstration en s'appuyant sur des documents scientifiques, et il termine en exprimant la pensée que MM. les jurés n'iront pas jusqu'au point où veut les conduire M. le procureur-général.

Pendant toute la durée de cette plaidoirie, qui a vivement impressionné, on n'a pas pu apercevoir un seul instant le visage de l'accusé. Depuis que Me Lachaud a fait allusion à la mère de Troppmann, il a baissé la tête, et, à raison de sa taille exiguë, il disparaît complétement derrière la cloison qui entoure le banc des accusés.

M. le président : M. le procureur général, vous avez la parole.

M. le procureur général Grandperret réfute les moyens de la défense et finit par ces mots : « Troppmann a dit qu'il ferait quelque chose qui étonnerait le monde. Il a tenu parole, mais, messieurs les jurés, il y a quelque chose qui l'étonnerait peut-être plus encore, c'est que le châtiment ne fût pas proportionné au forfait. » (Sensation prolongée.)

Me Lachaud réplique ensuite à M. le procureur général.

Lorsque Me Lachaud a terminé, M. le président dit à l'accusé :

« Troppmann, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense? »

L'accusé redresse la tête et se lève. Le sang colore son visage, par suite de l'attitude qu'il a gardée depuis près de trois heures. Il répond : « Je n'ai rien à ajouter. »

M. le président : Les débats sont terminés.

L'audience est suspendue.

Il est six heures et demie.

Au bout de quelques minutes, l'audience est reprise, et M. le président fait un résumé substantiel et complet des débats. Il donne ensuite lecture au jury des questions qui lui sont posées. Le jury se retire dans la chambre de ses délibérations.

Décrire l'agitation de la salle en ce moment serait difficile. Pendant trois quarts d'heure, l'officier de paix et les agents de service parviennent malaisément à maintenir l'ordre et le calme.

Il est près de neuf heures et demie lorsque la sonnette du jury se fait entendre, et, presque aussitôt, on voit M. le chef du jury et MM. les jurés rentrer dans la salle des assises. Un long frémissement court dans l'auditoire. La Cour reprend séance.

M. *le président* : Je commence par recommander à l'auditoire le silence le plus absolu. Une manifestation, en quelque sens qu'elle se produise, est souvent un outrage, elle est toujours un manque de déférence à la justice. Je saurais, du reste, la réprimer. — Maintenant, monsieur le chef du jury, veuillez faire connaître à la Cour le résultat de votre délibération.

M. *le chef du jury* : Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est, sur toutes les questions : Oui, à la majorité.

M. le président : Gardes, faites rentrer l'accusé.

Troppmann reparaît et vient s'asseoir sur son banc.

M. le greffier Commerson donne lecture de la déclaration du jury.

M. le procureur général : Nous requérons qu'il plaise à la Cour faire application des dispositions de l'article 302 du Code pénal.

M. le président : Troppmann, avez-vous quelque chose à dire sur l'application de la peine?

Troppmann, froidement : Non.

La Cour se retire dans la chambre du conseil pour en délibérer. Elle rentre au bout de dix minutes, et M. le président prononce un arrêt qui condamne Jean-Baptiste Troppmann à la peine de mort.

A ces mots, des exclamations et des applaudissements éclatent au fond de l'auditoire et sont aussitôt réprimés.

M. le président : Condamné, vous avez trois jours pour vous pourvoir contre l'arrêt que vous venez d'intendre.

Quant à Troppmann, il a entendu la lecture du verdict et celle de l'arrêt sans faire le plus léger mouvement. Pas une contraction dans ses traits, pas même sur sa physionomie ce frisson soudain qui passe ordinairement comme un éclair sur la figure des condamnés les plus énergiques. Il est là, immobile, tournant le dos au public, le front haut, les yeux baissés et regardant « en dessous, » les paupières un peu clignotantes.

Tout le monde l'examine. Il se lève, fait à MM. les jurés, sans affectation aucune, un salut simple et modeste. Les gardes veulent le soutenir ou le saisir par le bras avant de lui faire franchir la petite porte des condamnés.

Il refuse ce concours, sourit, et leur répond à voix basse : « Oh!... je le savais bien. » Il sort immédiatement d'un pas assuré.

La foule s'écoule lentement en proie à une vive émotion.

Au moment où, après la lecture du verdict, M. le président ayant donné l'ordre de ramener Troppmann à l'audience, un des gendarmes s'approchait de lui en le saisissant par le bras, l'accusé le repoussa assez vivement et dit : « Ne me touchez pas, je n'ai pas besoin qu'on me tienne pour aller d'ici dans la salle. »

Le gendarme insista, et voyant Troppmann se disposer à une certaine résistance, il s'adressa à un sous-brigadier du service de sûreté et lui demanda s'il n'avait pas sur lui des menottes, afin de contenir l'accusé si cela était nécessaire. Cette précaution calma tout à coup Troppmann qui, sans ajouter un mot, se laissa prendre par le bras et conduire à l'audience.

En sortant de l'audience, après la condamnation, Troppmann est resté silencieux durant le trajet de la salle à la Conciergerie.

On sait qu'hier et avant-hier il affectait une grande gaîté et s'empressait de demander à dîner. Son attitude, aujourd'hui, a été toute différente, et lorsqu'il a vu M. Claude, qui était assisté de plusieurs agents du service de sûreté, il n'a pu maîtriser une certaine émotion.

Les agents et les gardiens se sont emparés de lui et l'ont complétement déshabillé, l'ont revêtu de la chemise et du pantalon des prisonniers, et lui ont fait endosser la camisole de force.

Durant la première partie de cette opération, Troppmann n'a prononcé aucune parole, mais on pouvait voir le visage du condamné se contracter par instants et pâlir. Au moment ou où bouclait la camisole de force, il a prié l'un des agents de ne pas le serrer trop fort, puis : « Voilà bien de la comédie que vous faites-là, » a-t-il dit brusquement.

Une fois la camisole bouclée, on a demandé au condamné s'il désirait prendre quelque nourriture : il n'avait, en effet, rien pris depuis huit heures du matin, heure à laquelle on lui avait apporté une tasse de chocolat. Troppmann a demandé alors qu'on voulût bien lui donner à boire.

Un des employés de la Conciergerie ayant apporté une gamelle en fer pleine de vin, Troppmann en a bu la valeur d'un verre, à peu près; il a remercié, et se jetant sur son lit, il s'y est étendu, le visage tourné du côté de la muraille.

M. Claude s'est retiré alors, suivi des deux agents de service auprès de Troppmann depuis la matinée et qui auront dû être remplacés par deux autres, comme à l'ordinaire.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Millet.

Audience du 30 décembre.

RÉUNION PUBLIQUE. — DÉCLARATION MENSONGÈRE FAITE A LA PRÉFECTURE DE POLICE.

Sept déclarations relatives à des réunions qui devaient être successivement tenues dans la salle des Folies-Belleville ont été déposées à la préfecture de police le 1er décembre dernier; l'ordre du jour était : « Les grèves actuelles. » Ces déclarations n'étaient pas signées, mais étaient faites aux noms des sieurs Dehay, employé de commerce; Chevalier, menuisier; Marchais, boutonnier; Demolle, monteur; Leroux, passementier; Loisel, employé de commerce, et Brisset, charpentier.

A la réunion du 11 décembre, un incident que nous allons faire connaître ayant amené la lecture des noms des déclarants, un sieur Demolle, dont le nom figurait sur la déclaration, protesta énergiquement, disant qu'il n'avait en aucune façon participé à l'organisation de la réunion.

Le sieur Dehay, qui s'était chargé de porter la déclaration à la préfecture, reconnut, en effet, que c'était lui qui, de sa propre autorité, avait cru pouvoir mettre le nom de Demolle sur la déclaration, celui-ci ayant déjà plusieurs fois figuré dans de précédentes déclarations.

A raison de ce fait, le sieur Dehay a été renvoyé devant la police correctionnelle pour avoir fait une déclaration ne remplissant pas les conditions prescrites par l'article 2 de la loi du 6 juin 1868, ladite déclaration suivie d'une réunion publique.

Voici, en substance, les faits mentionnés dans le procès-verbal du commissaire de police :

Le sieur Vésinier a été élu président et les sieurs Gaillard, Nathan et Boyer ont été nommés assesseurs, et c'est au début de la séance que s'est produit l'incident en question; le voici :

Le sieur Rouchon demande la parole pour une motion d'ordre; il fait connaître à l'assemblée qu'il fait partie du conseil fédéral des sociétés ouvrières; que ce conseil a eu l'idée, un moment, de proposer des réunions dont l'objet serait la question des grèves, mais qu'il y a renoncé provisoirement.

Or, ajoute-t-il, des citoyens ont pris le même titre et le même sujet que nous; je ne sais quels sont ces citoyens; mais comme membre du conseil fédéral, je viens dégager ma responsabilité et la sienne, et je demande que les organisateurs de la présente réunion se fassent connaître.

Le sieur Gaillard répond qu'il ne les connaît pas, mais qu'il y a un moyen de les connaître, c'est de consulter le récépissé de la préfecture de police; il ajoute que, du reste, toute le monde a le droit d'organiser des réunions ayant pour objet les grèves.

Une voix : Pourquoi les organisateurs ne sont-ils pas présents? (Bruit.)

Autre voix : C'est une mystification!

On réclame les organisateurs.

Le sieur Rouchon monte de nouveau à la tribune et dit qu'il reconnaît à tout le monde le droit de traiter le sujet des grèves; qu'il blâme seulement les organisateurs de la réunion « de s'être dits délégués des sociétés ouvrières. » Pourquoi cette intrigue? Quelles sont les sociétés qui les ont délégués?

Le sieur Parent : En venant ici, je croyais être appelé par la fédération, par mes amis; je demande qui a convoqué la réunion?.... Il faut mettre un terme à ces promenades et « à certains individus (*sic*) qui font le métier de réunions publiques. » Dernièrement, dans une réunion privée, un sieur Lesage a fait une souscription en faveur de camarades qui sont en prison. Jeudi soir, l'argent n'avait pu encore été remis. C'est ainsi qu'on exploite les réunions au nom des sociétés ouvrières; nous voulons savoir qui exploite.

Une voix : Les ouvriers sérieux ne doivent pas rester ici.

Le sieur Lefrançais : Il y a ici une question de bonne foi, tout le monde a le droit de prendre le sujet qu'il veut; mais on a pris un nom et un titre qui n'appartenaient pas. Je lis dans le *Réveil* que les délégués des sociétés ouvrières ont organisé la réunion de ce soir; nous demandons que ces délégués se fassent connaître, et qu'ils nous disent quelles sont les corporations ouvrières qui leur ont donné qualité.

La discussion continue, et enfin le président Vésinier donne lecture des noms portés sur la déclaration.

Plusieurs orateurs prennet encore la parole, et c'est alors que le sieur Demolle s'exprime ainsi : « Je suis désigné comme étant l'un des signataires de la déclaration de la réunion de ce soir. Je proteste de toute mon énergie. Personne ne m'a rien fait signer. Je m'appelle bien Demolle et je demeure bien rue Saint-Maur, 216, mais je n'ai rien signé, je l'affirme. » (Bruit, tumulte.)

Le président Vésinier : Dans ces conditions, la séance ne peut continuer; aux termes de la loi, la réunion devient illégale. Je demande à un avocat ou au représentant de l'autorité de me dire s'il y a inconvénient à continuer la discussion.

A ce moment le sieur Briosne monte à la tribune au milieu d'applaudissements, et dit : Nous n'avons pas de conseils à demander à l'agent de l'autorité; nous ne relevons que de nous-mêmes; la préfecture a ses sept signatures, c'est à elle à poursuivre si elles sont fausses. La réunion est légale, nous pouvons continuer; n'interrogez-donc pas l'agent de l'autorité!

Cependant, pour l'honneur des ouvriers et pour donner un exemple éclatant, nous ne devons pas continuer cette réunion. etc., etc.

Tels sont les faits :

Le sieur Dehay est assisté de M. Colfavru, avocat. Il reconnaît qu'il a fait les sept déclarations sur de simples énonciations de noms, au lieu de sept signatures, mais il prétend qu'il y avait été autorisé par la préfecture. Voici ses explications quant au reste :

Les six personnes que j'ai portées avec moi sur la déclaration avaient toutes signé des déclarations précédentes de réunion, ayant lieu dans la salle des Folies-Belleville. Après la période électorale, le propriétaire de la salle a engagé Carpentier sous-locataire de cette salle y faire d'autres réunions; j'en ai alors organisé sur la question des grèves, et, en présence de Carpentier, j'ai demandé aux anciens membres du comité Laurier s'ils voulaient continuer à donner leurs noms; tous y ont consenti, j'étais donc autorisé à porter leurs noms sur les déclarations.

Le sieur Vésinier, cité comme témoin, confirme ce qui a été dit plus haut et déclare qu'il ne connaissait pas le sieur Dehay.

Le sieur Demolle déclare qu'il n'a pas consenti à donner son nom pour les sept déclarations déposées par le prévenu; il a seulement autorisé à le prendre pour des réunions électorales lorsqu'il faisait partie du comité Laurier, mais, dès le lendemain des élections, il retirait son autorisation.

Le sieur Leroux déclare qu'il a autorisé à prendre son nom pour les réunions électorales, mais qu'il n'a jamais autorisé Dehay à le prendre pour les réunions relatives aux grèves.

Sur une question de M. le président, il répond que si Dehay lui avait demandé cette autorisation, il la lui aurait donnée.

Dehay dit qu'il ne comprend rien à la conduite du témoin à l'audience.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Colfavru, a, sur les réquisitions de M. l'avocat impérial Cazeaux, rendu le jugement suivant :

« Le Tribudal,

« Attendu qu'il résulte de l'information et des débats que Dehay a déposé à la préfecture de police, le 1er décembre dernier, sept actes de déclaration relatifs à sept réunions successives qui devaient être tenues dans la salle des Folies-Belleville, en décembre, et qui avaient pour objet les grèves actuelles;

« Que ces sept déclarations énonçant les noms et domiciles de sept déclarants n'ont pas été signées par eux;

« Qu'il est constant, en outre, que Dehay a porté sur ses actes, comme déclarants, Demolle, Leroux et Marchais, à leur insu et contre leur gré; Loisel, qui avait limité son consentement à deux ou trois réunions; Chevalier qui ne l'a donné que dans la même limite, et encore postérieurement au dépôt des actes de déclaration.

« Attendu que ces déclarations ne remplissaient pas les conditions prescrites par la loi sur les réunions; qu'en effet aux termes de l'article 2 de cette loi, chaque réunion doit être précédée d'une déclaration signée par sept personnes jouissant de leurs droits civils et politiques, domiciliées dans la commune où elles doivent avoir lieu;

« Attendu que la réunion qui s'en est suivie le 11 décembre courant a été l'objet des protestations d'un membre des conseils des sociétés ouvrières dont Dehay s'était dit faussement le délégué, et du sieur Demolle, porté faussement sur les sept actes de déclaration, comme organisateur de la réunion;

« Qu'en agissant ainsi, Dehay a contrevenu à la loi, en annulant par des déclarations mensongères les garanties utiles qu'elle a édictées, en exigeant impérieusement pour leur organisation la déclaration signée de sept chefs responsables tant au regard de l'intérêt public que des intérêts privés;

« Attendu que la délivrance par la préfecture de police, à Dehay, du récépissé des sept actes de déclaration, bien qu'ils ne fussent pas revêtus des signatures légalisées des déclarants, ne saurait l'excuser, ni paralyser l'application de la loi;

« Quelle doit l'être avec d'autant plus d'autorité que Dehay a contrevenu à ses prescriptions au moyen d'énonciations mensongères faites de mauvaise foi;

« Par ces motifs :

« Le condamne à deux mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Laborie.

Bulletin du 28 décembre.

COMMUNES. — USAGES EN BOIS. — PARTAGE.

S'agissant d'un partage en bois à faire entre plusieurs communes qui avaient dans une forêt des usages indivis, le juge a pu, par une déclaration souveraine en fait, décider que les titres n'attribuaient pas aux communes des droits déterminés et inégaux, et d'appliquer la règle générale écrite aux lois de 1790 et 1793, qui, à défaut de titres contraires, veulent que le partage se fasse proportionnellement au nombre de feux ou chefs de famille domiciliés dans chaque commune.

De même, la décision du juge est souveraine lorsque, pour repousser la prescription invoquée par l'une des communes contre l'application de la règle du partage par feux, il se fonde sur l'appréciation des caractères de la possession, qui ne lui paraît pas remplir les conditions voulues pour opérer prescription.

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Larombière, et contrairement aux conclusions de M. le premier avocat général de Raynal, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 9 août 1867, par la Cour impériale de Dijon. (Commune de Sexfontaines contre communes de Meures et de Sarcicourt. — Plaidants, Mes Housset et Albert Gigot.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. de Boissieu.

Audience du 27 novembre.

COUVREUR. — TRAVAUX DE COUVERTURE. — CHUTE D'UN ENTABLEMENT. — OUVRIER PRÉCIPITÉ SUR LE SOL. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — IMPRUDENCE DE LA VICTIME.

Le 14 septembre 1867, M. Houssin, ouvrier couvreur, exécutait, d'après les ordres de M. Fontaine, son maître, des réparations à la couverture d'un bâtiment servant d'écurie et dépendant de la propriété de M. William Eyre, aux Champs-Elysées, lorsqu'il fut entraîné par la chute de l'entablement destiné à soutenir le bord du toit sur lequel il travaillait, et qui se détacha subitement, Dans cette chute, il eut la cuisse droite brisée, et aujourd'hui il est atteint de claudidation très prononcée.

C'est dans cette situation qu'il a formé contre M. William Eyre une demande en paiement de 5,000 francs de dommages-intérêts; il s'est fondé sur ce que l'état de l'entablement de l'écurie attestait un vice de construction emportant responsabilité du propriétaire; qu'en effet, le madrier supportant les chevrons reposait à la fois sur le pan de bois et sur la corniche ou entablement, et que, par suite, il avait été impossible à Houssin de reconnaître si la corniche était séparée du mur ou si elle y était jointe; que le plâtre n'était pas relié par des clous à bateaux et rejointés selon l'usage; qu'il n'y avait eu que des hachures; que le locataire de cette écurie venait de faire badigeonner tous les bâtiments et boucher les gerçures et fentes, dissimulant ainsi le danger sans l'amoindrir.

Pour le cas où sa demande ne paraîtrait pas justifiée. M. Houssin articulait et offrait de prouver : 1° qu'aucune indication spéciale sur la nature des travaux et l'état des constructions sur lesquelles il allait travailler; qu'aucune recommandation de se munir d'un équipage suffisant pour prévenir l'accident qui lui était arrivé ne lui avait été donnée et quil avait dû croire qu'il s'agissait de travaux ordinaires ne présentant aucun danger; 2° que pendantqu'aidé d'un autre ouvrier il exécutait son travail, l'entablement sur lequel il travaillait s'était subitement détaché de la construction, l'entraînant dans sa chute avec la partie de la toiture sur laquelle il exécutait ses travaux de couverture; 3° qu'il lui

était interdit de se livrer désormais à aucun travail journalier, et qu'il était dès lors ainsi absolument dénué de ressources ; 4° enfin, que le jour même de l'accident et le lendemain, la réfection de l'entablement avait été effectuée dans toute la longueur du bâtiment avec une promptitude telle que la constatation de l'ancien état de choses n'avait pu avoir lieu.

M. William Eyre s'est défendu contre cette demande et cette articulation de faits, surtout en soutenant qu'on n'avait pas besoin de recommander à un ouvrier couvreur de prendre, pour son travail essentiellement dangereux, les précautions et le matériel ordinaires sans lesquel sil est exposé à tous les accidents, même à la mort; que le 14 septembre 1867, M. Houssin ne s'était pourvu d'aucun des moyens ordinaires d'assurer sa sécurité; qu'il avait été de la dernière imprudence et ne pouvait imputer qu'à lui seul le malheur qui lui était arrivé.

M. William Eyre a assigné éventuellement en garantie M. Moyse, son locataire, chargé par son bail des travaux d'entretien.

Mais la demande de M. Houssin a été rejetée par jugement du Tribunal civil de la Seine, du 21 janvier 1869, ainsi conçu :

« Le Tribunal,
« Attendu que les faits articulés par Houssin ne tendent pas à établir qu'il existait un vice de construction, qu'ils ne sont pas pertinents ;
« Attendu d'ailleurs que, ce fait fût-il établi, il y aurait eu imprudence grave de la part de Houssin, qui, avant de commencer son travail, n'avait pas pris les précautions nécessaires qu'exigeait la prudence la plus ordinaire;
« Attendu que, dans ces circonstances, il n'y a lieu de statuer sur la demande en garantie contre Lyon, dit Moïse ;
« Par ces motifs :
« Sans s'arrêter à l'articulation des faits produite par Houssin, dans laquelle il est déclaré non recevable, déclare Houssin mal fondé dans sa demande, l'en déboute; dit qu'en l'état, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en garantie contre Lyon, dit Moïse; condamne Houssin en tous les dépens, dont distraction est faite aux avoués qui l'ont requise.

M. Houssin a interjeté appel de ce jugement, articulant des faits nouveaux, à savoir : 1° que les travaux qu'il avait été chargé d'exécuter, l'avaient été sans qu'aucun architecte fût chargé de les diriger ou de les surveiller ; 2° que l'entablement était établi dans des conditions défectueuses; que le plâtre dont il était formé n'était pas relié au mur et soutenu par des rappointis, ainsi que cela se pratique d'ordinaire dans les constructions de cette nature ; 3° que les constructions étaient anciennes et dans le plus mauvais état d'entretien ; 4° que l'entablement avait été récemment badigeonné, ce qui, sans ajouter à la solidité, ne permettait pas de reconnaître le danger auquel les ouvriers étaient exposés, et 5° que cet entablement était séparé de la construction par un certain espace, mais qu'une pièce de bois recouvrait le vide qui s'était fait avec le temps entre l'entablement et le pan de bois, auxquels il aurait dû adhérer, et que cet état de choses ne permettait pas de se rendre compte du danger qu'il y avait à s'appuyer sur cet entablement.

Me Delacourtie a soutenu cet appel.

Me Blavot a défendu le jugement dans l'intérêt de M. William Eyre.

Me Lebrasseur a combattu, pour M. Moyse, l'appel éventuel en garantie de M. Eyre.

Conformément aux conclusions de M. Laborie, substitut du procureur général,

« La Cour :
« Considérant que les faits articulés, en les supposant établis, ne détruiraient pas les faits d'imprudence personnelle imputables à Houssin et qui ont amené l'accident dont il a été victime; que ces faits ne sont donc ni pertinents, ni admissibles;
« Adoptant, au fond, les motifs des premiers juges,
« Sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires de Houssin, dont il est déboute;
« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE BESANÇON (1re ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Loiseau, premier président.

Audience du 6 décembre.

DÉPOT. — BAGAGES. — CHEMINS DE FER. — VOYAGEUR. — RESPONSABILITÉ. — FAUTE. — DEGRÉ DE JURIDICTION. — ACTIONS DISTINCTES. — JONCTION. — DERNIER RESSORT.

Lorsque deux actions distinctes, l'une inférieure, l'autre supérieure au taux du dernier ressort, ont été, après un jugement de jonction, l'objet de conclusions prises par toutes les parties les unes contre les autres, de manière à ne former qu'un seul tout, le jugement doit être considéré comme n'ayant statué qu'en premier ressort sur l'ensemble de diverses contestations. (*L.* 11 *avril* 1838, *art.* 1 *et suiv.*)

Une compagnie de chemin de fer n'est pas responsable, en cas de perte des effets d'un voyageur, lorsque ce voyageur, ne se présentant pas à l'heure du départ, la personne chargée de transporter ces effets s'est bornée à les déposer sur la banquette destinée au dépôt des bagages, sans prévenir les employés de la compagnie et sans prendre la précaution de les faire régulièrement emmagasiner. (*Code Nap., art.* 1782 *et* 1952.)

Mlle Tissot, commerçante à Arbois, était venue faire diverses acquisitions à Besançon, et le 17 mai 1867, elle avait fait déposer, dans la soirée, deux colis à l'hôtel du Nord, dirigé par M. Berthier, en annonçant qu'elle partirait par l'omnibus de cet hôtel, avec ses effets, le lendemain au matin.

Le 18, les deux colis furent transportés par l'omnibus à la gare, pour le départ du premier train, à six heures du matin ; mais la demoiselle Tissot ne partit que par le second train, à huit heures, et elle ne trouva plus à la gare qu'un seul de ses colis. Il fut impossible de découvrir le second. La demoiselle Tissot assigna alors M. Berthier devant le Tribunal de commerce de Besançon, en paiement d'une somme de 501 francs, à laquelle elle évaluait les marchandises renfermées dans ce colis, et de 200 fr. de dommages-intérêts.

De son côté, et par exploit distinct, M. Berthier avait assigné la compagnie de Paris à Lyon-Méditerranée, devant le même Tribunal, en paiement de la même somme de 501 francs. Enfin la compagnie forma contre M. Berthier une demande reconventionnelle en 2,000 francs de dommages-intérêts, prétendant que l'assignation renfermait contre elle des imputations calomnieuses.

Ce débat donna lieu, entre M. Berthier et la compagnie, à divers incidents auxquels la demoiselle Tissot resta étrangère et qui furent portés devant la Cour de Besançon. Les parties revinrent ensuite devant le Tribunal de commerce de Besançon, qui joignit toutes les instances. C'est alors que, pour la première fois, la demoiselle Tissot prit des conclusions, et contre la compagnie et contre M. Berthier, en paiement de la somme qu'elle réclamait.

Après enquête à l'audience, le Tribunal rendit, le 8 juin 1867, le jugement qui suit :

« Le Tribunal,
« Attendu qu'il résulte des dépositions faites à l'enquête que les deux ballots de marchandises appartenant à la Dlle Tissot ont été conduits, le 18 mai, à six heures du matin, à la gare par l'omnibus de l'hôtel du Nord, voiture agréée par la compagnie en vertu de l'article 4 de l'arrêté du préfet du Doubs, du 7 novembre 1866, pour le service de correspondance entre la ville et la gare ;
« Que ces deux ballots ont été introduits par le conducteur dudit omnibus dans la salle d'attente et placés par lui sur la banquette où sont déposés les effets et colis des voyageurs, en attendant qu'ils soient enregistrés et placés dans les wagons;
« Qu'il est du devoir des préposés de la compagnie qui stationnent derrière cette banquette de surveiller ces colis, dont le dépôt ainsi fait peut être considéré comme un dépôt nécessaire dont les voitures et entrepreneurs de transport sont responsables, d'après l'article 1782 du Code Napoléon, au même titre que les aubergistes ou hôteliers ;
« Que si, dans l'espèce, si les préposés de la compagnie avaient exercé cette surveillance à l'égard des deux ballots déposés, la disparition de l'un d'eux n'aurait pas eu lieu;
« Qu'il y a eu faute des agents, et par conséquent de la compagnie, qu'ils représentent, et qu'elle doit être tenue de répondre des conséquences de leur disparution;
« Attendu que la demanderesse, étant propriétaire du ballot disparu, a le droit d'en réclamer la valeur à la compagnie, bien qu'elle ne le lui ait remis que par l'entremise de la voiture et des agents de Berthier ; mais qu'elle n'est pas fondée à réclamer la réparation du préjudice que la perte de ce ballot peut lui causer, parce que si elle eût été à la gare pour faire la remise du ballot, ou si elle avait donné des instructions spéciales au conducteur de l'omnibus pour opérer cette remise, la disparution du ballot n'aurait probablement pas eu lieu;
« Par ces motifs,
« Le Tribunal,
« Jugeant en premier ressort,
« Licencie de la cause Berthier, et condamne la compagnie à payer à la demoiselle Tissot la somme de 501 fr. représentant la valeur des marchandises. »

Appel de la compagnie du chemin de Paris à Lyon contre Berthier et la demoiselle Tissot; cette dernière lui oppose une fin de non-recevoir tirée de ce qu'à son égard le jugement était en dernier ressort.

La Cour, après avoir entendu les plaidoiries de Mes Mathiot, pour la compagnie, Fumey, pour la demoiselle Tissot, et Bouvard, pour M. Berthier, a, sur les conclusions conformes de M. Poignant, premier avocat général, rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,
« Sur la fin de non-recevoir proposée par la demoiselle Tissot :
« Considérant que si, en principe, la jonction de diverses instances est une mesure d'ordre et d'administration laissant à chaque action sa nature, son caractère et son objet, il en est autrement lorsque les parties, par leurs conclusions respectives, fondent ces instances en un débat unique et les incorporent l'une à l'autre ;
« Que, dans l'espèce, le litige d'abord distinct, d'une part, entre Berthier et la compagnie, d'autre part entre la demoiselle Tissot et Berthier, est devenu, après le jugement de jonction et l'arrêt intervenu entre la compagnie et Berthier, commun à toutes les parties, par suite des conclusions en condamnation collective prises par la demoiselle Tissot, non-seulement contre Berthier, mais aussi et directement contre la compagnie de Lyon ; que ces conclusions constituent une véritable intervention de la demoiselle Tissot dans le débat originaire entre Berthier et la compagnie, et qu'elle doit en suivre le sort ;
« Au fond,
« Considérant que la responsabilité imposée aux compagnies de chemins de fer par les articles 1782 et 1952 du Code Napoléon, et la surveillance active qui en résulte à leur charge dans l'intérieur des gares et de leurs dépendances, suppose qu'aucune faute n'est imputable ni aux voyageurs ni aux personnes à leur service ; qu'on ne saurait considérer comme préposés à la compagnie et placés sous sa responsabilité les agents des services de correspondance agréés par elle et auxquels l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1866 ouvre l'accès de la gare pour le transport des bagages, mais qui ne sont ni sous sa direction, ni à son service;
« Considérant, en fait, qu'il ne résulte même pas suffisamment des enquête et contre-enquête que les deux colis de la demoiselle Tissot, chargés le 18 mai 1867, à l'hôtel du Nord, sur l'omnibus de Berthier, pour le train de six heures du matin, aient été tous deux déposés sur les banquettes de la gare affectées à cette destination ; que la demoiselle Tissot n'accompagnait pas ces deux colis ; qu'elle n'est partie que par le train suivant, celui de huit heures du matin ; que, dans tous les cas, il y aurait eu faute grave de la part des employés de Berthier à laisser sur les banquettes les effets de la demoiselle Tissot en son absence, sans en prévenir les préposés de la compagnie ; qu'il était de la prudence la plus vulgaire de reconduire ces effets à l'hôtel ou de les consigner dans les magasins spéciaux de la gare, en se faisant délivrer le bulletin d'usage ;
« Que la compagnie, malgré la surveillance qu'elle est tenue d'exercer, ne saurait être indéfiniment responsable des bagages dont les propriétaires ne se font pas connaître à elle, ou qui appartiendraient à des voyageurs, lesquels, en ajournant leur départ, négligeraient de les faire emmagasiner; qu'ainsi, il y a eu, de la part de Berthier ou de ses agents, faute exclusive de toute responsabilité de la compagnie ;
« Que Berthier a été licencié de l'instance par les premiers juges ; que la demoiselle Tissot n'a pas interjeté appel incident et ne prend aucune conclusion contre lui;
« Considérant, sur la demande reconventionnelle de la compagnie contre Berthier, touchant laquelle les premiers juges ont omis de statuer qu'il n'est justifié d'aucun préjudice dont il soit dû réparation ;
« Par ces motifs,
« Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par la demoiselle Tissot, et dont elle est déboutée,
« Réforme ; déclare la demoiselle Tissot mal fondée dans sa demande, et l'en déboute, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4e ch.).

Présidence de M. Loriot de Rouvray.

Audience du 26 novembre.

LA COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX. — CONDUITES D'EAU. — MAUVAISE EXÉCUTION. — RESPONSABILITÉ.

M. Blond, teinturier, boulevard Saint-Jacques, 11, dans une maison appartenant à M. Rosier, avait pris, en 1861, de la Compagnie générale des Eaux, une concession de 6,000 litres par jour ; la Compagnie, suivant l'usage, s'était chargée de la pose des tuyaux et des robinets, et avait fait procéder à cette installation par MM. Fortin-Hermann, ses plombiers. Le 3 décembre 1867, une fuite s'est produite, les eaux ont détrempé le sol, et des désordres se sont produits dans la fondation de la maison. M. Rosier a pensé que cet accident provenait de la mauvaise exécution des travaux faits par la Compagnie générale et par les plombiers employés par elle, et il a assigné à la fois la Compagnie et M. Fortin-Hermann en nomination d'un expert, en condamnation de 10,000 francs de dommages-intérêts et au paiement des travaux qui seraient indiqués par l'expert.

La compagnie répondait à ces prétentions qu'aux termes de l'article 8 du règlement municipal, l'entretien et la réparation des branchements étaient à la charge des abonnés, qui étaient propriétaires de ces tranchements. Or par suite de conventions particulières entre M. Blond et son locataire, M. Rosier, était depuis 1864, aux lieu et place de l'abonné originaire, il était donc propriétaire des branchements et tenu de leur entretien. La fuite d'ailleurs n'était pas le résultat d'un vice caché ou d'une construction défectueuse; car pendant sept années, la conduite avait fonctionné d'une manière irréprochable ; elle était due à la rupture du tuyau qui avait cédé à la pression des terres de remblai sur lesquelles est bâtie la maison de M. Rosier. A tout événement, la compagnie appelait en garantie MM. Fortin-Hermann qui avaient fait les travaux, et soutenait vis-à-vis d'eux que le délai d'un an, dans lequel la compagnie est tenue d'exercer l'action rédhibitoire, n'était pas expiré, puisque ce délai ne devait commencer à courir que du jour où le vice caché avait été révélé.

MM. Fortin-Hermann, de leur côté, répondaient d'une part à M. Rosier, que les travaux avaient été bien exécutés, et que d'ailleurs aucun lien de droit n'existait entre eux et M. Rosier ; d'autre part, à la compagnie, que ces travaux avaient été exécutés sous les yeux et sous la surveillance de ses agents qui en avaient reconnu la bonne confection; que, de plus, l'art. 1er de leur traité avec la compagnie limitait à une année leur responsabilité pour malfaçon, et que ce délai était expiré depuis longtemps.

Le Tribunal, par jugement du 14 août 1868, avait chargé M. Chanoine de procéder à une expertise ; le rapport a été déposé, et, par un nouveau jugement, le Tribunal a statué en ces termes, après avoir entendu Me Colmet-d'Aage pour M. Rosier, Me Chartier pour la Compagnie générale des Eaux, et Me Leblond pour MM. Fortin-Hermann :

« Le Tribunal,
« Attendu qu'aux termes de ses statuts et du traité par elle contracté avec la ville de Paris, la Compagnie des Eaux a seule le droit de poser les tuyaux de conduite, les robinets et autres accessoires destinés à assurer le service des concessions par elle faites aux particuliers ; que pendant toute la durée des abonnements, c'est elle qui décide des réparations à faire et les fait exécuter par des ouvriers de son choix, sous la direction de ses employés; qu'elle a pour l'exécution de ces travaux un traité avec Fortin-Hermann, lequel est obligatoire pour les abonnés ;
« Attendu que dans ses statuts il est dit, il est vrai, que le concessionnaire est propriétaire des tuyaux et robinets ; qu'il est tenu d'en payer le montant, qu'il est également tenu de payer le prix des réparations ;
« Mais attendu que la propriété du concessionnaire est d'un genre tout particulier ; qu'il n'a pas la possession des objets dont on le déclare ainsi propriétaire ; que son droit se borne à les reprendre lorsque la concession cesse et qu'ils ne peuvent plus être utiles pour la chose qui a fait l'objet du contrat avec la compagnie;
« Attendu que ces stipulations ont été sagement combinées par la ville de Paris et par la Compagnie des Eaux, afin que la ville soit entièrement maîtresse des travaux à exécuter sur la voie publique et que la compagnie puisse exécuter ces travaux, de manière à éviter les déperditions d'eau, les fraudes et tous les inconvénients qui pourraient résulter pour elle de travaux mal exécutés et mal surveillés, et peut-être aussi afin de lui permettre de réaliser certains avantages pécuniaires au moyen du monopole qui lui est réservé ;
« Attendu que si la compagnie impose aux particuliers des conditions qui restreignent leurs droits, il est manifeste qu'elle conserve également à sa charge la responsabilité qui découle des vices de construction ou du défaut d'entretien des objets qu'elle fournit et dont elle se sert pour livrer l'eau au public; que celui-là seul qui dispose peut seul être responsable, et qu'il serait contraire au droit et à l'équité de faire peser la responsabilité sur celui qui, quoique propriétaire en vertu des dispositions d'un contrat, ne peut cependant rien faire pour faire naître ou empêcher le fait qui donne lieu à la responsabilité ;
« Attendu qu'il est constant, en fait, que Blond, locataire de la maison boulevard Saint-Jacques, n° 14, a obtenu, en 1861, de la Compagnie des Eaux, une concession de 6,000 litres par jour; que c'est la Compagnie des Eaux qui, conformément à ses statuts, a fait apposer les tuyaux de conduite et robinets nécessaires pour assurer cette fourniture d'eau ; qu'elle les a fait poser par Fortin-Hermann, avec lesquels elle avait un traité pour cet objet ;
« Que Blond ayant quitté la maison en 1862, la fourniture d'eau a continué avec Macé à raison de 6,000 litres ; que, du mois de juillet 1864 au mois de juillet 1865, la concession a été suspendue, puisqu'elle a repris avec Blard et Ce, autre locataire, à raison de 1,000 litres par jour ;
« Attendu que le 3 décembre 1867, pendant la durée de cette dernière concession, une fuite a eu lieu, et que, par suite de l'infiltration des eaux, des dégâts ont été occasionnés à la maison pour laquelle existait la concession ;
« Qu'il a été constaté par un expert immédiatement appelé sur les lieux, et plus tard par Chanoine, expert commis par le Tribunal, que la fuite avait eu lieu par suite de la rupture d'un nœud de soudure fait au robinet d'arrêt de ladite concession, existant sur la voie publique et exécuté par la compagnie des Eaux conformément aux statuts de ladite compagnie;
« Attendu que l'expert déclare dans son rapport que ce nœud avait été mal fait; qu'il contenait au moins deux vices, savoir : un défaut d'épaisseur dans la soudure au point le plus important, c'est-à-dire à l'extrémité de la douille en cuivre qui recevait le tuyau de plomb ; l'épaisseur du nœud étant de 1 centimètre au lieu de 5 au moins ; un défaut d'adhérence entre le plomb, le bout et la paroi extérieure de la douille en cuivre, provenant de ce qu'avant de couler la soudure on n'a ni gratté, ni décapé, ni étamé les métaux destinés à être réunis, surtout le cuivre ;
« Qu'il déclare, en outre, que pendant les sept années qu'il avait servi, le robinet avait été soumis à des coups de bélier ou brusques mouvements des eaux et à des forces de torsion résultant de la manœuvre des clefs par les agents de la compagnie qui avaient diminué la force de résistance du nœud de soudure et en avaient déterminé plus promptement la rupture ;
« Qu'il en résulte donc que la rupture a eu lieu par suite de la mauvaise exécution desdits travaux ou par suite du défaut d'entretien imputables à la compagnie, et qu'en conséquence elle est responsable du préjudice qui en est résulté ;
« Attendu que vainement la compagnie prétend que la maison dont il s'agit était construite sur un sol rapporté; que les fondations n'étaient pas suffisamment assises ;
« Attendu que la maison de Rosier est construite sur béton ; qu'édifiée déjà depuis plusieurs années, elle s'était bien comportée jusqu'au jour de l'accident; qu'il est constant, en fait, qu'un tassement s'est produit aussitôt après l'infiltration des eaux; que des désordres considérables se sont manifestés dans la maison ; qu'ils ont été réparés, et que les mémoires réglés s'élèvent à 3,460 francs ;
« Attendu, qu'indépendamment de ce préjudice réel et immédiat, Rosier a éprouvé un autre préjudice résultant de la dépréciation de sa maison, que le Tribunal a les éléments nécessaires pour fixer à 5,000 francs ;
« En ce qui touche la demande en responsabilité directement faite par Rosier contre Fortin-Hermann :
« Attendu qu'il n'existe aucun lien de droit entre Rosier et Fortin-Hermann;
« En ce qui touche la demande en garantie de la Compagnie des Eaux contre Fortin-Hermann :
« Attendu que l'action en responsabilité ne peut reposer sur l'article 1792 du Code Napoléon, uniquement applicable aux architectes et entrepreneurs pour les constructions d'édifices ;
« Que l'article 1641, relatif à la vente, n'est pas davantage applicable; qu'il ne s'agit point, en effet, de savoir si les tuyaux ou robinets étaient en bon ou mauvais état; qu'il n'est point articulé qu'ils renfermassent en eux-mêmes aucun vice caché ;
« Que l'action en garantie ne pourrait découler, vis-à-vis de Fortin-Hermann, que de la mauvaise exécution d'un nœud de soudure;
« Attendu que, d'après les usages et la jurisprudence, la responsabilité pour les travaux de cette espèce ne s'étend pas au delà d'une année ;
« Attendu, en outre, que, dans leur traité avec la Compagnie des Eaux, Fortin-Hermann ont déterminé cette limite de garantie ; que le contrat est, il est vrai, postérieur à l'exécution des travaux dont il s'agit, mais que ces travaux ont été faits pendant que Fortin-Hermann travaillaient pour la Compagnie à titre d'essai et sans convention ; que cette convention, à défaut de loi et d'usage, devrait encore servir de base pour la fixation du délai de la garantie pour les travaux exécutés pendant le temps d'épreuve ;
« Par ces motifs,
« Déboute Rosier de sa demande en condamnation directe contre Fortin-Hermann;
« Déclare la Compagnie des Eaux mal fondée dans sa demande en garantie contre Fortin-Hermann, l'en déboute ;
« Condamne ladite compagnie à rembourser à Rosier la somme de 3,460 francs payée pour les travaux de réparations faits à la maison ;
« La condamne, en outre, à lui payer la somme de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts pour préjudice causé, et la condamne en tous les dépens. »

CHRONIQUE

PARIS, 30 DÉCEMBRE.

Nous avons à rétablir un paragraphe omis dans la reproduction du discours prononcé par M. Grévy au banquet de M. Marie.

Après les remercîments adressés par lui aux magistrats qui avaient voulu s'associer à cette fête, et comme transition au passage dans lequel il se fait l'organe des sentiments du barreau pour M. Marie, après ces mots : « l'impérissable souvenir, » il a dit :

« Le sort, messieurs, n'est pas toujours de fer, et l'âge, en versant les années sur nos têtes, y mêle parfois de douces compensations. »

Le *Voyage autour du Monde* du comte de Beauvoir, *Australie* et *Java*, *Siam*, *Canton* (formant deux charmants volumes enrichis de trois grandes cartes et de vingt-trois gravures-photographies, reliés et dorés sur tranche), est expédié *franco* à toute personne qui adresse un mandat de poste de 11 francs à l'éditeur Henri Plon, 10, rue Garancière, à Paris. Très joli cadeau d'étrennes *pouvant être offert à tout le monde.*

Bourse de Paris du 30 Décembre 1869.

3 0/0	Au comptant. Der c...	72 90	Hausse	» 05 c.
	Fin courant. —	72 85	Sans changement.	
4 1/2	Au comptant. Der c...	102 70	Hausse	» 20 c.
	Fin courant. —	— —		

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant	72 80	72 95	72 80	72 90
Id. fin courant..	72 80	72 95	72 80	72 85
4 1/2 0/0 compt.	102 75	102 75	102 50	102 70
Id. fin courant	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant.	— —	— —	— —	— —
Banque de Fr.	2810 —	2829 —	2810 —	2830 —

ACTIONS.

	Der Cours au comptant.		Der Cours au comptant.
Comptoir d'escompte.	707 50	Transatlantique	212 50
Crédit agricole	630 —	Urbaine (Inc.) A. 5000 f.	9900 —
Crédit foncier colonial	400 —	— (Vie) 200 p...	1050 —
Crédit fonc. de France	1745 —	— — t. p...	1020 —
Crédit industriel.	637 50	Suez	356 25
Société algérienne...	510 —	Mexicain, 6 0/0	26 —
Crédit mobilier	207 50	Mobilier espagnol	395 —
Société générale	590 —	Chemins autrichiens	841 25
Charentes	480 —	Luxembourg	207 50
Est	590 —	Lombards	527 50
Paris-Lyon-Médit	980 —	Nord de l'Espagne...	60 —
Midi	637 50	Pampelune	37 —
Nord	1132 50	Portugais	34 —
Orléans	962 50	Romains	44 50
Ouest	596 25	Saragosse	60 —
Docks Saint-Ouen	145 —	Caisse Mirès	38 —
Gaz (Ce Parisienne)...	1645 —	Omnibus de Paris	845 —
Ce Immobilière	85 —	Ce imp. des Voitures.	265 —

OBLIGATIONS

	Der Cours au comptant.		Der Cours au comptant.
Départem. de la Seine.	233 —	Rhône-et-Loire, 3 0/0	— —
Ville, 1852, 3 0/0....	1345 —	Ouest, 1852-53-54....	— —
— 1855-60, 3 0/0.	468 —	— 3 0/0.....	340 —
— 1863, 4 0/0....	517 —	Est, 5 0/0.....	538 —
— 1869, 3 0/0....	363 —	— 3 0/0.....	336 —
Cr. Fer Obl. 1,000 3 0/0	— —	Bâle, 5 0/0.....	— —
— 500 4 0/0	507 50	Grand-Central, 1855..	337 —

L'ÉPARGNE

1, RUE DE LA BOURSE, 1.

Coupons payables à dater du 1er janvier 1870 à sa caisse.

ACTIONS	BRUT	IMPÔT	NET
Caisse et Journal l'*Epargne*, coupons d'intérêt trimestriel	3 75	» 14	3 61
Compagnie Foncière d'Italie	7 50	» 66	6 84
Marché du Prince-Eugène	9 »	» 25	8 75
Eaux minérales de Pougues, 125 fr. payés (nominatifs)	3 12	»	3 12
Eaux minérales de Pougues, 250 fr. payés	6 25	» 17	6 08
OBLIGATIONS			
Foncier suisse	7 50	»	7 50
Mines de la Haute-Dordogne	7 50	» 20	7 30
Canal de Craponne	7 50	» 20	7 30
Grand-Hôtel d'Enghien	7 50	» 18	7 32
Marché du Prince-Eugène	7 50	» 20	7 30
Usines à Gaz réunies	7 50	» 20	7 30
Eaux thermales d'Enghien	10 »	» 22	9 78

SOCIETÉ GÉNÉRALE
DE
CRÉDIT MOBILIER

Assemblée générale extraordinaire
DU 20 DÉCEMBRE 1869

RAPPORT
PRÉSENTÉ PAR
M. LE COMTE CH. DE GERMINY
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Messieurs,

Notre réunion de ce jour a pour but de discuter divers projets d'arrangement avec la Société immobilière.

La fortune presque entière du Crédit mobilier est engagée dans l'actif de la Société immobilière. Les deux Compagnies sont placées, l'une vis-à-vis de l'autre, dans la situation d'un créancier ayant 110 millions entre les mains d'un débiteur dont la solvabilité n'est possible qu'avec le temps, que je vois tout prêt à déposer son bilan et à précipiter ainsi sa propre ruine, mais en amenant aussi celle du banquier qui, dans un jour d'imprudence, s'est mis, quoi qu'il puisse dire, à la merci de celui qu'il voulait sauver.

Un dilemme inévitable domine donc le Crédit mobilier :

Ou il s'entendra avec les actionnaires de la Société immobilière, fera un sacrifice en leur faveur, s'emparera de leur actif, le réalisera à son heure et à son gré, ou il perdra lui-même la plus grande partie de l'énorme créance dans laquelle il est venu compromettre presque tous ses ressources. Je tiens, depuis bientôt deux ans, ces deux malheureuses affaires suspendues sur l'abîme, et je crains pour elles un désastre irrémédiable, parce que je n'ai pu encore réussir à faire comprendre que si un débiteur de 110 millions est le subordonné de son créancier, il en est aussi le *maître*.

Le dernier arrêt de la Cour, repoussant la mise en liquidation judiciaire de la Société immobilière, condamnant le Crédit mobilier à l'attente, ouvrira-t-il enfin les yeux et laissera-t-il encore debout la tentative de maintenir l'antagonisme des deux Compagnies et la séparation de leurs intérêts? Commettra-t-on une fois de plus, dans une si grave affaire, cette faute des hommes engagés dans une mauvaise situation qui ne se résignent jamais à faire la part du feu, et qui, alors qu'ils ne peuvent vivre qu'à la condition d'accepter les conséquences de leurs erreurs, agissent précisément en sens contraire et restent avec toute leur fortune enlacée dans des liens qui les paralysent et les entraînent vers une catastrophe certaine.

Quelle doit être la grande préoccupation du Crédit mobilier? Est-ce de discuter pied à pied avec l'Immobilière, de céder le moins possible sur sa créance, d'arriver ainsi à n'être plus qu'une affaire contentieuse dont on tirera un parti plus ou moins mauvais, ou, au contraire, de faire immédiatement un sacrifice vis-à-vis de la Société immobilière, à la seule condition qu'il lui sera permis d'établir une distinction absolue entre la partie de son capital qui restera engagée dans les mains de son débiteur, et celle qui deviendra immédiatement disponible.

Je vais droit au fait, et je le dis hardiment, sans crainte d'être démenti par les hommes véritablement pratiques :

Le sauveur du Crédit mobilier sera celui qui aura trouvé un système à la faveur duquel cette Compagnie pourra enfin dégager une somme suffisante pour rentrer dans le mouvement des affaires et travailler à nouveau.

Alors seulement, les actionnaires auront dans les mains autre chose que des parts de liquidation; ils auront un capital certain et l'espoir de prospérer comme tant d'autres qui se trouvent à côté d'eux et qui travaillent heureusement avec des ressources souvent restreintes.

Tel est donc le véritable objectif. Pour l'atteindre, je serai généreux vis-à-vis des actionnaires de la Société immobilière, par cette simple raison que je ne puis me passer d'eux.

Je serai généreux mais exigeant.

J'entends qu'ils se dessaisissent entre mes mains, qu'ils abandonnent leurs évaluations nominales, et qu'après coup, à quelque combinaison que je m'arrête pour tirer parti de leur actif, ils ne viennent pas me dire que je les ai sacrifiés, car je les désintéresse largement dans le système que je vais exposer.

Je n'ai jamais varié à ce sujet, et j'ai indiqué dans un précédent rapport la seule voie de salut à suivre. Elle est tout entière dans la juxtaposition des deux affaires. Une fusion directe entre les deux Compagnies est impraticable, parce que cette combinaison pourrait donner ouverture à des droits d'enregistrement énormes.

Mais il est, selon moi, possible d'arriver à un résultat analogue par d'autres moyens.

Le Crédit mobilier peut chercher à devenir le seul et unique actionnaire de la Société immobilière par une mesure d'échange d'une partie de ses actions contre celles de cette seconde Compagnie. Il peut dire à son débiteur : vous n'avez rien actuellement; un avenir douteux, et, dans tous les cas, bien lointain, est votre seule espérance. En payement de ce qui est aujourd'hui à peine un aléa, je vous offre de courir avec moi les mêmes chances, dans des proportions différentes, bien entendu. Puis-je mieux faire?

Si la participation de la Société immobilière dans le capital social du Crédit mobilier, réduit et ramené à des proportions acceptables, est suffisante, il est impossible que les actionnaires de la seconde Compagnie ne s'inclinent pas devant ce langage et n'acceptent pas la combinaison proposée.

Cependant, au milieu d'un aussi grand nombre d'intéressés, il faut toujours supposer que l'on rencontrera quelques porteurs d'actions enfermés dans une opposition systématique.

Il est facile, selon moi, de se soustraire à une semblable résistance au moyen d'un traité consenti par l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie immobilière ayant donné au Crédit mobilier les pouvoirs les plus étendus pour administrer et liquider, à son gré, la fortune de la Compagnie immobilière.

Ces pouvoirs doivent être complets; autrement, l'assemblée générale d'une année pourrait détruire la décision prise par l'assemblée générale de l'année précédente, et dans aucun cas, à nos yeux, le Crédit mobilier ne peut et ne doit être tenu de rendre des comptes autres que ceux d'un chargé d'affaires dont le mandat est complet, qui peut, à son gré, administrer ou liquider.

Je fais remarquer, en passant, qu'une pareille détermination de la part de la Compagnie immobilière, n'est nullement en opposition, à mes yeux, avec le dernier arrêt de la Cour, qui a eu uniquement pour but d'écarter, quant à présent, la liquidation judiciaire, mais non pas une liquidation amiable et à la suite de transaction avec le Crédit mobilier.

Je ne pense pas qu'un point de vue légal un actionnaire puisse venir s'opposer à une combinaison sanctionnée par la presque unanimité de ses cointéressés, qui, en définitive, a remis le sort de ses intérêts entre les mains de son créancier, pourvu que ce dernier maintienne l'existence distincte des deux Compagnies, laisse subsister leurs comptabilités séparées et rende des comptes au terme de sa gestion.

Abordons maintenant le point délicat de cette discussion et demandons-nous quelle sera la participation qu'il convient d'accorder à l'Immobilière dans le capital du Crédit mobilier transformé; et d'abord quel sera ce capital?

Même dans l'hypothèse où l'Immobilière eût été solvable immédiatement, il n'est pas douteux que le Crédit mobilier a eu des pertes à subir, et qu'il ne peut représenter un actif de 120 millions. S'il devait vivre isolément et ne pas absorber l'Immobilière, je lui dirais encore : Abaissez le chiffre de votre capital, autrement vous serez impuissant à distribuer des dividendes avant l'entière reconstitution de ce capital; et d'ailleurs qu'importe à vos actionnaires le chiffre nominal de votre Société? Etre propriétaire d'une action, c'est avoir droit à un tantième des résultats d'une entreprise. Aucun dommage ne résulte pour les cointéressés du fait de la réduction égale et proportionnelle de leurs titres : cette mesure n'a de véritable importance que lorsqu'un nouvel associé entre dans l'affaire, parce que si on lui abandonne en paiement une partie des titres qui représentent la propriété de cette même affaire, il est lésé si la valeur de ces titres est surfaite.

Ma tendance est donc d'abaisser le plus possible le chiffre du capital social de la nouvelle entreprise, parce que l'on fait mieux la part de l'imprévu en n'épuisant pas à ses propres yeux la mesure de la fortune dont on dispose.

Il faut d'ailleurs que je m'arrête à une combinaison qui donne enfin une rémunération à toutes les épargnes engagées dans les deux affaires. Or, si on laisse planer un doute sérieux sur le chiffre qui est l'expression de l'actif social, il ne se trouvera pas d'administrateurs prenant sur eux la responsabilité d'une répartition des bénéfices qui pourraient être attaqués postérieurement comme étant le résultat d'inventaires inexacts. C'est en me plaçant à ce point de vue que je crois devoir proposer un chiffre réduit qui me paraît à l'abri de l'attaque même de ceux qui déprécient outre mesure l'actif de l'Immobilière sagement administré et réalisé à loisir au milieu de circonstances favorables. Je me suis arrêté à 60 millions. Ce n'est pas là, je ne saurais trop insister sur ce point, *une déclaration de perte*. Pour moi, le capital nominal du Crédit mobilier doit toujours rester ce qu'il était; mais, comme il n'y a pas de créanciers et de tiers intéressés, je ne vois aucun inconvénient à déclarer que les inventaires seront faits sur la base d'un capital de 60 millions.

C'est en partant de ce chiffre que je propose aux actionnaires du Crédit mobilier de faire un sacrifice de 15 millions en faveur de ceux de l'Immobilière, mais non pas, bien entendu, de 15 millions en argent. Je demande que les rangs des actionnaires du Crédit mobilier s'ouvrent pour faire une place à ceux de la Compagnie immobilière, et voici comment je formule ma proposition :

L'assemblée générale extraordinaire du Crédit mobilier,

En vue de la reprise prochaine des opérations de la Société, reconnaît que le capital social de 120 millions peut être évalué à ce jour à 45 millions, et décide :

Que chacune des actions de la Société participe, dans le capital ainsi fixé, pour 1/240,000e, soit 187 fr. 50 c.;

Que c'est, en conséquence, sur cette somme de 187 francs 50 c. par action que la Société devra, jusqu'à nouvelle décision, faire l'application de l'article 54 des statuts, paragraphe 2, numéro 1, pour l'attribution du premier dividende, à titre d'intérêts;

Que le surplus du montant de chaque action, soit 312 fr. 50 c., constitue au profit de chaque actionnaire un droit éventuel au surplus des bénéfices partageables;

Que les actions seront frappées d'une estampille indiquant cette distinction, afin que nul n'en ignore;

Qu'enfin les décisions qui précèdent seront, à la diligence du conseil d'administration, affichées et publiées conformément à la loi.

Considérant que la Société générale de Crédit mobilier, dont le capital est presque entièrement engagé, à différents titres, dans les opérations de la Compagnie immobilière, a un intérêt de premier ordre à se rendre maîtresse de la liquidation de l'actif de son débiteur; qu'en conduisant cette liquidation avec des tempéraments convenables elle améliorera *certainement*, d'une manière notable, sa propre situation; que, pour atteindre ce résultat, le mode le plus simple et le plus équitable, pour les deux parties, consiste à autoriser le conseil d'administration de la Société générale de Crédit mobilier à se rendre propriétaire d'autant d'actions de la Compagnie immobilière qu'il pourra en obtenir au moyen de l'échange d'une action nouvelle *estampillée* de la Société générale de Crédit mobilier contre deux actions de la Compagnie immobilière;

Autorise le conseil d'administration de la Société générale de Crédit mobilier à traiter avec la Compagnie immobilière de l'administration et de la liquidation de son actif social, et lui donne, à cet effet, tous les pouvoirs nécessaires pour stipuler toutes les conditions qui lui paraîtront convenables (*Voir note A*);

Autorise le conseil d'administration de la Société générale de Crédit mobilier à faire l'échange des actions de la Compagnie immobilière contre des actions de la Société générale de Crédit mobilier, dans la proportion d'une action de cette dernière Société contre deux actions de la première;

En conséquence, autorise la création d'autant d'actions nouvelles de la Société générale du Crédit mobilier, que besoin sera pour opérer ledit échange, lesquelles actions nouvelles seront absolument identiques aux 240,000 actions existantes, frappées de la même estampille et appelées à jouir des mêmes droits et avantages. (Voir note B).

Donne au conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires pour fixer le délai et les conditions de cet échange;

Donne au conseil d'administration les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les résolutions qui précèdent et poursuivre auprès du Conseil d'Etat les diverses modifications aux statuts, soit générales, soit spéciales, qui en sont la conséquence, ou dont il aura reconnu l'opportunité, étant entendu que ces diverses résolutions ne deviendront définitives et ne seront mises à exécution, après le vote conforme des actionnaires de la Compagnie immobilière, qu'autant que le Conseil d'Etat aura approuvé lesdites modifications.

NOTE A.

La délivrance des actions nouvelles de la Société générale de Crédit mobilier contre des actions de la Compagnie immobilière serait subordonnée, notamment, aux conditions suivantes :

Les actionnaires de la Compagnie immobilière, régulièrement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, prononceraient la dissolution de leur Société, et remettraient à la Société générale de Crédit mobilier les pouvoirs les plus étendus pour administrer et liquider au mieux tout l'actif social; ces pouvoirs seraient irrévocables, et la Compagnie immobilière n'existerait plus que pour sa liquidation.

Les actionnaires de la Compagnie immobilière reconnaîtraient définitivement le compte courant créancier de la Société générale de Crédit mobilier, tel qu'il existe dans les inventaires sociaux..... 89,578,071 fr. 60
soit pour la somme de..... 68,078,071 60

valeur 31 décembre 1868, après déduction de..... 21,500,000 fr. »»
montant des billets négociés à la Banque, lesquels billets doivent être exclusivement payés sur les fonds provenant de la subvention des administrateurs.

Le Crédit Mobilier agirait en qualité d'administrateur-liquidateur de l'actif remis entre ses mains, et, du fait des charges de la Compagnie immobilière, il ne contracterait aucun engagement et n'encourrait aucune responsabilité sur ses biens propres.

Les actionnaires non adhérents de la Compagnie immobilière conserveraient tous leurs droits dans la liquidation de leur Société; s'il y avait un excédant libre après payement de toutes les charges sociales, cet excédant serait réparti proportionnellement, par les soins du Crédit mobilier, entre les 160,000 actions de la Compagnie immobilière.

NOTE B.

Si toutes les actions formant le capital social de la Compagnie immobilière se présentaient pour l'échange, le capital de la Société générale de Crédit mobilier se trouverait porté de 240,000 actions à 320,000 actions, lesquelles, à raison des 187 fr. 50 c. mentionnés dans l'estampille, représenteraient une valeur totale actuelle de 60 millions. Ce capital de 60 millions se composerait de deux éléments distincts :

1° La fraction libre et indépendante de son actif, consistant en valeurs, créances diverses, etc., et s'élevant approximativement à 36 millions;

2° La créance de 68 millions contre la Compagnie immobilière, laquelle créance serait, en vertu d'une décision spéciale des actionnaires, acceptée et portée dans l'actif social pour 24 millions environ.

La créance contre la Compagnie immobilière étant admise par les intéressés pour une somme déterminée, aucun obstacle légal ne s'opposerait à la distribution des revenus produits par le capital de 60 millions.

En conséquence de ce qui précède, je ne saurais trop le répéter, le même sort attend dorénavant, à quelque parti que l'on s'arrête, les deux entreprises. Si donc, l'avenir répond à mes espérances, les actionnaires du Crédit mobilier ne regretteront pas assurément le sacrifice que leur commande cette phase de crise suprême qu'ils traversent aujourd'hui. Ce qu'il faut envisager avant toute autre considération, ce sont les conséquences possibles pour le Crédit mobilier de la liquidation judiciaire dont la Société immobilière est menacée, si elle n'arrive pas à s'entendre avec son principal créancier. Or, est-ce trop présumer que de dire qu'une liquidation sage et habile, conduite par le Crédit mobilier, économisera au moins 10 pour cent sur une liquidation précipitée, hérissée de procès sans nombre, faite par autorité de justice. Sur 250 millions d'immeubles, 10 pour cent de perte à éviter représentent 25 millions, et ainsi se trouve bien largement compensé le sacrifice que je propose.

Après avoir ainsi posé les bases du système qui peut seul, selon moi, permettre au Crédit mobilier de reparaître sur la scène changeante du monde des affaires, il me resterait à indiquer les voies et moyens sur lesquels je puis compter pour rétablir la fortune des actionnaires amenés enfin sur le terrain d'une entente commune.

A ce point de vue, bien des combinaisons sont en présence. — Je puis trouver des ressources dans une partie de la contribution des 36 millions donnés par les anciens administrateurs; dans les 112,000 obligations de la Société immobilière dont le Crédit mobilier est propriétaire et auxquelles il peut lui convenir d'accorder un droit de priorité qui donnerait une plus-value considérable à cette partie de son portefeuille; en un mot, dans toute la partie de l'actif du Crédit mobilier qui n'est pas immobilisée entre les mains de l'Immobilière. — Il me sera possible de demander un cantonnement de la dette contractée vis-à-vis du Crédit foncier, après l'avoir remboursé dans une certaine mesure. — Je puis ainsi discuter et arrêter des résolutions différentes qui ne sauraient être examinées avec trop de soin, mais qui toutes devront avoir les deux mêmes buts : 1° celui de mettre le Crédit mobilier en possession d'un capital liquide suffisant pour lui permettre de travailler à nouveau; 2° celui de trouver dans l'actif laissé par la Société immobilière des revenus suffisants pour servir les intérêts dus aux sommes dont le Crédit foncier, les obligataires et le Crédit mobilier resteront créanciers.

Voilà, messieurs, le système dans lequel j'ai foi.

Après l'avoir souvent et longtemps médité avec moi, le conseil d'administration qui m'entoure a résolu avec confiance qu'il vous serait proposé.

Mon devoir est maintenant de mettre sous vos yeux deux propositions faites par des groupes différents d'actionnaires. Elles s'éloignent très-sensiblement de ma combinaison.

La première proposition est conçue dans les termes suivants :

1° La Société immobilière prononce au préalable sa dissolution et confiera au Crédit mobilier le mandat de procéder à sa liquidation;

2° L'actif actuel du Crédit mobilier, sauf sa créance sur l'Immobilière, restera la propriété exclusive des actionnaires du Mobilier;

3° Le produit de la liquidation de l'Immobilière, après le règlement de toutes les dettes, sauf la créance du Mobilier, sera partagé par moitié entre les deux Sociétés.

Au cas où l'Immobilière refuserait d'acquiescer au présent arrangement, l'assemblée donne au conseil d'administration un mandat formel pour exiger l'exécution de la convention de février dernier, et, au besoin, pour faire prononcer la liquidation de la Société immobilière.

Messieurs, je repousse absolument la combinaison, objet de la proposition dont je viens de vous donner connaissance, et je ne me chargerai jamais de la soumettre à l'approbation de l'assemblée générale de la Société immobilière. Je cherche vainement, en effet, les motifs que je pourrais invoquer pour faire agréer une solution dont le moindre défaut est de ne donner absolument rien d'actuel aux actionnaires de la Société immobilière, et de repousser le règlement de leurs intérêts à des échéances tellement éloignées qu'il n'y a plus aucun motif à invoquer auprès d'eux pour qu'ils consentent à abdiquer en d'autres mains la direction de leurs affaires. Il est évident en effet que, dans le système que j'examine, il faut absolument rembourser le Crédit foncier et probablement tous les obligataires qui sont créanciers de la Société immobilière, avant de pouvoir faire une distribution quelconque aux actionnaires de la Compagnie immobilière.

A quelle date un pareil résultat pourrait-il être obtenu? Nul ne saurait le dire, et, dans ma conviction, à moins de sacrifier complétement l'actif de la Société immobilière, qui est aujourd'hui invendable à Marseille, il faudra encore bien des années avant que le Crédit mobilier puisse concevoir l'espérance de voir commencer des réalisations suffisantes pour diminuer l'énorme capital qu'il a si malheureusement engagé dans ses avances à l'Immobilière. Il n'y a pas, à mes yeux, d'arrangement possible entre un créancier et un débiteur, lorsqu'il repose sur une échéance indéterminée, et ce n'est pas avec un pareil point de départ que l'on peut espérer obtenir la démission de biens de celui qui détient votre fortune presque entière.

Je vais plus loin. Au point de vue des sacrifices à supporter par le Crédit mobilier, où est la différence qui existe entre le projet que je conseille et celui des honorables auteurs de la proposition que je combats?

Il faut que la liquidation finale de l'Immobilière ne permette pas au Crédit mobilier, de retrouver *trente millions* sur sa créance, pour que le sacrifice soit plus grand dans mon système que dans celui que je discute. Lorsque j'ai proposé de réduire, uniquement *pour permettre des distributions de dividendes*, le capital du Crédit mobilier à 60 millions, j'ai encore fait entrer la créance de l'Immobilière en ligne de compte pour 24 millions. Je ne donne donc que trois millions de plus que mes honorables contradicteurs à imputer sur toute la partie libre du capital du Crédit mobilier et je garde le mérite de réserver l'avenir. Je ne fais pas la faute de sacrifier immédiatement toute la moitié de ma créance de 68 millions du Crédit mobilier, et d'abandonner ainsi d'un trait de plume *trente-quatre millions d'éventualité*.

J'ajouterai une dernière réflexion. Les projets que nous vous soumettons ne sont même pas discutables à mes yeux, s'ils n'ont pas pour base le *dessaisissement de la Société Immobilière*. Or, dans le système que je combats comment pouvez-vous garantir à cette dernière Compagnie que vous liquiderez au mieux de ses intérêts. Comment prouver à des actionnaires, qu'à un moment donné il ne vous conviendra pas de précipiter à outrance l'œuvre de la liquidation et de sacrifier ainsi la position que vous leur conseillez de prendre vis-à-vis de vous.

Lorsque vous êtes de compte à demi avec quelqu'un, il ne faut pas qu'il y ait possibilité d'antagonisme d'intérêt entre vous et lui personne que vous vous êtes associée. Le jour peut venir où le Crédit mobilier s'aperçevant qu'il lui est impossible de faire valoir à 8 ou 10 pour cent, l'argent engagé dans ses affaires de banque, il lui conviendra de faire volontairement un sacrifice d'autant plus facile sur sa créance contre la Société immobilière, qu'il n'en sera plus propriétaire que pour moitié; et que deviendront alors les intérêts des actionnaires de la Société immobilière. Ils seront nécessairement sacrifiés. En se plaçant à ce point de vue, il y a là une considération d'une extrême importance que les auteurs de la combinaison qui vous occupe ne me paraissent pas avoir aperçue et que je demande la permission de signaler à leur attention et à votre prudence.

Je me résume donc sur ce projet, et je répète qu'à mon avis il n'est point acceptable.

Je passe au second projet qui, comme le précédent, a été régulièrement déposé, et qui est conçu dans les termes suivants :

L'assemblée générale extraordinaire,

Désirant reprendre immédiatement la distribution des revenus sociaux, décide :

Que les 240,000 actions de la Société seront converties en deux séries : la première, de 120,000 actions de première série, ayant droit au prélèvement sur les bénéfices nets d'un intérêt de 5 pour cent, soit 25 fr. chacune; la seconde, de 120,000 actions de deuxième série, ayant droit, en concurrence avec les premières, au partage des bénéfices excédant l'intérêt de 25 fr. sur les 120,000 actions de première série, la distinction entre les actions de première et de deuxième série n'existant que pour l'attribution d'intérêts auxquels ont droit exclusivement les actions de première série, les deux séries d'actions devant être également remboursées à 500 fr. par voie d'amortissement, et avoir droit, en sus, à tous les bénéfices sociaux, au prorata du nombre des actions émises;

Qu'en conséquence, les revenus nets réalisés chaque année, en sus de 25 fr. par chacune des 120,000 actions de première série, seront répartis entre tous les actionnaires;

Qu'enfin les décisions qui précèdent seront, à la diligence du conseil d'administration, affichées et publiées conformément à la loi.

Considérant que la Société générale de Crédit mobilier, dont le capital est presque entièrement engagé, à différents titres, dans les opérations de la Compagnie immobilière, a un intérêt de premier ordre à se rendre maîtresse des actions de cette Société, afin d'en diriger la marche par des administrateurs désignés par le conseil d'administration du Crédit mobilier; que, pour atteindre ce résultat, le mode le plus simple et le plus équitable, pour les deux parties, consiste à autoriser le conseil d'administration de la Société générale de Crédit mobilier à se rendre propriétaire d'autant d'actions de la Compagnie immobilière qu'il pourra en obtenir, au moyen de l'échange d'une action ancienne de la Société générale de Crédit mobilier contre deux actions de la Compagnie immobilière;

Autorise le conseil d'administration de la Société générale de Crédit mobilier à faire l'échange des actions de la Compagnie immobilière contre des actions de la Société générale de Crédit mobilier, dans la proportion d'*une* action de cette dernière Société contre *deux* actions de la première (*voir note* A);

Autorise, en conséquence, la création de 80,000 actions nouvelles de la Société générale de Crédit mobilier pour opérer ledit échange; lesquelles actions seront absolument comme les 240,000 actions existantes, divisées en deux séries : la première, de 40,000 actions de première série; la seconde, de 40,000 actions de deuxième série; chacune des actions de ces deux séries aura respectivement les mêmes droits d'intérêt, d'amortissement et de bénéfice que chacune des 240,000 actions du Crédit mobilier. En conséquence, le capital total de la Société générale de Crédit mobilier sera porté à 160,000 actions de première série et à 160,000 actions de deuxième série.

Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour fixer le délai et les conditions de l'échange des actions.

Il sera prélevé sur les bénéfices nets une somme fixe annuelle pour opérer, par l'action de l'intérêt composé, l'amortissement de la totalité des actions de première et de deuxième série, par tirages annuels, afin qu'elles soient toutes amorties dans la période de la durée de la Société sur le pied de 500 fr. chacune. A cet effet, il sera amorti, chaque année, un nombre égal d'actions de première et de deuxième série. Le premier tirage aura lieu à l'assemblée générale ordinaire de 1871. Les actions de l'une et de l'autre série qui auront été ainsi remboursées à 500 fr. continueront à avoir droit, pendant toute la durée de la Société, au partage des bénéfices nets, après le prélèvement de l'amortissement ci-dessus mentionné et de 25 fr. par action de première série.

En outre, toutes les actions auront un droit égal à l'actif social, soit à 1/320,000e pour chacune.

Les actions de première série porteront jouissance du 1er janvier 1870; les bénéfices réalisés pendant l'exercice 1869 formeront une réserve spéciale pour compléter, au besoin, la somme nécessaire à l'amortissement de toutes les actions créées par les présents arrangements, et à l'intérêt réservé aux actions de première série.

Pour le vote aux assemblées générales, trois actions de deuxième série auront seulement les droits attribués à une action de première série.

Il est également donné au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour contracter un emprunt en obligations ayant une hypothèque spéciale sur les immeubles de la Société immobilière, après qu'on aura obtenu le cantonnement des hypothèques du Crédit foncier, de manière à pouvoir opérer successivement le remboursement de ses avances. A cet effet, les obligations à émettre dans ces conditions devront être offertes de préférence aux porteurs d'obligations de la Compagnie immobilière, par voie d'échange avec ou sans soulte.

Les émissions successives de ces obligations comprendraient :

1° Le remboursement à effectuer au Crédit foncier;

2° L'absorption de la totalité des obligations actuellement émises par la Compagnie immobilière.

Le conseil d'administration est autorisé à stipuler les conditions qui pourraient faciliter la réalisation de cette opération, pourvu que ces conditions soient offertes, par souscription publique, aux porteurs d'obligations de la Compagniee immobilière, et, à défaut, aux souscripteurs libres.

Le produit des ventes de propriétés hypothéquées pour ces nouvelles obligations sera *exclusivement affecté* au remboursement de ces obligations, soit par voie de rachat pour l'emploi des fonds disponibles provenant des ventes effectuées, soit par voie du tirage au sort pour l'amortissement annuel régulier.

Il est enfin donné au conseil d'administration les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les résolutions qui précèdent et pourvuvre auprès du Conseil d'Etat les diverses modifications aux statuts, soit générales, soit spéciales, qui en sont la conséquence, ou dont il aura reconnu l'opportunité, étant entendu que ces diverses résolutions ne deviendront définitives et ne seront mises à exécution, après le vote conforme des actionnaires de la Compagnie immobilière, qu'autant que le Conseil d'Etat aura approuvé lesdites modifications.

NOTE A.

La délivrance des actions nouvelles de la Société générale de Crédit mobilier contre des actions de la Compagnie immobilière serait subordonnée, notamment, aux conditions suivantes :

Les actionnaires de la Compagnie immobilière, régulièrement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, remettraient à la Société générale de Crédit mobilier les pouvoirs les plus étendus pour administrer tout l'actif social; ces pouvoirs seraient irrévocables, et la Compagnie immobilière n'existerait plus que dans ces nouvelles conditions.

Les actionnaires de la Compagnie immobilière reconnaîtraient définitivement le compte courant créancier de la Société générale de Crédit mobilier, tel qu'il existe dans les inventaires sociaux, à..... 89,578,071 fr. 60 c.
soit, pour la somme de..... 68,078,071 60

productive de 3 pour cent d'intérêts, valeur du 31 décembre 1868,
après déduction de..... 21,500,000 fr. »
montant des billets négociés à la Banque de France, lesquels billets doivent être exclusivement payés sur les fonds provenant de la subvention des administrateurs.

Le Crédit mobilier agirait en qualité de procureur fondé des actionnaires pour l'administration de l'actif remis entre ses mains, et, du fait des charges de la Compagnie immobilière, il ne contracterait aucun engagement et n'encourrait aucune responsabilité sur ses biens propres.

Les actionnaires de la Compagnie immobilière qui, après le vote de l'assemblée générale de leur Société, n'auraient pas effectué l'échange de leurs titres sur le pied de deux actions pour une du Crédit mobilier ou de quatre actions immobilière contre une action de première série et une action de deuxième série, n'auraient droit qu'à une répartition égale à celle d'une demi-action ancienne du Crédit mobilier.

Dans cette combinaison, l'existence de la Société immobilière est maintenue comme dans la mienne, mais avec cette différence essentielle que les pouvoirs donnés au Crédit mobilier pour administrer et réaliser à son gré l'actif de son débiteur, sont tout à fait insuffisants. Si le Crédit mobilier fait un sacrifice, il faut du moins qu'il soit le maître de la Société immobilière et qu'aucun doute ne puisse planer sur ce point capital.

Nous ne demandons pas, sans une impérieuse nécessité, des pouvoirs de liquidateurs, au profit du Crédit mobilier, vis-à-vis de la Société immobilière. Nous n'avons nullement l'intention de liquider l'actif immobilier de Marseille qui n'est pas susceptible de réalisation en ce moment : Nous devrons, à bien des égards, administrer plutôt que liquider, mais administrer sans entraves. Il n'est pas possible d'admettre que si le Crédit Mobilier fait un sacrifice important, la gestion ultérieure des biens de l'immobilière soit pour lui l'origine de contestations dangereuses. Les rédacteurs du projet que nous combattons ne l'admettent pas plus que nous, et c'est pour éviter cette énorme difficulté qu'ils ont sans doute imaginé le moyen de donner au Crédit mobilier une majorité assurée à l'avance dans le conseil de l'immobilière.

Mais quelle sera la situation de ce conseil vis-à-vis d'une assemblée générale composée des seuls actionnaires qui n'auront pas consenti à l'échange de leurs actions contre celles du Crédit mobilier et qui ne peuvent cependant exercer aucune prépondérance sur les décisions de leurs administrateurs. Ce serait là une combinaison étrange et inextricable dans laquelle les règles de la plus simple prudence ne permettent pas de s'engager et qui serait très-probablement repoussée par le Conseil d'Etat et par les Tribunaux.

Encore une fois, nous ne réclamons nullement les pouvoirs de liquidateurs, en nous mettant en opposition, comme on l'a écrit, avec le dernier arrêt de la Cour, qui a en effet repoussé *momentanément* la mise en liquidation judiciaire de la Société immobilière; nous les sollicitons par cette simple raison qu'ils n'ont pour nous aucun autre équivalent. Du reste, le jour où le Crédit mobilier aura dans son portefeuille la plus grande partie ou la totalité des actions de l'Immobilière, il sera, s'il est possible, encore plus intéressé qu'aujourd'hui à ne pas sacrifier l'actif de son débiteur, et nous n'imaginons pas comment, dans une semblable situation, le mot *liquidation* a pu devenir l'origine d'un dissentiment entre nous et les auteurs du projet que nous discutons.

Quant au chiffre du capital social, que je propose de fixer à 60 millions et pour lequel le second projet demande 80 millions, je n'ai qu'une seule réflexion à présenter.

Il n'y aura pas un centime de plus ou de moins dans la main des actionnaires avec ce capital de 80 millions qu'avec un capital de 60 millions : seulement, dans le second cas, les administrateurs auront toute sécurité, selon moi, pour distribuer des dividendes, si leur entreprise est prospère, tandis que j'ai lieu de craindre qu'avec un point de départ de 89 millions, il ne se trouve pas d'administrateurs voulant prendre sur eux de garantir des inventaires présentant un excédant d'actif susceptible de devenir la base d'une distribution d'intérêt quelconque.

La combinaison d'une émission d'obligations dont parlent ensuite les honorables auteurs du projet en question est, selon moi, tout à fait chimérique, et le système d'amortissement dont on ne peut assurer à l'avance avec certitude le fonctionnement, je ne vois nullement à quelle intention il répond. C'est là une complication qui, dans mon opinion du moins, n'est pas à sa place dans une affaire que j'ai déjà le regret, bien malgré moi, de ne pouvoir rendre aussi simple et aussi claire que je le voudrais.

Ces quelques explications doivent vous suffire, messieurs, pour bien vous faire comprendre la combinaison à laquelle je me suis arrêté. Sauf l'honorable M. Wallut que nous avons eu le regret de voir se séparer de nous sur la question vitale qui nous occupe, en ce moment, elle a été approuvée à l'unanimité par votre conseil d'administration. A vous, messieurs, de prendre maintenant une résolution en pleine et entière connaissance de cause.

Je suis à votre disposition, et avec moi votre conseil d'administration pour vous éclairer plus encore, si nous le pouvons, sur les deux propositions que je repousse, et sur la préférence que nous vous demandons d'accorder à celle qui a notre confiance.

Après la lecture de ce rapport, et après une discussion approfondie, il a été procédé au scrutin sur les divers projets soumis à l'assemblée générale.

Les résultats de ces scrutins ont été les suivants :

PREMIER PROJET.

192 *bulletins représentant* 367 *voix :*

68 bulletins représentant. . 116 voix portant oui.
123 bulletins représentant. . 250 voix portant non.
1 Bulletin nul. 1 voix.

L'assemblée n'a pas adopté.

DEUXIÈME PROJET.

200 *Bulletins représentant* 382 *voix :*

49 bulletins représentant. . 80 voix portant oui.
145 bulletins représentant. . 291 voix portant non.
6 bulletins nuls. 11 voix.

L'assemblée n'a pas adopté.

PROJET PRÉSENTÉ PAR M. LE COMTE DE GERMINY

197 *bulletins représentant* 384 *voix :*

118 bulletins représentant. . 221 voix portant oui.
76 bulletins représentant. . 159 voix portant non.
3 bulletins nuls. 4 voix.

La majorité exigée par l'art. 57 des statuts pour les modifications statutaires ne se trouvant pas atteinte, ce projet n'a pas été adopté.

M. le président, après avoir proclamé ces résultats, a rappelé qu'au début de la séance il avait été convenu que l'assemblée ne se séparerait pas sans avoir voté une combinaison définitive, et qu'à cet effet il avait été décidé d'un commun accord que le projet réunissant le plus grand nombre de voix serait soumis à une nouvelle délibération. C'est le projet qu'il a présenté qui réunit cette condition.

Un actionnaire a exposé que, dans son opinion, si une modification était faite au projet présenté par M. le comte de Germiny, un grand nombre d'actionnaires qui ont voté primitivement contre ce projet pourraient s'y rallier; que, d'après la teneur de l'article 48 des statuts, aucune modification ne peut être réglementairement introduite séance tenante par les actionnaires, mais qu'il appartient au conseil d'administration de faire jusqu'au dernier moment telle modification qu'il jugera convenable à ses propositions, et que si, par exemple, le conseil, prenant en considération les différentes observations échangées pendant le cours de la séance, consentait à abaisser au sixième ou au cinquième la part accordée aux actionnaires de la Compagnie immobilière dans le nouveau capital social, il voterait le projet du conseil d'administration ainsi modifié.

M. le président a répondu que, s'inspirant des vœux exprimés au début de la séance et des paroles qui venaient d'être prononcées, et dans le but d'arriver à une entente qui permît à l'assemblée de ne pas se séparer sans avoir voté une solution, il modifiait, d'accord avec le conseil d'administration, le projet primitivement soumis aux actionnaires, en consentant à soumettre à la décision de l'assemblée une réduction au cinquième, au lieu du quart, de la participation allouée aux actionnaires de la Compagnie immobilière dans le capital social évalué à 60 millions.

Cette communication ayant été accueillie par de nombreuses marques d'approbation, il a été donné lecture à l'assemblée des résolutions modifiés dont la teneur suit :

L'assemblée générale extraordinaire,

En vue de la reprise prochaine des opérations de la Société, reconnaît que le capital social de 120 millions peut être évalué à ce jour à 48 millions, et décide :

Que chacune des actions de la Société participe dans le capital ainsi fixé, pour 1/240,000e, soit 200 fr.;

Que c'est, en conséquence, sur cette somme de 200 fr. par action que la Société devra, jusqu'à nouvelle décision, faire l'application de l'article 54 des statuts, § 2, n° 1, pour l'attribution du premier dividende, à titre d'intérêts;

Que le surplus du montant de chaque action, soit 300 fr., constitue au profit de chaque actionnaire un droit éventuel au surplus des bénéfices partageables;

Que les actions seront frappées d'une estampille indiquant cette distinction, afin que nul n'en ignore;

Qu'enfin, les décisions qui précèdent seront, à la diligence du conseil d'administration, affichées et publiées conformément à la loi.

Considérant que la Société générale de Crédit mobilier, dont le capital est presque entièrement engagé, à différents titres, d

AVIS

***Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la* GAZETTE DES TRIBUNAUX.**

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 29 décembre 1868, publié dans notre numéro du 1er janvier 1869.)

AUDIENCE DES CRIÉES.

Ventes immobilières.

BEL HOTEL A PARIS

Etude de Me **BOUDIN**, avoué, rue Baillif, 5.

Adjudication, samedi 8 janvier 1870, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine,

D'un **BEL HOTEL** avec cour, jardin et dépendances, 36, avenue de Wagram.

Mise à prix : 80,000 fr.;

S'adresser à Paris :

A Me **BOUDIN**, avoué, rue Baillif, 5;
A Me Tissier, avoué, rue Rameau, 4;
A Me Aymé, avoué, rue de Provence, 17;
A Me Fitremann, avoué, rue St-Honoré, 191.

(6480)

CARRIÈRE A PLATRE

Etude de Me **Léon LEFRANÇOIS**, avoué à Pontoise.

Vente, sur baisse de mise à prix, à l'audience des criées du Tribunal civil de Pontoise, le mardi 18 janvier 1870, à onze heures du matin, d'une grande et belle

CARRIÈRE A PLATRE

en pleine exploitation, située à Sannois, canton d'Argenteuil (Seine-et-Oise), stations des chemins de fer du Nord et de l'Ouest, d'une contenance de 32,000 mètres environ, d'un seul tenant, avec très beau matériel servant à l'exploitation de ladite carrière.

Entrée en jouissance de suite.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements :

A Me **LEFRANÇOIS**, avoué poursuivant, à Pontoise;

A Me Donard, avoué colicitant, à Franconville-la-Garenne;

A Me Fraignaut, notaire;

A Me Gillet;

Et sur les lieux pour visiter la carrière.

(6341)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

TERRAIN près l'église St-Augustin, **RUE PORTALIS**

A adjuger, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 18 janvier 1870. — 643 m.

Mise à prix : 150,000 fr.

S'ad. à Me Meignen, notaire, 370, rue St-Honoré. (6333)

DEUX MAISONS RÉUNIES A PARIS

quai de l'Hôtel-de-Ville, 70 et 72, et rue de l'Hôtel-de-Ville, 91 et 93, à adjuger, même sur une enchère, en la chambre des not. de Paris, le 18 janvier 1870.

Produit, 23,869 fr. — Mise à prix : 250,000 fr.

Me Ch. Morel-d'Arleux, notaire, rue de Rivoli, 28, et Me E. Jozon, notaire, rue Coquillière, 25, dépositaire de l'enchère. (6484)

COMPAGNIE GÉNÉRALE

DES OMNIBUS DE PARIS

Il sera procédé, le lundi 10 janvier 1870, à une heure, au siége social, rue St-Honoré, 153, au tirage de 258 actions et de 524 obligations à amortir en 1870.

Les remboursements auront lieu à la caisse de la compagnie :

1° A dater du 17 janvier, pour les actions;

2° A partir du 1er avril, pour les obligations avec jouissance des intérêts alors échus, soit 6 fr. fr. 25 par obligation.

Les propriétaires d'actions amorties recevront des titres d'actions de jouissance. (2974)

AVANCES SUR TITRES A 3 0/0

CRÉDIT FINANCIER, 21, rue de la Banque, Paris. (6279)

PRETS sur titres à 2 0/0 l'an **VENTE** à crédit d'oblig^on fonc. et ville de Paris. 62, r. Turbigo (Banq^e gén. des val^rs mob^res). (9416)

RENTE ITALIENNE 5 0/0

Les coupons Rente italienne sont payés dès maintenant de 10 à 4 h. H. DELRUE, banq^rs, 19, r. Vivienne. (8767)

CONSOMMÉ SPONT BREVETÉ S. G. D. G.
Potage gras tout préparé. U^e à vap., 7, r. Pavée.
TAPIOCA SPONT **pur Brésil**
(Exiger la signature.) (7961)

GUÉRISON des maladies de Poitrine et de la Vessie par le sirop de Goudron soluble de Leidié, pharmacien à Paris, 22, r. Turbigo. (713)

ÉTRENNES 1870 (très agréables.) Succès du jour. G^de nouveauté. Livre d'or des familles, 480 p. in-12, éd. de luxe, 2 50
Jeu mét. et hist., de 50 cartes fines et très-belles, fort ingén., pr. 1 fr. av. la règle du jeu; 4 jeux, net 3 20
10 chansons nouv. de bon goût av. musiq., net 1 80
5 belles romances avec accompagnement, 2 25
4 chansons illust., paroles et musique délic., 1 60
9 charges faciles et très comiques, avec musiq. 4 80
Vente ch. Tournemire, éd. à Seychalles (P.-de-Dôme) (9450)

NOUVEL EMPRUNT OTTOMAN

A LA BANQUE E. HUGUET

32, RUE NOTRE-DAME-DES-VICTOIRES. — PARIS.

Toutes opérations sur cette valeur : achat et vente, avances de fonds pour versements et libération.

Bureaux et caisses ouverts de 10 h. à 4 h.

50 PIANOS neufs et d'occasion, à vendre moitié prix. Rue Drouot, 4. (8463)

HÉMORROIDES Consult^s Dr A. Lebel, de midi à 4 h. r. Echiquier, 14, Paris. (8135)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon, rue Dauphine, 8, à Paris.
Médaille à l'Exposition universelle.

LE **MONITEUR** DES **FONDS PUBLICS**
est envoyé gratis pendant deux mois à titre d'essai, à tous ceux qui en font la demande au Directeur, rue Neuve-Saint-Augustin, 8.
C'est l'unique réclame que veuille faire cet organe financier.

DERNIERS JOURS DE LA LIQUIDATION DE

FOURRURES

Du plus important Magasin de Paris
5, *place du Théâtre-Français*, 5.
VENTE FORCÉE **A TROIS QUARTS** DE PERTE

ALCOOL DE MENTHE DE RICQLÈS

30 ans de succès, merveilleux pour la DIGESTION, rafraîchit la bouche et réchauffe l'estomac, dissipe maux de tête et de nerfs, excellent aussi pour la toilette. FABRIQUE à Lyon, 9, cours d'Herbouville.
DÉPOTS A PARIS, 49, rue Richer, et chez les pharmaciens.

Indécousable. — LA PARISIENNE. — *Silencieuse.*
150f. MACHINE A COUDRE 150f.
Mre Klotz passage Saulnier. A NAVETTE A CANETTES ET A CARTOUCHES GARANTIE sérieuse.
Récomp. aux Expos. de 1849-55 et 1867; Havre, 68.

PILULES DE MORISON

Nous n'avons plus de dépôt à Paris; les boîtes de nos **véritables** pilules doivent porter comme ci-dessous notre signature et celle de notre **seul** dépositaire en France : ÉVRARD, ph^en, Boulogne-s.-M.
Toutes les autres sont des **contrefaçons.**

Morison fils & Cie Successeurs d'Evrard

DÉCHAUSSEMENT Ebranlement des Dents Traité complet par BERTIN, Dentiste
21, r. de la Jussienne, Paris. 1 vol. 3f. Envoi Fco c. t.-poste

2 FR. 40 C.
PAR AN
L'ÉPARGNE
Journal Financier

Paraissant tous les *Dimanches* et publiant *tous les Tirages*, Comptes rendus, Payement de Coupons et renseignements gratuits à ses abonnés.

Cet organe indépendant compte aujourd'hui **50,000** ABONNÉS.

F. DE FONTBOUILLANT
DIRECTEUR-GÉRANT
1, Rue de la Bourse, 1.

BOIS A BRULER LE CHANTIER de PROVINCE
Ci-devant rue de Lyon
est réuni au chantier de l'ÉCOLE MILITAIRE
BOIS PREMIÈRE QUALITÉ **LES MILLE KILOS 46 fr.**
(*Voir le bois et ne s'en rapporter qu'à soi*)
BOIZANTÉ, boul. de Grenelle, 110 (*Ecole militaire*)

LA PATRIE

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES A PRIME FIXE
CONTRE L'INCENDIE
Capital social, *1 million* porté à *2 millions de francs* par délib. du conseil d'administ. du 1er février 1869.
Siége, à Paris, rue des Bourdonnais, 38.
Cette compagnie demande des représentants dans les départements. Remises élevées. Toute demande d'agence devra être accompagnée de certificats établissant la solvabilité et l'honorabilité du candidat. Donner des références.

TOILE-CATAPLASME HAMILTON

Il suffit de la tremper dans l'eau chaude pour avoir *à la minute* un cataplasme léger, flexible, émollient, se moulant bien sur la partie malade et pouvant, dans la plupart des cas, remplacer l'ancien cataplasme à la graine de lin dont la pesanteur est souvent douloureuse et la préparation toujours difficile.

Prix, la boîte : 2 francs. le rouleau (Nouv. disp.) 1 fr. 50.
CHEZ TOUS LES PHARMACIENS.

MM. **A. CHAIX et Cie** ont créé et publient tous les deux mois depuis le 1er mars 1868

LE

BULLETIN ANNOTÉ DES

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION

Recueil périodique des lois, décrets, circulaires et arrêtés ministériels, jugements des tribunaux, arrêts des cours d'appel, de la cour de cassation et du conseil d'État, concernant l'exploitation technique et commerciale des chemins de fer, — la direction de cette publication est confiée à M. M. LAMÉ FLEURY, ingénieur en chef au Corps impérial des mines, qui l'a disposée de manière à en former la suite de son *Code annoté des Chemins de fer en exploitation.*

Prix de l'abonnement : **8** francs par an.

Adresser les demandes à **MM. A. CHAIX et Cie**, Propriétaires-Éditeurs, rue Bergère, 20, Paris.

AVIS

Les annonces, réclames industrielles et autres sont reçues au bureau du journal.

CHEMISES LONGUEVILLE
RUE VIVIENNE, 47 ET 49. — SEULE MAISON DE DÉTAIL DANS PARIS

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 29 décembre 1868.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1869, dans l'un des cinq journaux suivants :

La *Gazette des Tribunaux*;
Le Droit;
Le *Journal général d'Affiches, Petites-Affiches*;
L'Étendard;
Les Affiches parisiennes.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-sept décembre mil huit cent soixante-neuf, enregistré à Paris, le même jour, folio 153 verso, case 3, par le receveur, qui a perçu 2 fr. 30 c. pour droits, ledit acte fait entre :

M. Clovis-Ferdinand DEMALLE, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 38,

Et un commanditaire dénommé audit acte;

Il appert :

Que la société formée entre les susnommés,

Sous la raison sociale :

DEMALLE et Ce.

Suivant acte sous seings privés, en date du quatre décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le onze du même mois, en nom collectif à l'égard de M. Demalle et en commandite à l'égard de l'autre personne,

Ayant pour objet l'exploitation d'une manufacture de plomb et tuyaux, établie à Paris, rue Saint-Augustin, 38, et le commerce des zincs et autres métaux, prenant fin le six décembre mil huit cent soixante-deux, et prorogée au trente et un décembre mil huit cent soixante-cinq, suivant acte sous signatures privées, en date du vingt-quatre novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris, le vingt-neuf du même mois, puis prorogée au trente et un décembre mil huit cent soixante-huit, suivant acte sous signatures privées, en date du cinq décembre mil huit cent soixante-cinq, enregistré à Paris le sept du même mois, et enfin prorogée au trente et un décembre mil huit cent soixante-neuf, suivant acte sous signatures privées, en date du trente décembre mil huit cent soixante-huit, enregistré à Paris le deux janvier mil huit cent soixante-neuf,

Est de nouveau renouvelée sur les mêmes bases jusqu'au trente et un décembre mil huit cent soixante-douze.

Il n'est rien dérogé à toutes les clauses et conditions dudit acte.

Les dépôts prescrits par la loi ont été faits au greffe de la justice de paix du deuxième arrondissement de Paris, le vingt-huit décembre mil huit cent soixante-neuf et au greffe du Tribunal de commerce de la Seine le vingt-neuf du même mois.

Pour extrait :

(171) C. DEMALLE.

Par acte sous signatures privées, en date de Neufchâtel, en Suisse, du vingt-deux décembre mil huit cent soixante-neuf, et à Paris du vingt-trois du même mois, enregistré en cette ville le vingt-sept décembre mil huit cent soixante-neuf, folio 152, recto, case 7, par le receveur,

M. Louis BERTHOUD père, banquier, demeurant à Paris, rue Richer, n° 15,

M. Louis BERTHOUD fils, banquier, demeurant aussi rue Richer, 15,

Et un commanditaire dénommé audit acte ont de nouveau prorogé pour deux années, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-dix, la société de banque et de commerce en commandite formée entre eux, sous la raison sociale Louis BERTHOUD et Ce, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Fleurier (Suisse), du quatre décembre mil huit cent cinquante, et à Paris du sept dudit mois, enregistré et publié.

M. Louis Berthoud père et M. Louis Berthoud fils continueront à avoir seuls, conjointement ou séparément, la signature sociale, et, dans le cas de liquidation, ils auront les pouvoirs les plus étendus pour l'opérer.

Le dépôt dudit acte de prorogation a été effectué au greffe du Tribunal de commerce de la Seine et au greffe de la justice de paix du neuvième arrondissement de Paris, le trente décembre mil huit cent soixante-neuf.

Pour extrait,

(173) Louis BERTHOUD et Ce.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 12 novembre 1869, enregistré,

Il a été extrait ce qui suit :

Le Tribunal déclare nulle la société formée entre Ferdinand DRIER et sa femme, ayant pour objet la fabrication d'instruments de precision, dont le siége est à Paris, rue de Turenne, 38;

Dit que le jugement du 23 avril dernier, déclaratif de la faillite de la société en nom collectif Ferdinand Drier et compagnie, ayant pour objet la fabrication d'instruments de précision, dont le siége est à Paris, rue de Turenne, 38, et composée de Drier (Isidore-Ferdinand) et dame Luquet (Jeanne-Jenny), femme judiciairement séparée quant aux biens dudit sieur Drier, demeurant tous deux à Joinville-le-Pont, avenue Molette, s'applique au sieur Drier (Ferdinand-Isidore) seul, fabricant d'instruments de précision à Paris, rue de Turenne, 38, demeurant actuellement à Joinville-le-Pont, avenue Molette, 3, ayant exercé le commerce sous la raison : Ferdinand Drier et Ce;

Dit que le présent jugement vaudra rectification en ce sens, tant du jugement précité que des actes qui ont pu en être la suite, et qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies sous la dénomination ci-après :

« Faillite du sieur Drier (Ferdinand-Isidore), fabricant d'instruments de précision, à Paris, rue de Turenne, 38, demeurant actuellement à Joinville-le-Pont, avenue Molette, 3, ayant exercé le commerce sous la raison : Ferdinand Drier et Ce » (N. 11493 du gr.).

Déclarations de faillites

Du 29 décembre.

Du sieur COHN (Edouard), représentant de commerce, demeurant à Paris, rue de Turbigo, 18; nomme M. Baugrand juge-commissaire, et M. Beaugé, avenue Victoria, 24, syndic provisoire (N. 12958 du gr.).

Du sieur GATOUILLAT (Eugène), limonadier, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 32; nomme M. Foucher juge-commissaire, et M. Meys, boulevard de Magenta, 59, syndic provisoire (N. 12959 du gr.).

Du sieur PAVILLET (Bernard), marchand de vin et tenant hôtel meublé, demeurant à Paris, boulevard Pereire, 15, et rue Saussure, 112; nomme M. Dépinay juge-commissaire, et M. Barbot, boulevard de Sébastopol, 22, syndic provisoire (N. 12960 du gr.).

Du sieur BULLIOT, marchand cordonnier, demeurant à Paris, rue Colbert, 10 (ouverture fixée provisoirement au 24 décembre 1869); nomme M. Baugrand juge-commissaire, et M. Meys, boulevard de Magenta, 59, syndic provisoire (N. 12961 du gr.).

Du sieur COLLOT, fabricant de tabourets pour pianos, demeurant à Paris, rue Basfroi, 18 (ouverture fixée provisoirement au 26 novembre 1869); nomme M. Depinay juge-commissaire, et M. Legriel, rue des Bourdonnais, 15, syndic provisoire (N. 12962 du gr.).

Du sieur DÉRU, marchand de vin, demeurant à Paris, impasse Boutin, 10 (ouverture fixée provisoirement au 20 décembre 1869); nomme M. Foucher juge-commissaire, et M. Beaujeu, rue de Rivoli, 66, syndic provisoire (N. 12963 du gr.).

Du sieur HUBER, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue d'Antin, 15 (ouverture fixée provisoirement au 15 décembre 1869); nomme M. Baugrand juge-commissaire, et M. Barboux, rue de Savoie, 20, syndic provisoire (N. 12964 du gr.).

Du sieur LAMIDEY, ancien marchand de vin, actuellement charcutier, ayant demeuré à Paris, rue Doudeauville, 44, puis rue Labat, 7, et actuellement rue Condorcet, 50 (ouverture fixée provisoirement au 16 décembre 1869); nomme M. Depinay juge-commissaire, et M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19 (N. 12965 du gr.).

Du sieur SANTUCCI (Antoine-Dominique), marchand de vin et comestibles, demeurant à Paris, rue Pigalle, 39; nomme M. Baugrand juge-commissaire, et M. Meys, boulevard de Magenta, 59, syndic provisoire (N. 12966 du gr.),

De la société en nom collectif et en commandite DADIÈS et Ce (en liquidation), ayant eu pour objet la fabrication et le commerce d'eaux minérales et l'exploitation d'une pharmacie, à Paris, rue de Lourcine, 6, et dont étaient membres le sieur Raphaël-Mathias-Sébastien Dadiès, demeurant à Paris, rue de Lourcine, 6, associé en nom collectif, et plusieurs commanditaires; nomme M. Dommartin juge-commissaire, et M. Pinet, rue de Savoie, 6, syndic provisoire (N. 12967 du gr.).

SYNDICATS.

Messieurs les créanciers de dame MALLET (Marie-Marthe Labolle, femme séparée de biens de Eugène-Victor Mallet), ladite dame marchande de peaux, demeurant à Paris, rue du Temple, 71, sont invités à se rendre le 5 janvier, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 12932 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur DEFERT (Jules), négociant en passementeries, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, 44, sont invités à se rendre le 5 janvier, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 12925 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur DURIEZ (Jules-Léonce-Gustave), serrurier, demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, 12, sont invités à se rendre le 5 janvier, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 12947 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur BARON (Louis-Charles-Nicolas), fabricant d'engrais, demeurant à Pantin, route des Petits-Ponts, 80, sont invités à se rendre le 4 janvier, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 12933 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur SENAILLET (Louis), négociant en vins, demeurant à Paris, rue de Malte, 48, sont invités à se rendre le 5 janvier, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 12939 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur THIERRÉE (Jean-Théodore-Eugène), entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, boulevard Richard-Lenoir, 25;

Entre les mains de M. Heurtey, rue Mazarine, 68, syndic de la faillite (N. 12806 du gr).

De la société en nom collectif BOUVRY père et fils, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de coutellerie et tabletterie, dont le siége est à Paris, rue des Fontaines-du-Temple, 4, composée de : 1° Arsène-François-Jean Bouvry père, 2° et Emile-Auguste Bouvry fils;

Entre les mains de M. Begis, rue des Lombards, 31, syndic de la faillite (N. 12859 du gr.).

Du sieur NESTLEN (Georges), nourrisseur, demeurant à Paris, boulevard Brune, 55;

Entre les mains de M. Prodhomme, rue des Déchargeurs, 11, syndic de la faillite (N. 12868 du gr.).

Du sieur BARROY (Félix-Ulysse), fabricant de plumes, demeurant à Paris, rue de Clichy, 74;

Entre les mains de M. Beaujeu, rue de Rivoli, 66, syndic de la faillite (N. 12850 du gr.).

De la société en nom collectif CHAIGNON et GRÉE, ayant pour objet le commerce de vins, dont le siége est à Arcueil, pavé de Cachan, 1, composée de : 1° François-Chaignon, 2° et Jean-Baptiste Grée;

Entre les mains de M. Prodhomme, rue des Déchargeurs, 11, syndic de la faillite (N. 12793 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur D'HAEYE (Constant), fabricant de chaussures, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 6, le 5 janvier, à 2 heures (N. 12753 du gr.).

Du sieur JACQUET (Alexandre), charcutier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 149, le 5 janvier, à 2 heures (N. 12755 du gr.).

Du sieur CHARTON (François-Nicolas), crémier, demeurant à Paris, rue Gérard prolongée, 3, le 5 janvier, à 2 heures (N. 12752 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De dame veuve LÉON (Rica-Paulina Sourdis, veuve de Benjamin Léon, ladite dame changeur, demeurant à Paris, rue Vivienne, 38, le 5 janvier, à 2 heures précises (N. 12581 du gr.).

Du sieur CASTEX (Jean-François), marchand de toiles, demeurant à Paris, place Maubert, 8, le 5 janvier, à 11 heures précises (N. 12546 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE DU CONCORDAT.

Du sieur LAMBERT (Louis-François), opticien, demeurant à Paris, rue Bouchardon, 18, le 5 janvier, à 2 heures précises (N. 12485 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GROLEY, marbrier, demeurant à Paris, rue Montparnasse, n. 74, peuvent se présenter chez M. Copin, syndic, rue Guénégaud, 17, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 4 fr. 60 c. pour 100, troisième et dernière répartition de l'actif abandonné (N. 4709 du gr.).

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du L. FINET, négociant, demeurant à Paris (Bercy), rue de Bordeaux, 72, peuvent se présenter chez M. Beaufour, syndic, rue du Château-d'Eau, 63, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 5 fr. 04 c. pour 100, troisième et dernière répartition (N. 4925 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs FROMENT et Ce, marchand de vin en gros, demeurant à Paris (Bercy), rue d'Orléans, 42, ci-devant, et actuellement, rue de la Brèche-aux-Loups, 9, peuvent se présenter chez M. Barboux, syndic, rue de Savoie, 20, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 1 fr. 10 c. pour 100, unique répartition (N. 11590 du gr.).

DÉLIBÉRATION.

Messieurs les créanciers des sieurs MANGINOT (Alphonse) et COLLARD (Eugène), commissionnaires en grains et farines, demeurant tous deux à Paris, rue Bertin-Poirée, 12 (associés de fait), ayant fait le commerce sous la raison : Manginot et Collard, sont invités à se rendre le 5 janvier, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 du Code de commerce, décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils sursoîront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'art. 507 du même Code, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer d'assister à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N. 12478 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat MOLINE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 décembre 1869, lequel homologue le concordat passé le 20 novembre dernier, entre la dame veuve MOLINE (Artémise Régnier, veuve du sieur Hippolyte Moline), ladite dame marchande de bonneterie, demeurant à Paris, rue de Montfaucon, 7, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 80 pour 100.

Les 20 pour 100 non remis payables en quatre ans, par quart, d'année en année, à partir de l'homologation (N. 12107 du gr.).

Concordat MOORE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 décembre 1869, lequel homologue le concordat passé le 15 novembre dernier, entre le sieur MOORE (William), dentiste, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 416, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 82 pour 100.

Les 18 pour 100 non remis, payables en six ans, par sixième, d'année en année, à partir de l'homologation (N. 12113 du gr.).

Concordat MARAIS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 décembre 1869, lequel homologue le concordat passé le 15 novembre dernier entre le sieur MARAIS (Emile), quincaillier, demeurant à Paris, avenue des Ternes, 31, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 70 pour 100.

Les 30 pour 100 non remis, payables, savoir :

6 pour 100 comptant;
6 pour 100 le 30 novembre 1872;
6 pour 100 le 30 novembre de chacune des trois années suivantes. (N. 11893 du gr.).

Concordat ADAM.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 décembre 1869, lequel homologue le concordat passé le 20 novembre dernier, entre le sieur ADAM (Auguste), grainetier, demeurant à Arcueil, Grande-Rue, 27, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 70 pour 100.

Les 30 pour 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième, d'année en année, du jour de l'homologation (N. 12130 du gr.).

Concordat PETENIEFF.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 7 décembre 1869, lequel homologue le concordat passé le 20 novembre dernier, entre le sieur PETENIEFF (Jules), fabricant de chapelets, demeurant à Paris, rue du Vieux-Colombier, 6, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 pour 100.

Les 25 pour 100 non remis, payables en deux ans, par moitié, à partir du jour de l'homologation (N. 12322 du gr.).

Concordat CAHEN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 10 décembre 1869, lequel homologue le concordat passé le 1er du même mois, entre le sieur CAHEN (Nestor), fabricant de maroquinerie, demeurant à Paris, quai Valmy, 157, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon d'actif,

Et paiement de 10 pour 100 comptant, avec la caution du sieur Moyse Cahen, son père.

M. Gauche maintenu syndic (N. 12298 du gr.).

Concordat GENDRON.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 décembre 1869, lequel homologue le concordat passé le 18 novembre dernier, entre le sieur GENDRON (André-Alexandre), brasseur, demeurant à Paris (Montmartre), rue Boulard, 18, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 64 pour 100.

Les 36 pour 100 non remis, payables en six ans, par sixième, d'année en année, à partir du jour de l'homologation (N. 12197 du gr.).

Le gérant,
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Décembre 1869.
Reçu deux francs trente centimes,

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET Cie, RUE BERGÈRE, 20, PARIS.

Certifié l'insertion sous le n°

Vu pour légalisation de signature de MM. A. CHAIX et Ce.

Le maire du 9e arrondissement